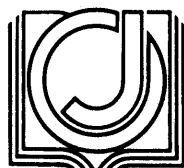


# **SENAT**

## **DÉBATS PARLEMENTAIRES**

### **JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

## **COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**48<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du samedi 20 décembre 1986**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

### 1. Procès-verbal (p. 6471).

### 2. Modification de l'ordre du jour (p. 6471).

MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Gérard Delfau, le président, Charles Lederman, Michel Caldaguès.

Demande de clôture. - Adoption.

Rejet, au scrutin public, de la demande de suspension de séance.

### 3. Conseil de la concurrence. - Discussion d'une proposition de loi (p. 6473).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 6477)

Motion n° 8 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 6480).

Motion n° 9 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet.

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre, Mme Hélène Luc. - Rejet, au scrutin public, de la motion n° 9.

Renvoi en commission (p. 6482)

Demande de M. Jacques Larché, président de la commission des lois. - M. Charles Lederman. - Adoption au scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6483)*

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

### 4. Conférence des présidents (p. 6483).

MM. le président, Charles Lederman, Gérard Delfau, Michel Caldaguès.

### 5. Diverses mesures d'ordre social. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

Rappel au règlement (p. 6484)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Discussion générale (p. 6485)

MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Rappel au règlement (p. 6490)

MM. Marc Bœuf, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6491)*

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Discussion générale (*suite*) (p. 6491)

MM. Charles Lederman, Jean Colin, Marc Bœuf, Jean-luc Mélenchon.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 21 (p. 6494)

Article additionnel (p. 6496)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Gérard Delfau.

Demande de clôture. - MM. Pierre Carous, le président. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6500)

MM. Charles Lederman, le président de la commission, le président, Henri Portier, Claude Huriet, Marc Bœuf, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard Delfau.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

### 6. Modification de l'ordre du jour (p. 6505).

MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; le président.

**7. Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 6506).

**8. Rappel au règlement** (p. 6506).

MM. Marc Bœuf, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6506)

**9. Famille.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6506).

Discussion générale : M. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mmes Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la famille ; Marie-Claude Beaudeau, M. Marc Bœuf.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 à 13 (p. 6509)

M. Charles Bonifay.

Vote sur l'ensemble (p. 6510)

Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. Procédures de licenciement.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6511).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Charles Lederman, Marc Bœuf.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 à 21 (p. 6514)

Vote sur l'ensemble (p. 6515)

MM. Charles Lederman, Charles Bonifay.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**11. Décès d'un ancien sénateur** (p. 6517).

**12. Nomination à un organisme extraparlémentaire** (p. 6517).

**13. Modification de l'ordre du jour** (p. 6517).

**14. Lutte contre le terrorisme.** - Discussion d'un projet de loi (p. 6517).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité (p. 6519)

Motion n° 77 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 6522)

M. Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Demande de vote unique (p. 6523)

Demande d'un vote unique sur l'ensemble du texte. - M. le garde des sceaux.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 6523)

Amendements nos 78 à 84 de M. Jean-Pierre Bayle. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6523)

Amendements nos 1, 2 de M. Félix Ciccolini et 85 de M. Jean-Pierre Bayle. - M. Gérard Delfau. - Retrait des amendements.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission de lois.

Article 2 (p. 6523)

MM. Charles Lederman, le garde des sceaux.

Article 3 (p. 6523)

M. Charles Lederman.

Vote sur l'ensemble (p. 6525)

MM. Jean-Luc Mélenchon, Charles Lederman, le garde des sceaux.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**15. Conseil de prud'hommes.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6526).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

Articles 10 et 11 (p. 6527)

Vote sur l'ensemble (p. 6527)

MM. Charles Lederman, Charles Bonifay.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6528)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX**

**16. Loi de finances rectificative pour 1986.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 6529).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ; Jacques Bellanger, Jacques Laffitte, Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 12 bis (p. 6533)

Article 13 bis (p. 6536)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Articles 18 et 19 bis (p. 6537)

Article 23 (p. 6537)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article additionnel après l'article 24 (p. 6537)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Articles 24 bis à 29 bis (p. 6537)

Vote sur l'ensemble (p. 6538)

M. Louis Minetti.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**17. Conseil de la concurrence.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 6539).

Article 1<sup>er</sup> (p. 6539)

Amendement n° 4 de M. André Méric. - MM. Jacques Belanger, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. André Méric. - MM. Jacques Belanger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. André Méric. - MM. Jacques Belanger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. André Duroméa.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 6540)

Amendement n° 6 de M. André Méric. - MM. Jacques Belanger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. André Méric. - MM. Jacques Belanger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 6541)

M. Louis Minetti.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**

**18. Allocation de M. le président du Sénat** (p. 6541).

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

**19. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6542).

**20. Clôture de la session ordinaire** (p. 6542).

M. le président.



# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Georges Chavanes**, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes**, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence soit inscrit au début de l'ordre du jour du samedi 20 décembre 1986.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Sur quel article se fonde-t-il, monsieur Delfau ?

**M. Gérard Delfau.** Sur l'article 36, alinéa 3.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Gérard Delfau.** M. le ministre vient de nous annoncer une modification de l'ordre du jour, ce qui est son droit, et le groupe socialiste n'a donc pas d'objection à présenter.

En revanche, monsieur le président, nous souhaiterions vivement que les conditions de travail de cette journée, difficile certes, soient les meilleures possible afin que nos délibérations puissent se dérouler convenablement tant du point de vue humain que de celui de l'efficacité du travail.

Du point de vue humain, par exemple, nous aurions souhaité que M. le ministre puisse répondre aux questions qui lui ont été posées lors de la discussion générale sur le projet de loi modifiant le régime pénitentiaire. A cet égard, nous aimerions savoir si ce débat est seulement interrompu ou s'il est achevé. C'est une situation inédite, monsieur le président, et nous voudrions avoir une réponse.

Pour en revenir à l'essentiel, et sans contester la modification de l'ordre du jour - tel n'est pas notre propos - nous souhaitons vivement une suspension de séance d'une demi-heure. En effet, nous avons préparé le débat sur le projet de loi concernant le terrorisme, et l'ordre du jour de ce début de séance étant modifié, il nous faut harmoniser nos interventions et nous préparer dans des conditions de travail décentes à cette longue journée de fin de session.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous ferai remarquer que l'ordre du jour prévoyait en premier lieu la discussion du projet de loi de finances rectificative et non celle du texte que vous invoquez.

**M. Gérard Delfau.** Justement !

**M. le président.** Par ailleurs, l'examen de la proposition de loi concernant le transfert à la juridiction judiciaire du contentieux des décisions du conseil de la concurrence était bien prévu pour ce matin.

**Mme Hélène Luc.** Oui, mais vers onze heures.

**M. le président.** Permettez ! C'est moi qui parle et pas vous !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Vous pourriez être aimable !

**M. le président.** Par conséquent, vos propositions ne sont pas recevables. Vous saviez très bien que ce texte venait en discussion ce matin et vous devez donc être prêts ! Cela dit, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Sur quel article se fonde-t-il ?

**M. Charles Lederman.** Sur l'article 34.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Charles Lederman.** Auparavant, je tiens à préciser que ce que vient de dire M. Delfau est parfaitement justifié.

L'article 34 précise : « Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président. »

Monsieur le président, je constate que, dans cette honorable assemblée, nous ne sommes qu'une quinzaine en tout - à peine ! - sur un nombre de sénateurs que vous connaissez parfaitement. J'imagine donc que nos autres collègues se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui. Je suis persuadé qu'ils ne manquent d'observer ni le règlement ni les règles de la politesse. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat et je comprends qu'ils soient fatigués après tous les efforts que beaucoup d'entre eux ont faits au cours des dernières séances.

Comme il est précisé que « les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président », nous allons trouver dans le cabinet du président, j'en suis persuadé, 200, 250 ou 300 lettres de demande de congé et d'excuses. Monsieur le président, je vous prie d'avoir l'obligeance de faire vérifier ce qu'il en est à ce sujet, ne serait-ce que pour observer scrupuleusement le règlement.

On nous oppose assez souvent que ce règlement existe et qu'il doit être observé. Nous demandons donc, en la circonstance, qu'il le soit effectivement et qu'il soit fait droit à notre demande.

Je réitère donc très solennellement ma demande, monsieur le président, et je vous serais obligé de procéder aux vérifications qui sont prévues par l'article 34 du règlement du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'article 34 ne prévoit pas la vérification des lettres d'excuses.

De plus, je constate qu'aucune lettre d'excuses n'est arrivée d'aucun groupe, pas même du vôtre !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Mais on est là !

**Mme Hélène Luc.** Nous représentons le tiers du groupe !

**M. le président.** Or, on est aussi diligent dans votre groupe que dans les autres !

En outre, un certain nombre de sénateurs arrivent en ce moment même dans l'enceinte du Palais. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Alors, attendons qu'ils soient là !

**M. le président.** Je considère que votre rappel au règlement n'est pas recevable.

Je vais consulter le Sénat sur la demande de suspension de séance qui a été formulée par le groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je demande la parole.

**M. Charles Lederman.** Je demande un scrutin public !

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole !

**Mme Hélène Luc.** On la prend !

**M. le président.** Je le répète, vous n'avez pas la parole ! (*Vives protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Je demande un scrutin public !

**M. Charles Lederman.** Scrutin public !

**M. le président.** C'est moi qui dirige le débat ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, ce n'est pas possible !

**M. Charles Lederman.** Scrutin public !

**M. le président.** Il fallait le demander avant ! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Roger Romani.** Acceptez le scrutin public !

**M. le président.** Acceptons le scrutin public, dans un geste de grande bienveillance !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Enfin !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Heureusement que M. Romani vous a donné l'autorisation !

**M. le président.** Je n'ai besoin de l'autorisation de personne.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. Delfau est intervenu tout à l'heure et vous a exposé les motifs pour lesquels il apparaît indispensable d'aboutir à une suspension de séance.

Je sais bien que l'ordre du jour prévoyait pour ce matin l'inscription d'un certain nombre de textes, dont celui que doit non pas rapporter, mais « supporter » M. le ministre qui est ici présent ! Il est vrai qu'au dernier moment, je dirai même après le dernier moment, est intervenue la modification de l'ordre du jour. C'est devenu une habitude, au moins depuis hier, puisque, on le sait, le Gouvernement a procédé exactement de la même façon à l'Assemblée nationale. Nous aurons l'occasion d'expliquer pourquoi nous considérons que c'est là une atteinte de plus aux droits du Parlement. En tout cas, c'est une atteinte de plus à son bon fonctionnement.

Il ne m'apparaît pas possible que nos collègues, en dehors d'une obstination politicienne qui, évidemment, peut être la leur, acceptent de voir leur droit parlementaire renié chaque jour comme il l'est. Quant à nous, nous pensons qu'il faut effectivement essayer de rattraper ce qui a été fait à l'Assemblée nationale contre les droits du Parlement et qu'ici vous devez, vous, monsieur le président, montrer que vous observez la règle parlementaire et que, dans ces conditions, vous donnerez la possibilité à ceux qui vous le demandent de se préparer à travailler correctement et à remplir leur mandat à la suite de ce qui vient de se produire.

C'est le motif pour lequel, en mon nom personnel et non pas au nom du groupe communiste, je viens de vous présenter mon explication de vote. Je suis persuadé qu'un certain nombre de mes collègues du groupe communiste auront aussi le désir de s'expliquer sur la demande de suspension.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je voterai contre la demande de suspension de séance, car il s'agit, de toute évidence, d'une manœuvre dilatoire, ainsi que vient d'ailleurs de l'attester de façon très complaisante M. Lederman en faisant allusion à ce qui s'est passé cette nuit à l'Assemblée nationale.

**M. Roger Romani.** Demande la clôture !

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la clôture de la discussion sur la demande de suspension. (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Vous vous fondez donc sur l'article 38, alinéa 2, du règlement.

**M. Michel Caldaguès.** Exactement.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur la demande de clôture. (*Nouvelles et vives protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Charles Lederman.** Il n'y a pas de clôture pour les explications de vote !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Mais enfin !

**M. Gérard Delfau.** C'est inadmissible !

**M. Charles Lederman.** Il n'y a pas de clôture !

**M. le président.** Je vous en prie !

**Mme Hélène Luc.** On nous empêche d'expliquer notre vote !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de clôture. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

La clôture est prononcée. (*Brouhaha.*)

**Mme Hélène Luc.** Mme Beaudeau a demandé la parole, pour explication de vote...

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est scandaleux !

**Mme Hélène Luc.** ... vous ne pouvez pas la lui refuser !

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole ! (*Brouhaha.*)

**M. Jean-Pierre Bayle.** Le groupe socialiste a été empêché d'expliquer son vote.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le groupe communiste aussi, c'est scandaleux !

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de suspension de séance.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos. (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**Mme Hélène Luc.** M. Vizet ne dépouillera pas !

**M. Gérard Delfau.** Nous avons vingt minutes pour voter ! (*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....            | 243 |
| Nombre des suffrages exprimés ..... | 243 |
| Majorité absolue .....              | 122 |
| Pour l'adoption .....               | 15  |
| Contre .....                        | 228 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Gérard Delfau.** Nous n'avons pas voté !

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est scandaleux !

**M. Charles Lederman.** Le règlement a été violé !

**Mme Hélène Luc.** C'est inadmissible !

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

## Discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle...

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** ... la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale,...

**M. Gérard Delfau.** Non !

**M. Robert Vizet.** Rappel au règlement !

**M. le président.** ... transférant à la juridiction judiciaire...

**Mme Daniel Bidard-Reydet.** Rappel au règlement !

**M. le président.** ... le contentieux des décisions du conseil de la concurrence. [Rapport n° 137 (1986-1987).]

**Mme Hélène Luc.** Je demande la réunion immédiate du bureau.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole également pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Il n'y a pas de rappel au règlement quand la parole est au Gouvernement.

La parole est à M. le ministre et à lui seul. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Gérard Delfau.** Vous avez violé l'article 56, alinéa 7, du règlement.

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

**M. le président.** Je vous en prie ! Monsieur le ministre, vous avez la parole.

**M. Gérard Delfau.** Non ! Non !

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

(*Tandis que M. le ministre monte à la tribune, le charivari s'installe sur les travées socialistes et communistes et ne cessera pas durant toute son intervention, qui, de ce fait, sera pratiquement inaudible.*)

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ordonnance relative à la liberté des prix...

**M. Gérard Delfau.** Non ! Rappel au règlement !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Rappel au règlement !

**M. Gérard Delfau.** Suspension de séance !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... ce texte, qui instaure le principe de la liberté des prix et procède à une refonte du droit de la concurrence, réalise une des réformes...

**M. Gérard Delfau.** Nous n'acceptons pas ces méthodes, monsieur le président.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... des règles de fonctionnement du marché français était devenu un impératif : il fallait donner aux entreprises la liberté de déterminer elles-mêmes leur politique commerciale.

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible !

**M. Charles Lederman et Mme Marie-Claude Beaudeau.** Rappel au règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... la liberté de déterminer elles-mêmes...

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible.

**M. Charles Lederman et Mme Marie-Claude Beaudeau.** Rappel au règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il fallait donner à notre pays un droit de la concurrence digne...

**Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** L'une des lignes directrices de ce texte est de mettre en place un dispositif...

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible.

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... aux évolutions économiques...

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible. Nous n'accepterons pas que le débat se déroule !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... des règles simples, concises, laissant une large place à la jurisprudence.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement !

J'avais demandé à expliquer mon vote.

**M. le président.** Madame Beaudeau, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous ne m'avez pas donné la parole pour expliquer mon vote.

**M. Gérard Delfau.** Excluez-nous du Parlement !

En vertu de l'article 56, alinéa 7, du règlement...

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... indépendante, capable de garantir le respect des règles de la concurrence et la sanction des pratiques déloyales.

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est la raison pour laquelle a été créé un conseil...

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Arrêtez ce simulacre !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... en particulier d'un pouvoir propre de décision...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous m'avez empêché de prendre la parole, monsieur le président.

Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... dont les travaux ont servi de base à l'élaboration de l'ordonnance, estimait préférable que les recours contre les décisions...

**M. Charles Lederman.** Chaque sénateur a le droit d'expliquer son vote.

**M. Gérard Delfau.** Nous n'accepterons pas que le débat se déroule !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Suspendez la séance !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Conseil d'Etat a estimé, après un long débat, que seule une loi adoptée par le Parlement pouvait apporter ce qui constitue une dérogation...

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

**M. Gérard Delfau.** Nous n'acceptons pas !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Dès lors, s'agissant d'une ordonnance, et en l'absence de garantie juridique absolue...

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons le président Poher.

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... il n'était ni possible ni souhaitable de laisser planer une incertitude sur l'autorité de la chose jugée pour des affaires qui peuvent avoir une incidence très importante sur la vie des entreprises.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons le président Poher !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement sur le scrutin.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons l'application du règlement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est pourquoi l'ordonnance a prévu la compétence du Conseil d'Etat pour connaître des décisions...

**M. Gérard Delfau.** Nous n'acceptons pas la présidence ! Nous ne siégeons pas !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Rappel au règlement, monsieur le président. Chaque sénateur avait le droit d'expliquer son vote.

Je demande à expliquer mon vote.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... dans l'hypothèse ou le choix de la voie judiciaire aurait été mis en œuvre par ordonnance...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Chaque sénateur a le droit d'expliquer son vote. Je demande à expliquer mon vote.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement a donc approuvé...

**Mme Hélène Luc.** Rappel au règlement, monsieur le président !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Rappel au règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... l'initiative de M. d'Ornano de proposer un texte transférant à la juridiction judiciaire le contentieux...

**Mme Hélène Luc.** Le vote a été irrégulier, nous n'acceptons pas le résultat du dépouillement.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Comment peut-on faire siéger le Sénat dans ces conditions ?

**M. Jean-Pierre Bayle.** Suspendez !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué** ... des décisions du conseil de la concurrence.

Il ne serait certes pas de bonne méthode...

**M. Gérard Delfau.** Nous n'acceptons pas...

**Mme Hélène Luc.** Rappel au règlement, monsieur le président !

**M. Charles Lederman.** Rappel au règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... avant qu'elle soit pleinement entrée dans les faits, ni même dans un délai...

**Mme Hélène Luc.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... imprégner notre tissu économique et nos entreprises ont besoin de stabilité juridique, précisément pour mieux appliquer ce droit moderne de la concurrence.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons l'application de l'article 56, alinéa 7, du règlement !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est le cas des décisions relatives aux contributions indirectes, des décisions de...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le ministre, acceptez-vous que nous vous interrompions ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Au-delà de ces précédents, dont certains sont très récents...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je n'ai pas expliqué mon vote.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Pour cela, il faut disposer d'un dispositif efficace et cohérent.

L'efficacité passe, avant tout, par une jurisprudence homogène.

**Mme Hélène Luc.** Je demande à interrompre M. le ministre.

Monsieur le président, vous me refusez le droit de demander à M. le ministre...

**M. le président.** Vous avez fait la preuve de votre volonté d'obstruction ! Je ne vous donnerai pas la parole ! Seul M. le ministre l'a.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... est une matière complexe...

**M. Gérard Delfau.** Article 56, alinéa 7, du règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... les comportements anticoncurrentiels sont susceptibles de contentieux à plusieurs titres...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est scandaleux ! Je n'ai pas expliqué mon vote !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** En effet, parallèlement aux actions portées devant le conseil de la concurrence...

**Mme Hélène Luc.** Vous ne présidez pas, monsieur le président !

Je demande à M. le ministre l'autorisation de l'interrompre.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Et le respect du règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le conseil de la concurrence a, de ce fait...

**Mme Hélène Luc.** Demandez-lui s'il est d'accord !

Vous ne présidez pas !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il serait regrettable...

**M. Gérard Delfau.** C'est une parodie, monsieur le ministre, à laquelle vous vous livrez !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... une qualification différente...

**Mme Hélène Luc.** Vous acceptez, monsieur le président, que des votes soient irréguliers !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... nombre d'affaires de concurrence...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et après, vous venez nous parler de démocratie !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... je veux parler des refus de vente, discrimination ou prix imposés.

**Mme Hélène Luc.** C'est scandaleux !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je note d'ailleurs que les arrêts de la Cour de cassation...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le ministre, c'est une honte !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** La voie judiciaire permet à la Cour de cassation...

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... quelle que soit l'instance saisie, conseil de la concurrence ou tribunaux judiciaires.

La modification qui...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est scandaleux !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est, en effet, le juge judiciaire qui est, à l'évidence, le juge naturel de la vie des entreprises...

**M. Gérard Delfau.** Nous sommes déterminés : le Sénat ne siégera pas dans des conditions valables. Nous sommes déterminés !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... des pratiques anticoncurrentielles qui seront soumises au conseil de la concurrence.

**Mme Hélène Luc.** C'est scandaleux ! Nous demandons un rappel au règlement !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il s'agit bien de comportements et de conflits entre partenaires économiques privés, qui nécessitent une appréciation fondée sur une bonne connaissance...

**Mme Hélène Luc.** Rien ne se passe ici dans des conditions régulières ! C'est scandaleux !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Si, par exemple, le conseil de la concurrence...

**M. Robert Vizet.** Et on parle de la sagesse du Sénat !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... de la part de son fournisseur, peut-on considérer que c'est le juge administratif, quelle que soit sa compétence...

**M. Gérard Delfau.** Le Sénat ne siègera pas dans des conditions valables !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... qui est le mieux à même de porter une appréciation sur ce type de pratiques commerciales ?

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible !

Et l'article 56, alinéa 7 ?

**M. Jean-Pierre Bayle.** Le président est sourd !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le ministre de l'économie a tiré les pleines conséquences de ce constat...

**Mme Hélène Luc.** Je demande à interrompre le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... une correcte harmonie entre la véritable nature du contentieux de la concurrence et son juge naturel...

**M. Gérard Delfau.** Vous avez mis la guerre au Sénat, monsieur le ministre, après l'avoir mise dans la nation !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les raisons...

**M. Gérard Delfau.** Ce que vous cherchez, c'est la guerre civile !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... qui conduisent le Gouvernement à soutenir la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

**M. Gérard Delfau.** L'article 56, alinéa 7, du règlement n'a pas été respecté !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 publiée...

**Mme Hélène Luc.** Vous n'avez pas permis à tous les sénateurs de voter, monsieur le président !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... il y a quelques jours au *Journal officiel* doit marquer le départ d'une politique économique nouvelle...

**M. Gérard Delfau.** Vous n'avez pas respecté l'article 56, alinéa 7, monsieur le président. Le débat ne pourra pas avoir lieu !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle donnera à chaque entreprise ses chances dans le strict respect de la règle du jeu qu'impose une saine et loyale concurrence.

**M. Gérard Delfau.** Vous devriez nous faire expulser par des C.R.S. !

Allez chercher vos voltigeurs !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est inadmissible !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La clef de voûte du dispositif qu'elle met en place est le conseil de la concurrence...

**M. Gérard Delfau.** Les voltigeurs !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... dotée de très larges pouvoirs dans le souci d'un débat contradictoire à deux degrés et avec la préoccupation d'offrir aux agents économiques des garanties dont le Conseil constitutionnel a lui-même souligné la nécessité.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous n'acceptons pas de siéger dans ces conditions !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Et le règlement !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... l'ordonnance prévoit que ses décisions ne seront pas prises en dernier ressort.

**M. Gérard Delfau.** Vous ne nous empêcherez pas de nous exprimer, même avec des voltigeurs !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Des recours seront possibles à leur égard...

**M. Gérard Delfau.** Appelez vos voltigeurs !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il est inadmissible de siéger dans ces conditions !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'objet de la proposition de loi de M. d'Ornano, adoptée par l'Assemblée nationale, est de confier ces recours, non au Conseil d'Etat, mais à la cour d'appel de Paris.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous demandons un rappel au règlement !

**M. Gérard Delfau.** Le débat ne peut pas avoir lieu dans ces conditions !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois du Sénat approuve pleinement le principe d'une modification...

**M. Gérard Delfau.** Le président doit remettre de l'ordre et faire appliquer le règlement !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle a également conscience que celle-ci doit intervenir dans les délais les plus brefs, puisque la nouvelle législation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**M. Gérard Delfau.** Nous souhaitons que le président du Sénat soit saisi des incidents.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je donne lecture du règlement : « Le président prononce la clôture du scrutin... »

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cette approbation de la compétence de la juridiction judiciaire n'est pas la marque d'une défiance à l'égard de la haute juridiction administrative.

**M. Gérard Delfau.** Vous avez violé l'article 56, alinéa 7.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Suspendez la séance !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le Sénat a eu trop souvent l'occasion de reconnaître ses éminents mérites pour qu'on puisse en douter.

**M. Gérard Delfau.** Article 56, alinéa 7 !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je me demande comment le rapporteur peut accepter de parler dans ces conditions.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle résulte du souci de respecter à la fois l'esprit qui anime la réforme et la nature même du conseil de la concurrence.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Suspendez, monsieur le président !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Si un ministre abandonne les prérogatives administratives et presque régaliennes qui étaient les siennes au profit d'une instance collégiale...

**M. Gérard Delfau.** Vous avez violé le règlement ! D'ailleurs, nos collègues le savent.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... parce qu'il y avait trop d'Etat dans la vie des affaires, ce n'est pas pour introduire l'Etat dans le contentieux de la concurrence.

S'il est bien normal que la juridiction administrative connaisse ce qui concerne la puissance publique...

**M. Gérard Delfau.** Je demande une suspension de séance.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande un rappel au règlement ! Chaque sénateur a le droit d'expliquer son vote.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... il est en revanche indispensable que les intérêts privés soient appréciés au second degré de juridiction par leurs juges naturels. Le conseil de la concurrence siégeant à Paris...

**M. Gérard Delfau.** Le Sénat doit siéger dans des conditions acceptables. On ne peut pas violer impunément le règlement quand on est président de séance.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... il est normal que ce soit la cour d'appel de cette ville qui connaisse des recours le concernant.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Suspendez la séance !

**M. Gérard Delfau.** C'est une parodie !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Une solution identique n'a-t-elle pas été adoptée, d'ailleurs, par le législateur en matière de brevet et de marché à terme de marchandises ?

Le Conseil d'Etat, si sa compétence était maintenue, apprécierait le litige sous une dimension différente de celle qu'il aurait eu devant le conseil de la concurrence.

**M. Gérard Delfau.** C'est incroyable.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Nous demandons une suspension de séance.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il statuerait, en effet, dans le cadre du contentieux de pleine juridiction.

**M. Robert Vizet.** Je voudrais interrompre l'orateur, monsieur le président.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En revanche, la connaissance du litige par la cour d'appel n'en dépassera pas les limites. Elle connaîtra le litige et rien que le litige.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le rapporteur,...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Permettez-moi de vous interrompre.

**M. Gérard Delfau.** Vous n'y arriverez pas, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'erreur contenue dans l'ordonnance et qu'il convient impérativement de rectifier a sans doute pour origine une assimilation hâtive avec le régime précédent.

**Mme Hélène Luc.** M. Vizet demande à vous interrompre, monsieur le rapporteur.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je ne vous entends pas.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nous non plus, on ne vous entend pas.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Selon ces règles, ce n'était pas les avis de la commission de la concurrence qui étaient susceptibles de recours,...

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le rapporteur, M. Vizet désire vous interrompre.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... mais les décisions du ministre de l'économie et des finances.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous souhaitons interrompre M. le rapporteur.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons une suspension de séance.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La création récente d'autorités administratives indépendantes, instruments nouveaux pour des besoins nouveaux,...

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous souhaitons interrompre l'orateur. Voulez-vous nous laisser poser une question ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... mais qui sont autant d'émanations de l'Etat, a pu également favoriser une confusion. Il est vrai que, par sa composition, par certaines de ses fonctions de consultation,...

**M. Robert Vizet.** Mais qu'est-ce que cela ?

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous êtes des marionnettes dont on tire les ficelles.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... Le conseil de la concurrence présente avec ces autorités administratives certaines analogies.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président,...

**M. Gérard Delfau.** Vous n'y arriverez pas, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elles ne sont qu'accessoires. Le conseil s'en écarte pour ce qui est l'essence de sa mission. Il en est ainsi de la possibilité d'émettre des ordres, des injonctions et surtout celle de prononcer des sanctions pécuniaires, dont l'importance peut être considérable.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons l'application du règlement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est à juste titre que la commission chargée d'un avant-projet et présidée par M. Donnedieu de Vabres...

**M. Gérard Delfau.** Nous obtiendrons la parole.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Nous demandons une suspension de séance.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... avait prévu la compétence exclusive de la cour d'appel. On peut s'étonner que cette proposition, fruit de...

**M. Jean-Pierre Bayle.** Suspendez.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... l'expérience et d'une connaissance approfondie du problème, n'ait pas été spontanément suivie.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Comment M. le rapporteur peut-il accepter de parler dans ces conditions ?

**Mme Hélène Luc.** On nous empêche de voter d'une manière régulière. Nous n'écouterons pas les orateurs. Il faut que cela soit clair.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 prévoit dans certaines de ses dispositions l'intervention des juridictions civiles de première instance.

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est pitoyable !

**M. Gérard Delfau.** De toute façon, vous n'y arriverez pas !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La connaissance par la cour d'appel des recours exercés à l'égard des décisions du conseil de la concurrence... (*Brouhaha sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons l'application du règlement !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... permettra à la Cour de cassation d'unifier la jurisprudence de l'ensemble du droit de la concurrence.

**M. Gérard Delfau.** Vous n'y arriverez pas, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il serait contraire au bon sens et à la simplicité recherchée que ce droit, appelé à de grands développements, fasse l'objet d'interventions divergentes selon les ordres de juridiction. (*Brouhaha sur les mêmes travées.*)

Si l'approbation de la commission des lois est donc acquise à la compétence de la cour d'appel de Paris, elle n'en a pas moins conscience, monsieur le ministre, de certaines insuffisances dans la rédaction des articles 12 et 15 rectifiés.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons l'application du règlement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je les souligne en son nom, afin que votre administration puisse en tenir compte.

La commission des lois ne se serait pas soucée de la procédure dont la définition appartient au pouvoir réglementaire si celle-ci n'avait en la circonstance une réelle influence sur le fond...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, il y a un règlement intérieur de notre assemblée.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... et si les auteurs de l'ordonnance, puis l'Assemblée nationale ne s'en étaient préoccupés avant elle.

Choisir un ordre de juridiction, c'est aussi adopter la procédure qui lui est propre. (*Le brouhaha persiste sur les mêmes travées.*) Il ne semble pas que la novation décidée par l'Assemblée nationale ait été complète à ce sujet.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président,...

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons l'application du règlement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans leur rédaction initiale, les articles 12 et 15 de l'ordonnance étaient conformes à la règle administrative.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, vous ne pouvez pas laisser l'assemblée dans ce désordre. Permettez-moi de dire ce que nous avons à dire sur l'irrégularité du scrutin public.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La décision est exécutoire jusqu'à ce qu'il en soit jugé autrement, sauf sursis à exécution. Cette règle était précisée expressément dans l'article 15, implicitement dans l'article 12, qui visait le référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Suspension de séance !

**Mme Hélène Luc.** Nous avons le droit de voter régulièrement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le code de procédure civile prévoit quant à lui que l'appel a un effet suspensif. Il en est autrement si l'exécution provisoire est prononcée : il peut être fait exceptionnellement échec à l'exécution provisoire par une défense à exécution provisoire prononcée par le premier président.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 fait maintenant implicitement référence à la procédure civile.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il peut paraître paradoxal que le recours soit suspensif alors qu'il s'agit de mesures conservatoires urgentes intervenant dans une situation qualifiée de grave et alors que le référé collégial produira un effet rapide.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous voulons interrompre l'orateur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En revanche, alors qu'il n'est précisé nulle part si les décisions du conseil de la concurrence sont exécutoires par provision, la mention que le recours n'a pas d'effet suspensif subsiste dans l'article 15. Isolée du contexte précédent, qui impliquait la possibilité d'un sursis à exécution, elle ne comporte pas le garde-fou de la défense à exécution provisoire. Celle-ci paraît à la commission des lois devoir s'imposer, compte tenu de ce que les longueurs inévitables de la procédure peuvent parfois créer l'irréparable.

**M. Gérard Delfau.** Nous demandons le renvoi ! Nous demandons l'application du règlement, monsieur le rapporteur !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je tiens à exprimer également une autre des préoccupations de la commission des lois, d'ordre rédactionnel cette fois. »

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous avez modifié l'ordre du jour du Sénat. On n'accepte pas que les sénateurs puissent se préparer pour l'examen d'un texte.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le terme « intéressés » employé à l'article 15 est susceptible d'une très large acception. La commission l'a entendu comme correspondant aux seules « parties en cause ». De même, ainsi que cela est clairement exprimé dans l'article 12, il paraîtrait normal que le délai du recours de l'article 15 commence à courir à compter de la notification.

**M. Gérard Delfau.** Suspendez ! Ce qui se passe est indigne du Sénat.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Quelle façon de procéder ainsi !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Pour conclure, (*Ah ! sur les travées socialistes et communistes.*) je souligne que la majorité de la commission des lois partage le désir du Gouvernement de voir s'ouvrir le plus rapidement possible une ère nouvelle pour l'économie de notre pays.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Bravo ! Vous allez encore en faire plus !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle est convaincue que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 provoquera de profonds changements dans les pratiques et les mentalités et qu'elle permettra de mieux appréhender les problèmes économiques et de consommation de notre temps.

**M. Robert Vizet.** Ce n'est pas beau ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'introduction des recours dans un système judiciaire, éprouvés et souples, sera l'un des moyens de la réussite du projet.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est un moyen de faire encore plus de chômeurs !

**M. Robert Vizet.** On ne va pas marcher à la trique.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois n'en attend pas moins de vous, monsieur le ministre, que les textes réglementaires pris en application de l'ordonnance...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous n'avez pas répondu à la question que nous avons posée.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... contiennent des réponses aux interrogations qu'elle s'est posées et qui correspondent à des zones d'ombre qu'il est utile de dissiper.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois invite le Sénat à voter conformes les deux articles qui constituent la proposition de loi qui vous est soumise.

Je remercie mes collègues socialistes et communistes de l'attention qu'ils ont bien voulu porter à mes propos. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Méric et les membres du groupe socialiste.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 8.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat considère la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, contraire à la Constitution et la déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre la motion.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis presque étonné de pouvoir parler. (*Sourires.*)

**M. Louis de Catuélán.** Oh !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Avant de défendre cette motion d'irrecevabilité, vous comprendrez que je vous fasse part de mon émoi devant les conditions dans lesquelles il nous a été refusé de préparer une participation digne de cette assemblée à ce débat.

Monsieur le ministre, vous devez être bien surpris et sans doute attristé (*Sourires*) de voir qu'il n'aura pas été possible de discuter de ce texte dans des conditions aussi sérieuses que nous l'aurions souhaité.

L'article que nous avons évoqué...

**M. Charles Lederman.** Quel article avez-vous évoqué ? Pardonnez-moi, mais je n'étais pas là.

**M. le président.** Monsieur Lederman, laissez parler l'orateur.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le président, j'accepte que M. Lederman m'interrompe.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il accepte d'être interrompu !



**M. le président.** Il lui faut mon accord.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, ...

**M. le président.** Monsieur Lederman, le président ne vous donne pas la parole, car il a constaté que, depuis le début de cette séance, vous utilisez des artifices pour faire de l'obstruction.

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** Monsieur Mélenchon, vous avez la parole et vous seul.

**M. Charles Lederman.** Répondez-moi !

**M. Gérard Delfau.** Vous avez violé l'article 56 du règlement, monsieur le président !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est vous qui violez le règlement, monsieur le président.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je suis de bonne composition, monsieur Lederman...

**M. le président.** Monsieur Lederman, il s'agit d'un débat restreint en vertu de l'article 44 du règlement. (*Brouhaha sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Vous avez violé l'article 56, alinéa 7, du règlement.

**M. le président.** Je vous en prie ! Seul M. Mélenchon a la parole.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Apparemment, ce n'est pas le cas. Des sénateurs continuent à parler tandis que je m'exprime. (*Brouhaha.*)

**M. le président.** C'est le président qui préside et qui donne la parole.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Moi, je ne parle que dans le silence. Si vous criez en même temps, je ne peux pas parler.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le droit des parlementaires a été violé !

**M. Gérard Delfau.** C'est un président partisan ! Il ne peut pas dire l'inverse.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Il a choisi son camp !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur Lederman, j'ai cité l'article 56, alinéa 7, du règlement.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est cela !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je ne voudrais en aucune manière manquer à la courtoisie, monsieur le président. J'ai l'impression que le ton est un peu vif ce matin, mais notre collègue Lederman avait droit à cette précision.

**M. Charles Lederman.** Merci !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il s'agit donc de l'article 56, alinéa 7, du règlement, selon lequel le président prononce la clôture du scrutin lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire.

**M. le président.** Il y a eu clôture, monsieur Mélenchon. Je vous en prie, poursuivez.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je poursuis, monsieur le président, mais, vous l'admettez, avec la liberté de parole traditionnelle dans cette assemblée. Je dis ce que je veux. Nul n'y peut rien, du moins lorsque j'ai la parole.

Il est tout à fait malsain de constater que, sur une question aussi importante que celle-ci, nous avons abordé le débat dans le tumulte.

Monsieur le ministre, je dois dire que je n'ai pas entendu un mot de ce que vous avez dit...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous non plus !

**M. Emmanuel Hamel.** Il fallait écouter !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** ...si bien qu'il est possible que j'en vienne à poser des questions auxquelles il aura déjà été donné réponse.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Si vous aviez fait moins de bruit !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Mais il y avait une telle agitation en raison de l'obstruction de la majorité de cette assemblée...

**M. Paul Masson.** On n'a rien dit !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** ... contre les droits des minorités, qu'il était impossible d'arriver à vous suivre, hélas, car croyez bien que ce sujet suscite en nous le plus vif intérêt.

De même, n'ai-je pas entendu un mot de ce qu'a dit M. le rapporteur et j'en suis désolé.

**M. Gérard Delfau.** Cela devait être très intéressant !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Si vous n'aviez pas parlé en même temps, vous m'auriez peut-être entendu.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je vous fais remarquer, monsieur le président, que je viens d'être interrompu.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon, vous avez la parole.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Oui, monsieur le président, mais j'ai été interrompu par M. le rapporteur.

**M. le président.** C'est moi qui donne la parole et non l'orateur. Je vous la laisse, monsieur Mélenchon, gardez-la.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Merci de votre affabilité, monsieur le président.

**M. Charles Lederman.** Vous bénéficiez de la part du président d'un régime de faveur, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Mélenchon, vous êtes en train de perdre du temps, ce qui est tout à fait dommage, car votre temps de parole est limité. Veuillez poursuivre.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est vrai. En réponse à votre supplication, monsieur le président, je poursuis.

Donc, disais-je, je n'ai pas non plus entendu un mot de ce qu'a dit M. le rapporteur et croyez que j'en suis bien marri.

Il aurait suffi pour que ce débat se déroule normalement et avec la sérénité d'esprit qui est la nôtre dans cette assemblée, (*M. le rapporteur sourit*) que l'on nous accorde la petite demi-heure que nous demandions pour nous concerter, c'est-à-dire pour préparer correctement le travail pour lequel nous sommes mandatés dans cette assemblée.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** On a modifié l'ordre du jour.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il n'est pas bon de bousculer les sénateurs.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est vrai !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ils n'apprécient pas ce genre de traitement. Dans une autre assemblée, on est peut-être plus vif, mais ici nous aimons examiner les textes avec le temps et la sérénité...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et la réflexion !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** ... pour étudier chaque article, chaque mot, afin de parvenir à cette perfection législative qui est si souvent évoquée à propos de notre Haute Assemblée.

J'en viens au texte, il le faut bien. (*Sourires.*)

Nous croyons qu'il est irrecevable. Nous notons que le conseil de la concurrence exercera les pouvoirs de la puissance publique. Son activité, même si elle échappe au contrôle du Conseil d'Etat, restera originale. Son succès dépend cependant de sa composition.

Cette ordonnance suit apparemment son cours normal. Si j'en juge par l'actualité, tel n'est pas le cas de toutes les ordonnances !

Sans doute la séance serait-elle plus calme, plus normale, si l'on ne prévoyait, dans cette même journée, de nous forcer la main, de la manière la plus inacceptable qui soit, à propos d'une ordonnance sur laquelle le Président de la République a refusé d'apposer sa signature.

Monsieur le ministre, voilà l'explication de notre émoi. Vous devez imaginer que cette journée sera dure pour tous ceux qui, selon nous, entendent violer les droits du Parlement et réussir, par des artifices, à arracher aux pouvoirs constitués de notre pays des décisions que sa plus haute magistrature a refusé devoir prendre dans de telles conditions.

L'ordonnance prévoit que cet organisme sera constitué de sept magistrats ou anciens magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation. (*Murmures sur diverses travées.*)



Monsieur le président, je parle dans le tumulte en ce moment, et je n'ai pas le sentiment de bénéficier de toute l'attention nécessaire.

**M. le président.** Il appartient à la présidence de veiller au tumulte !

Poursuivez, monsieur Mélenchon.

**M. Paul d'Ornano.** Même vos amis s'en vont !

**M. Gérard Delfau.** Mais non !

**M. le président.** Messieurs, n'interrompez pas l'orateur ! Poursuivez, monsieur le sénateur.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je n'ai pas le talent pour discuter d'un texte difficile dans les hurlements. La moindre interruption me perturbe et je considère que mes droits de parlementaire sont alors contestés.

Je reprends maintenant mon propos. Cet organisme sera également composé de quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences, en ce qui concerne l'économie, la concurrence ou la consommation, de cinq personnalités exerçant ou ayant exercé une activité dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales. Les consommateurs en sont donc totalement absents, tout comme les petits commerçants que pourtant, monsieur le ministre, vous prétendez défendre, et de très près si j'en crois vos récentes déclarations. Peut-être avez-vous apporté des apaisements majeurs sur toutes ces questions dans votre intervention liminaire, mais je n'ai rien entendu !

Nous considérons que les consommateurs doivent occuper une place privilégiée au sein de ce conseil. Or, nous avons bien noté qu'ils sont les principaux exclus du budget pour 1987. En effet, les subventions accordées à l'institut national de la consommation et aux associations de consommateurs diminuent respectivement de 9 p. 100 et de 22 p. 100. Ce n'est pas parce qu'il sont les principaux exclus de ce budget qu'il faut poursuivre une telle discrimination jusque dans ce nouveau texte.

L'article 2 ne fait que reprendre l'article 15 de l'ordonnance du 9 décembre 1986 sur la liberté des prix et la concurrence condamnée par le Conseil d'Etat et abandonnée par le Gouvernement ; nous estimions que ces dispositions étaient enterrées. Nous pensions que, pour une fois, contrairement, par exemple, à ce qui s'est passé pour le projet de loi relatif aux prisons privées sur lequel s'est engagée hier une caricature de début de discussion, M. le ministre n'étant pas intervenu à l'issue de la discussion générale, ce qui présente un caractère ébouriffant de nouveauté puisque la discussion de ce texte était déjà scindée en deux tranches séparées de quatre mois, nous ne reverrions plus ces dispositions dont l'examen semblait être reporté à jamais. Vous vous seriez ainsi rendu à la sagesse du Conseil d'Etat. Or, elles ressurgissent.

Deux logiques s'affrontent et nous opposent à propos du conseil de la concurrence.

A notre sens, la vôtre tend au désengagement de l'Etat, alors que la nôtre considère que la concurrence - mais n'est-ce pas également votre propre philosophie ? - est une chose trop importante pour être laissée au hasard.

Dans la première logique, les membres du conseil nommés par le ministre, les rapporteurs permanents en particulier, jouent un rôle essentiel. Par leur intermédiaire, le Gouvernement, que vous le vouliez ou non, conserve la maîtrise d'un organe, par ailleurs présenté avec abondance d'arguments, lorsqu'ils sont audibles, comme indépendant.

Pour nous, au contraire, le ministère ne saurait prendre la responsabilité de la décision ultime. Le texte n'interdit pas que l'on aille vers une autogestion complète de la concurrence.

Cela pose donc le problème de la volonté du Gouvernement à ce sujet. Bien évidemment, les socialistes n'ont rien contre la juridiction judiciaire. Mais son intervention doit être justifiée.

Dans votre politique de la concurrence, il est quelque chose de fondamentalement mauvais : aucune réforme de structure n'est envisagée ; rien ne garantit que le jeu de la concurrence sera loyal.

Pourtant, les raisons qui poussent à ce qu'il ne le soit pas sont secrétées quasi mécaniquement par le marché lui-même. L'Etat doit être le garant de cette loyauté, l'organisateur de celle-ci ; et le conseil de la concurrence devrait en être l'instrument.

Tel n'est pas le cas avec ce qui nous est proposé. Il serait donc préférable de laisser au Conseil d'Etat le soin de contrôler, comme nous le souhaitons, les activités du conseil de la concurrence.

Nous avons proposé de supprimer l'article 1<sup>er</sup> - mais peut-être l'avez-vous fait ! Quel dommage de n'avoir rien pu entendre ! - ainsi que, par voie de conséquence, l'article 2, exhumé à notre avis *in extremis* et qui donne au projet un caractère pour ainsi dire sournois.

Par conséquent, nous estimons qu'une telle composition, un tel déséquilibre et une volonté aussi manifeste de se mettre à l'abri des regards indiscrets des consommateurs - dans notre pays, ils devraient jouer un rôle beaucoup plus important, à la mesure d'une société moderne comme la nôtre et de ce qui est la règle et la tradition dans les pays anglo-saxons - violent les droits de la défense.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre motion d'irrecevabilité. (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette motion d'irrecevabilité a été déposée avec la seule intention de faire perdre du temps au Sénat.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Qu'en savez-vous ?

**M. Robert Vizet.** C'est faux !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Aucun argument de fond sur le texte en discussion n'a été présenté.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Oh !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans ces conditions, la commission demande son rejet.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je veux simplement indiquer au Sénat que la commission des affaires sociales va se réunir dans quelques minutes pour examiner le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui revient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

Le Gouvernement désire-t-il s'exprimer sur la motion d'irrecevabilité ?

Je mets aux voix la motion n° 8, repoussée par la commission.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103.

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                | 307 |
| Nombre des suffrages exprimés .....     | 307 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 154 |
| Pour l'adoption .....                   | 79  |
| Contre .....                            | 228 |

Le Sénat n'a pas adopté.

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion n° 9, présentée par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 134, 1986-1987) transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, adoptée par l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de défendre cette motion opposant la question préalable, je souhaite, moi aussi, protester contre la façon dont le groupe communiste a été empêché de voter lors du précédent scrutin public.

En effet, comme le précise l'article 56, alinéa 7, de notre règlement, nous avons clairement manifesté le désir de voter, et la clôture a été décidée avant que nous n'ayons eu le temps de le faire. Une fois de plus, le Gouvernement fait peu de cas du rôle des assemblées parlementaires et je dois dire que le débat auquel nous avons participé depuis ce matin en est un exemple supplémentaire.

J'en reviens au texte dont nous discutons actuellement. Il prend de court les intéressés en fin de session et dix jours à peine après la publication de l'ordonnance sur la concurrence.

La tactique du Gouvernement nous paraît transparente. Il s'agit pour lui d'éviter que le Conseil d'Etat ne se saisisse d'un projet imposant la « judiciarisation » du droit de la concurrence, d'où le choix du dépôt d'une proposition de loi.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait feint l'accord avec les sages du Palais-Royal afin d'éviter de mettre en péril la signature de l'ordonnance. Dans une deuxième phase, il évite un véritable débat sur les questions de la concurrence en prenant de vitesse les parlementaires et, j'ajouterai, en créant les conditions d'un débat ou les parlementaires de l'opposition n'ont pas pu s'expliquer ni même entendre l'argumentation développée tant par le ministre que par le rapporteur.

Il est vrai qu'en l'occurrence l'article 49-3 de la Constitution, fort prisé ces temps derniers, n'aurait pu être utilisé. On remarquera que le Gouvernement ne manque pas de ressources quand il décide d'empêcher une discussion sur le fond. La proposition de M. d'Ornano et de ses collègues ne constitue qu'un aspect limité de la réforme du droit de la concurrence, corollaire de la libération des prix, mesure qui constitue un tout cohérent avec les privatisations, la libéralisation des changes, la promotion des opérations boursières et financières, et qui portent gravement atteinte à une économie nationale déjà fort mal en point.

Le ministre de l'économie et des finances ne cache pas que son ambition est de soumettre la réglementation française à l'organisation du « grand marché intérieur européen, programmé pour 1992 ». Le ministre délégué a reconnu avant hier devant l'Assemblée nationale que le choix d'une juridiction judiciaire pour régler le contentieux relatif aux décisions du conseil de la concurrence s'appuyait entre autres sur le fait que « le juge judiciaire est de plus en plus appelé à appliquer le droit communautaire ».

En ce qui concerne l'aspect strictement juridique, nous ne sommes pas forcément opposés au choix des auteurs de la proposition de loi. En revanche, nous contestons la partie politique de l'argumentation. Ainsi, le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale fait valoir que « l'ordonnance de 1986 relève d'un esprit nouveau selon lequel le pouvoir réglementaire n'a plus à intervenir » en matière de concurrence et des prix. Je cite de nouveau : « Les litiges mettent en jeu les intérêts privés. Ils doivent être tranchés par une autorité indépendante de l'exécutif, c'est-à-dire par un juge ». Je ferai remarquer que, si le contrôle administratif n'est pas la panacée, certes, le recours au juge judiciaire n'est

pas, de notre point de vue, dans tous les cas, la solution la plus opportune. Les intérêts privés ne sont pas seuls en jeu, ainsi que le prouve le conflit actuel entre les consommateurs et les banques, qui se sont concertées pour imposer les chèques payants.

Sur le fond, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer dans cet hémicycle, lors de la discussion sur le projet « portant amélioration de la concurrence », au cours de la session d'automne 1985. Mon amie Monique Midy, sénateur des Hauts-de-Seine et maire-adjoint de la ville de Colombes, avait alors insisté sur l'idée selon laquelle le véritable débat ne résidait pas dans l'alternative entre un renforcement ou une suppression des interventions de l'Etat contrairement aux déclarations quelque peu agressives du patronat et des tenants de la doctrine libérale.

Ces propos développés par mon amie Monique Midy nous semblent encore tout à fait pertinents ; je me permettrai donc d'en reprendre certains aspects. Il est bien connu, en effet, que la droite ne s'embarrasse pas de cohérence, exigeant un jour l'exclusion de l'Etat des affaires économiques, réclamant un autre jour à cor et à cri son intervention et surtout ses subsides pour les entreprises.

Je laisse sur ce point les groupes de la majorité se quereller pour savoir quel Gouvernement a pris le plus grand nombre d'arrêtés relatifs à la fixation des prix.

Je crois que ce qui est essentiel, qui intéresse les consommateurs et les travailleurs de ce pays en matière de prix et de marchés se situe ailleurs.

Le débat ne réside pas, en effet, dans l'alternative entre un renforcement ou une suppression des interventions de l'Etat. Les vraies questions sont les suivantes : quel type d'intervention de l'Etat et surtout pour quels objectifs ? Le mouvement de libération des prix en cours, qui n'est d'ailleurs qu'un aspect de la déréglementation, profite-t-il réellement aux consommateurs ? Réduit-il réellement l'inflation comme le prétend le Gouvernement ? On a peine à le croire.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** En effet, au début de l'année, les pouvoirs publics ont libéré les prix des carburants. Les baisses annoncées sont éphémères ; la concurrence entre compagnies pétrolières accélère la disparition de nombreux points de distribution. Des milliers de stations-service sont menacées de faillite sauf à pratiquer des prix exorbitants. Par ailleurs, quinze jours après la libération des prix, le Gouvernement augmentait les taxes sur les carburants dans des proportions démesurées. La libération des prix profite finalement essentiellement aux compagnies pétrolières et aux grands distributeurs, mais pas aux consommateurs, et c'était bien sûr quelque chose que nous pouvions, sans risquer de nous tromper, prévoir auparavant.

Il est intéressant de se souvenir à ce propos que c'est sur injonction européenne que le Gouvernement français a libéré les prix des carburants, la formule publique de détermination de ces prix étant jugée non conforme à la législation européenne.

A notre avis, déréglementation rime non pas avec liberté, mais plutôt avec soumission : soumission aux exigences de rentabilité des groupes économiques dominants, soumission pour les petits dans une jungle où règne la loi du plus fort. La bonne réponse à ces mesures de déréglementation ne réside pas pour autant dans un simple renforcement du contrôle étatique des prix et de la réglementation de la concurrence.

Les dispositifs de contrôle des prix ont eu des effets pervers, tant sur les prix eux-mêmes que sur l'emploi. Personne n'ignore, en effet, que les industriels savent contourner une politique des prix dirigiste et étatique. Le textile et l'électroménager en sont des exemples concrets et irréfutables.

Le contrôle et la réglementation centralisés des prix industriels, en revanche, incitent, dans les conditions actuelles, à gérer contre l'emploi parce que, à la base, Gouvernement et patronat s'accordent à définir la rentabilité comme le seul critère de gestion.

Le discours sur la création d'emplois semble bien peu crédible quand on examine ce « bavardage », en quelque sorte, à la lumière des véritables créations d'emplois dans notre pays.

La politique actuelle des pouvoirs publics pousse à compenser le ralentissement imposé des prix par une baisse des salaires et par la suppression des emplois.

L'exemple de la réparation automobile est significatif de cette démarche : l'Etat a fixé des taux horaires aux garagistes, mais cette contrainte est le plus souvent détournée, le réparateur ayant possibilité de jouer sur la durée effective des prestations ou sur la facturation des pièces.

Face à cette situation, l'Etat a renforcé la contrainte sur l'unique variable qu'il se soucie de contrôler, au risque de voir l'emploi faire les frais de ce durcissement. Plutôt que d'emprunter une voie autoritaire, il eût mieux valu favoriser la modernisation de cette activité utile à la population.

En définitive, ni la déréglementation ni le dirigisme à outrance ne peuvent favoriser un fonctionnement sain des marchés et des prix.

A ces impasses, les communistes opposent une optique plus réaliste, une optique plus efficace, tant sur le plan humain que sur le plan économique.

Nous proposons, en effet, une démarche de responsabilisation. Responsabilité des entreprises, responsabilité des fournisseurs, responsabilité des clients qui négocient les contrats, responsabilité aussi de l'Etat central ou des collectivités territoriales compétentes, qui peuvent contribuer à normaliser les relations entre partenaires lorsque celles-ci sont déséquilibrées, afin que les plus puissants n'imposent pas leurs règles.

Plutôt que le recours prioritaire à un contrôle dirigiste de la fixation des prix, il faudrait, de notre point de vue, s'acheminer vers une contractualisation plus transparente de la détermination des prix entre les partenaires économiques. L'enjeu de tels contrats serait de lier explicitement la détermination des prix et les autres variables économiques majeures comme l'emploi, l'investissement, les types de production.

L'Etat pourrait inciter au développement de tels rapports par des contrats-types incluant tous les partenaires concernés : les entreprises, mais aussi les banques, les régions, les comités départementaux des prix, entre autres. Ces contrats-types serviraient de référence aux contestations et négociations en permettant l'intervention et l'information des salariés.

Le niveau de négociation de ces contrats devrait être suffisamment décentralisé. La démocratisation des chambres de commerce et d'industrie serait un support à cette entreprise. Cela dit, la contractualisation pouvant connaître des défaillances, les ordonnances de 1945, adaptées peut-être, doivent être maintenues comme outils de dernier recours.

J'ajouterai, pour ce qui est des propositions que je formule au nom de notre groupe, qu'un véritable dispositif anti-inflation devrait, mieux qu'actuellement, tenir compte de ce qu'on tait généralement et qui est l'inflation importée.

Les grandes entreprises, les multinationales contournent les politiques de contrôle des marges d'importation et des mouvements de capitaux par la pratique des prix de cession. Il faut donc accroître les moyens d'information et d'observation sur les prix des produits importés en donnant, en particulier, la possibilité aux travailleurs d'intervenir sur ces questions dans leur entreprise.

Au regard de ces questions fondamentales, le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre, ne fait guère que donner force de loi à ce que la pratique ou la jurisprudence ont déjà imposé sans que soient proposées de véritables mesures indispensables à un assainissement des marchés et à la vérité des prix.

Nous n'approuvons pas le rôle dévolu par le projet à cet organisme technocratique qu'est la commission de la concurrence. Nous déplorons l'exclusion des salariés des entreprises de ces dispositions, alors que ceux-ci sont bien placés pour intervenir dans la recherche d'une transparence des coûts et des prix. Mais il est vrai que vous ne faites pas confiance aux travailleurs sur ces questions, comme d'ailleurs sur beaucoup d'autres.

Ces propos, qui étaient ceux de ma collègue Monique Midy, nous semblent toujours d'actualité.

A ce jour, 75 p. 100 des prix industriels sont libérés. A l'avenir, c'est-à-dire demain, ils le seront totalement, ainsi que les tarifs des services publics. Nous pouvons donc nous attendre à une vague d'augmentation des prix chez les coiffeurs, les garagistes, les teinturiers, ... et l'on ne peut évoquer toutes les professions.

Récemment, les tarifs des hôtels, bars et restaurants ont été libérés. Cette prétendue liberté, dont vous nous parlez si fréquemment, ce sont les consommateurs qui en feront les frais, ainsi d'ailleurs que le commerce de détail, confronté à une véritable guerre des prix qui, vous le savez bien, est déclarée par les supercentrales.

Il est vrai qu'un simple renforcement du contrôle des prix et de la réglementation de la concurrence ne saurait garantir un bon comportement des prix, ce qui ne veut pas dire que l'administration doive se dessaisir de toute possibilité d'intervention.

Jusqu'à présent, les dispositifs de contrôle gouvernementaux ont eu des effets pervers sur les prix et, surtout, sur l'emploi, puisque les industriels ont été jusqu'ici incités à compenser le ralentissement imposé des prix par des baisses de salaire et par des suppressions d'emploi.

Nous continuons à penser qu'une véritable maîtrise des prix passe par la mise en relation de la détermination des prix et des autres variables économiques fondamentales que sont, pour nous, non seulement l'emploi, mais aussi l'investissement et les choix de production. Or, dans l'optique de la réforme du code de la concurrence, la non-répercussion de la réduction des coûts matériels et financiers dans les prix, le relèvement des marges, l'intégration dans les prix du coût des placements financiers, des exportations de capitaux, ne sont pas considérés comme des abus.

Avec une telle conception de la concurrence, la vérité des prix n'est pas pour demain.

Seules les grosses sociétés bénéficieront vraiment du nouveau dispositif, agrémenté des cadeaux fiscaux octroyés par la loi de finances pour 1987. Mais ne n'est pas le cas du petit commerce et de l'artisanat, parents pauvres du budget et du commerce pour 1987.

Monsieur le ministre, avec plus de 1 800 000 entreprises et plus de 7 millions d'emplois salariés et non salariés, le commerce, l'artisanat et les services sont des secteurs qui devraient se moderniser et s'intégrer pleinement dans la vie économique et sociale de notre pays.

Pourtant, les crédits de votre ministère sont en diminution sur ceux de 1986. Mieux - si j'ose dire ! - ils sont en recul net de 10,86 p. 100 sur 1986 alors que le secteur des services n'était pas rattaché au secrétariat d'Etat existant.

Enfin, s'agissant de la fiscalité des petites entreprises commerciales et artisanales, l'harmonisation des régimes fiscaux est, depuis 1973, toujours au point mort et les difficultés rencontrées dans la transmission de ces entreprises demeurent. Alors que les avantages fiscaux issus de la combinaison de la loi de finances pour 1986, du collectif budgétaire et du projet de budget pour 1987, concernant la diminution de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, vont venir conforter la situation des entreprises les plus importantes, lesquelles fonctionnent, pour la majorité d'entre elles, sous le régime des sociétés, les plus petites restent privées du bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 et de la diminution des droits de cession des fonds, bien que nous ayons proposé, lors de l'examen de la première partie de cette loi de finances, qu'elles en bénéficient.

**M. le président.** Madame Bidard-Reydet, afin de vous éviter d'être prise au dépourvu, je vous informe qu'il ne vous reste qu'une minute.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, je vais donc conclure.

Nous regrettons que des mesures ne soient pas prises réellement pour les consommateurs. Finalement, aujourd'hui, un texte nous est soumis. Si nous ne sommes pas opposés au principe du choix de la juridiction judiciaire, nous condamnons l'idéologie qui a présidé à l'ordonnance dans l'ensemble.

En conséquence, je présente cette question préalable et j'espère, bien sûr, que le Sénat va me suivre dans cette démarche.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. le président.** Y a-t-il un orateur d'opinion contraire ?...

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Aucune raison ne justifie que ce texte ne soit pas discuté aujourd'hui. Je demande donc au Sénat de ne pas adopter la question préalable.

Par ailleurs, une fois que le vote sera intervenu, je souhaiterais disposer de quelques minutes pour réunir la commission afin qu'elle examine un certain nombre d'amendements.

**M. le président.** Je consulterai le Sénat, le moment venu, sur votre demande de renvoi en commission.

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes**, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite le rejet de la question préalable.

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole.

**M. le président.** Sur quel sujet, madame ?

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** M. le président vient de nous annoncer qu'il allait réunir la commission des lois ; une autre commission est déjà réunie. Mes amis, MM. Hector Viron et Paul Souffrin, ne peuvent participer à ses travaux car, primitivement, cette réunion était prévue pour cet après-midi. Seule Mme Marie-Claude Beaudeau peut être présente ! Je ferai remarquer au Sénat que nous continuons à travailler dans des conditions absolument inacceptables !

Aussi, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance afin que nous prenions des dispositions pour que nos amis puissent participer aux travaux des commissions.

**M. le président.** Je vous ai bien entendue, madame. Je vous indique quel va être le programme de façon que vous n'ayez pas de surprise.

Un scrutin public va intervenir sur la motion déposée par le groupe communiste, tendant à opposer la question préalable. J'en proclamerai le résultat, puis je consulterai le Sénat sur la demande de renvoi en commission présentée par le président de la commission des lois. Si le Sénat en est d'accord, le renvoi en commission sera ordonné.

Par ailleurs, M. le président du Sénat me prie d'indiquer à tous ceux que cela concerne dans cette assemblée que la conférence des présidents profitera de ce temps mort dans l'hémicycle pour se réunir.

**Mme Hélène Luc.** A quelle heure ?

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une demande de renvoi en commission.

**M. le président.** Je l'ai noté, monsieur Lederman. Seulement, la demande de la commission a toujours priorité. C'est donc sur celle-là que je consulterai.

Je mets aux voix la motion n° 9, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                | 308 |
| Nombre des suffrages exprimés .....     | 308 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 155 |
| Pour l'adoption .....                   | 79  |
| Contre .....                            | 229 |

Le Sénat n'a pas adopté.

### Renvoi en commission

**M. le président.** Je rappelle que M. le président de la commission des lois demande le renvoi en commission du texte.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si j'étais aussi explicite que M. le président de la commission des lois, mes collègues auraient immédiatement satisfaction, puisque je vous demanderais l'autorisation, monsieur le président, de quitter la tribune.

Mais qu'ils se rassurent, je n'ai pas l'intention de le faire tout de suite ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous ai donné la parole pour répondre à M. le président de la commission. Par conséquent, vous ne disposez que de cinq minutes.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas trente minutes ? C'est bien dommage ! (Sourires.) En effet, il y a tellement à dire sur ce renvoi en commission et sur la façon dont nos travaux se poursuivent !

Une fois de plus, nous sommes conduits à constater que le Gouvernement fait bien peu de cas du rôle des assemblées parlementaires.

Le texte qui nous est soumis, qui arrive en fin de session et quelques jours à peine après la publication de l'ordonnance sur la concurrence, fait apparaître d'une façon transparente la tactique du Gouvernement. Il s'agissait pour celui-ci d'éviter que le Conseil d'Etat ne se saisisse d'un projet imposant la « judiciarisation » du droit de la concurrence, d'où le choix du dépôt d'une proposition de loi.

Dès lors, on peut accuser, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, un certain nombre de parlementaires de faire de l'obstruction. Nous avons, en l'espèce, un modèle de ce qu'il ne convient pas de faire quand on veut laisser au Parlement la prérogative de ses droits et l'usage qu'il a le devoir d'en faire.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait feint l'accord avec les Sages du Palais-Royal - puisque maintenant il existe beaucoup de sages dans ce pays ! - afin d'éviter de mettre en péril la signature de l'ordonnance. Dans un second temps, il évite un véritable débat sur la question de la concurrence, puisque le débat va se circonscrire, en réalité, à ce problème de « judiciarisation » ou non du droit de la concurrence, plus exactement des décisions prises par les organismes chargés de donner un avis.

Les vraies questions qui se posaient auraient donc été de savoir quel type d'intervention l'Etat peut faire sur ce problème de la concurrence et pour quels objectifs. Le mouvement de libération des prix qui est en cours et qui n'est d'ailleurs qu'un aspect de la déréglementation profite-t-il réellement aux consommateurs, réduit-il l'inflation comme le prétend le Gouvernement ? On a peine à le croire et, pourtant, ces propos restent d'actualité. Le gouvernement précédent avait déjà libéré, à 75 p. 100, les prix des produits industriels. A l'avenir, ils le seront totalement, ainsi que les tarifs des services publics. On peut s'attendre à une vague d'augmentations généralisée, depuis les prix pratiqués par les coiffeurs jusqu'à ceux des garagistes, des teinturiers et de bien d'autres professions. Récemment, les tarifs des hôtels, des bars et des restaurants ont été libérés.

Cette prétendue liberté, ce sont les consommateurs qui en feront les frais, ainsi d'ailleurs que le commerce de détail, confronté à la guerre des prix déclarée par les supercentrales. Il est vrai qu'un simple renforcement du contrôle des prix et de la réglementation de la concurrence ne saurait garantir un bon comportement des prix, ce qui ne veut pas dire que l'administration doive se dessaisir de toute possibilité d'intervention. Jusqu'à présent, les dispositifs de contrôles gouvernementaux ont eu des effets pervers sur les prix et sur l'emploi,

puisque les industriels ont été incités à compenser le ralentissement imposé des prix par des baisses de salaires et des suppressions d'emplois.

Pour ce qui nous concerne, nous continuons à penser qu'une véritable maîtrise des prix passe par la mise en relation de la détermination des prix et des autres variables économiques fondamentales, tels l'emploi, l'investissement et les choix de production. Or, dans l'optique de la réforme du code de la concurrence, la non-répercussion de la réduction des coûts matériels et financiers dans les prix, le relèvement des marges, l'intégration dans les prix du coût de placements financiers, des exportations de capitaux ne sont pas considérés comme des abus. Avec une telle conception de la concurrence, la vérité des prix n'est pas pour demain. Il faut bien en être persuadé.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je conclus, monsieur le président.

Ignorant le motif pour lequel M. le président de la commission des lois demande le renvoi en commission de ce texte, je serais malvenu à m'y opposer. Dans ces conditions, je ne puis, pour le moment, prendre de décision.

**Mme Hélène Luc.** Eh oui !

**M. Charles Lederman.** J'attendrai donc et, dans ces conditions, le Sénat, dans sa sagesse qui est coutumière et qui chaque jour devient de plus en plus grande, appréciera. Lorsque j'aurai entendu M. le président de la commission en commission - et cette fois, j'espère qu'il pourra nous dire quelque chose - je me déterminerai. Si vous me donnez la parole à ce moment-là, monsieur le président, je pourrai dire à tous nos collègues que j'ai eu raison d'aller en commission ou que j'ai eu tort parce que je n'y aurai pas appris plus qu'ici en séance de la bouche de M. le président Larché. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de renvoi en commission formulée par le président de la commission des lois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 239 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 120 |
| Pour l'adoption .....                         | 239 |

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir immédiatement.

Nous ne pouvons préjuger ses conclusions. Toutefois, si l'ordre du jour n'est pas modifié, nous aborderons directement à la reprise la discussion des articles de cette proposition de loi.

En effet, j'ai été saisi d'une demande de renvoi en commission émanant du groupe socialiste - elle porte le n° 10 - mais, en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 5, du règlement, « une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu » - c'est le cas - « sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ; ».

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à douze heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)*

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,**  
vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** Je vais donner lecture au Sénat des conclusions de la conférence des présidents.

**Samedi 20 décembre 1986**

*Ordre du jour prioritaire*

Le matin, à quinze heures et le soir :

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille ;

4° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement ;

5° Proposition de loi relative à la concurrence ;

6° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986 ;

7° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

La conférence des présidents a décidé d'organiser chacun des débats de ce jour comme suit :

- les groupes politiques disposeront d'un temps global d'une heure, réparti à la proportionnelle, dans la discussion générale de chacun des textes inscrits ;

- chacun d'eux disposera de dix minutes pour les explications de vote sur l'ensemble de chaque texte.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole sur les conclusions de la conférence des présidents.

**M. le président.** Eh bien, la parole est à M. Lederman !

**M. Charles Lederman.** Ne soyez pas si mécontent d'être obligé de me donner la parole, monsieur le président ! En tout cas, ne le faites pas voir !

Vous venez d'entendre, mes chers collègues, les conclusions de la conférence des présidents à laquelle je viens d'assister. J'entends, avant la reprise de nos travaux, élever une protestation très vive contre la façon dont les discussions qui vont se poursuivre aujourd'hui ont été réglementées par la conférence des présidents.

Je dois ajouter que, sur les propositions qui avaient été faites par M. le président du Sénat, certains représentants de la majorité, de la droite de cette assemblée ont estimé que le président s'était montré trop généreux. Aussi ont-ils réduit de une heure trente à une heure la possibilité d'intervenir sur chacun des textes qui viendront en discussion.

Pour les explications de vote, ils ont également imposé, comme vous venez de l'entendre annoncer - nous aurons l'occasion de nous exprimer en style télégraphique, certes, mais nous le ferons - que, sur chacun de ces textes si importants, un seul orateur par groupe puisse expliquer son vote, celui de son groupe ou celui de certains de ses camarades.

Voilà une nouvelle atteinte portée aux droits des parlementaires, atteinte grave qui s'ajoute à celles, déjà très graves, que nous constatons depuis plusieurs mois.

En réalité, le Gouvernement a peur de ce qu'il propose.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Il sait bien que, si l'opinion savait ce que le Gouvernement perpète, alors il se trouverait devant une opposition semblable sans doute à celle qui l'a obligé à reculer.

Ce qu'il ne veut pas, c'est que l'on sache exactement ce qui est vraiment proposé, dans quelles conditions c'est voté et par qui c'est adopté.

Il n'est pas possible à un parlementaire, quel qu'il soit, d'accepter de se soumettre à un pareil diktat de la majorité, au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

J'ai eu l'occasion, il y a quelque temps, de vous mettre en garde en vous disant de faire attention parce que les mesures que vous prenez, vous aurez sans doute un jour ou l'autre à en souffrir, à moins que - c'est peut-être sur cela que vous jouez - vous sachiez par avance que, si la roue tournait, comme elle tournera inévitablement, vous aurez alors, quand vous serez dans l'opposition, une majorité qui, soucieuse des règles de la République et de la démocratie, n'emploiera certainement pas les moyens insupportables que vous mettez en œuvre actuellement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole sur les conclusions de la conférence des présidents.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, madame le ministre, mes chers collègues, nous vivons, depuis ce matin, sous le régime des modifications incessantes de l'ordre du jour. A chaque heure, nous apprenons que tel texte est retiré ou ajourné et les parlementaires doivent « docilement » se plier à ce qui apparaît de plus en plus comme une tentative de coup de force de la part du Gouvernement au sein du Parlement.

La démocratie est entravée, mes chers collègues, et, quand il en est ainsi, ne vous étonnez pas que les représentants des salariés, à leur tour, donnent de la voix.

Dans cette enceinte, nous considérons que ce qui se passe est la preuve irréfutable d'une faiblesse de la majorité. Une majorité sûre d'elle, sûre de ses principes, sûre des projets de loi qu'elle veut faire adopter, n'a pas recours à de tels procédés.

Mais nous, parlementaires de l'opposition, qui avons subi depuis ce matin plusieurs violations du règlement - et notamment de l'article 56, troisième alinéa, qui n'a pas été respecté - nous dénonçons solennellement ce type d'attitude. Nous voulons que nos collègues sachent que le Sénat, ce n'est pas la caserne, que le Sénat ne se manie pas à coups de trique et qu'à ne pas respecter un minimum de procédure et l'esprit du règlement, on risque à tout moment de dérapier.

Vous avez entendu, hier soir, mes chers collègues de la majorité - car c'est à vous que nous nous adressons - l'ensemble des organisations syndicales demander instamment au Gouvernement de faire œuvre de sagesse et de renoncer à faire passer en force, et contre la Constitution, un texte qu'unaniment elles rejettent.

Vous avez eu toute la nuit pour réfléchir à ce que cela représente de paix sociale et de concertation. Or, ce matin, malgré ces appels, malgré la représentativité de MM. Marchelli et Bergeron, des représentants de la C.F.D.T. et de la C.G.T., vous avez décidé de passer outre, mais, pour y parvenir, il vous faut maintenant ridiculiser le Parlement, il faut l'empêcher de légiférer...

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Oh !

**M. Gérard Delfau.** ... il faut lui imposer des procédures tellement inédites que ceux qui ont conçu la Constitution de 1958 n'avaient pu y songer.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Oh !

**M. Gérard Delfau.** Eh bien, monsieur le ministre, et vous, mes chers collègues de la majorité, nous vous avons mis en garde, avec d'ailleurs beaucoup de modération, contre les risques de votre obstination s'agissant du « projet Devaquet ». Aujourd'hui, nous vous le disons avec la même netteté, c'est l'ensemble des salariés de ce pays que vous agressez, c'est à eux demain qu'il conviendra de répondre, puisque aussi bien le Parlement est aujourd'hui baïllonné. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons entendu M. Lederman nous dire : « Les mesures que vous prendrez aujourd'hui, vous aurez un jour à en souffrir. »

Je voudrais savoir s'il visait notamment les mesures que nous allons prendre contre le terrorisme et que la conférence des présidents a mises en bon rang dans notre ordre du jour.

Il serait, en effet, inconcevable qu'un pareil chantage, qui s'est exercé dans d'autres enceintes... (*Très vives protestations sur les travées communistes et socialistes.*)... s'exerce ensuite dans une assemblée parlementaire. Je souhaite qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Gérard Delfau.** Vous savez pour quoi c'est fait !

**M. Claude Estier.** Vous savez bien de quoi il s'agit !

**M. Charles Lederman.** Ce n'est vraiment pas possible !

5

## DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 129, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

J'informe le Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes dans ce débat sont les suivants :

- groupe du rassemblement pour la République : onze minutes ;
- groupe de l'union centriste : onze minutes ;
- groupe socialiste : dix minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants : neuf minutes ;
- groupe de la gauche démocratique : huit minutes ;
- groupe communiste : six minutes ;
- rassemblement administratif des sénateurs non inscrits : cinq minutes.

### Rappel au règlement

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Sur quel article fondez-vous ce rappel au règlement ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Sur l'article 29 bis, relatif à l'organisation de nos travaux.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ainsi, le Gouvernement persiste à faire un coup de force pour imposer, au cours des dernières heures de la session, un amendement d'une importance extrême. En fait, il tente de faire adopter un projet qui accentue encore la flexibilité du travail.

Nous estimons que cela constitue une agression indigne contre les travailleurs.

Vous utilisez, monsieur le ministre, un artifice de procédure ou, plus exactement, un artifice procédurier. Avec cet amendement, on pourrait imposer, entre autres, le travail de nuit aux femmes et des semaines interminables à des travailleurs qui se retrouveront ensuite au chômage.

Nous avons déjà discuté, hier, d'une succession d'amendements nocturnes, au détour d'un projet de loi, qui n'avaient rien à voir avec les travaux de notre assemblée.

Depuis ce matin, monsieur le président, vous empêchez les sénateurs communistes d'expliquer leurs votes et M. Lederman de défendre une demande de renvoi en commission.

En fait, vous empêchez notre assemblée de fonctionner et vous bafouez les droits des parlementaires, des sénateurs en l'occurrence.

Vous n'hésitez pas à changer les heures de réunion des commissions, interdisant aux commissaires de participer aux réunions régulièrement convoquées. Ainsi, certains de nos collègues qui avaient été convoqués à quinze heures, pour la réunion de la commission des affaires sociales, sont en chemin, alors que cette commission s'est réunie ce matin, à dix heures quarante-cinq.



Nous estimons que tous les droits des parlementaires sont aujourd'hui bafoués, et vous prenez là une très grave responsabilité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

#### Discussion générale.

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire, qui a examiné très récemment le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, est parvenue à se mettre d'accord sur un texte commun, qui reprend de manière quasi intégrale celui que vous avez adopté en première lecture, en début de semaine.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je vous avais demandé la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement a la parole quand il la demande. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est pas possible !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est avec satisfaction que le Gouvernement prend acte de cet accord. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Je tiens, à ce sujet, à rendre hommage à la qualité des travaux...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il y avait des demandes de rappel au règlement !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous n'avez aucune dignité, monsieur le ministre !

**M. Gérard Delfau.** Vous êtes masochiste.

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... qui ont été conduits dans ce cadre par les représentants des deux assemblées.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Lire ainsi un texte comme un rouleau à musique !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'accord réalisé et le contenu même du texte issu de la commission mixte paritaire sont le témoignage du travail législatif fructueux qui a été mené par le Parlement...

**M. Gérard Delfau.** Demandez à M. Bergeron ! Demandez à M. Maire ! Demandez à M. Krasucki !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est la conception que vous vous faites du travail parlementaire ?

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je tiens à cette occasion à remercier tout particulièrement M. le président de la commission des affaires sociales et M. le rapporteur pour la contribution qu'ils ont apportée à ce débat et pour la qualité des rapports qu'ils ont faits au sujet de ce D.M.O.S.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Voilà un ministre qui accepte de débiter son texte tandis que les sénateurs sont interdits de parole !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, je souhaitais vous préciser, mesdames, messieurs les sénateurs, pourquoi le Gouvernement a décidé de déposer, au cours de l'examen des conclusions de la C.M.P. à l'Assemblée nationale, un amendement visant à reprendre intégralement dans le projet de loi le contenu de l'ordonnance relative à l'aménagement du temps de travail...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Puis-je vous interrompre ?

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... soumise précédemment à la signature du Président de la République.

Il l'a fait pour deux raisons : d'abord, parce que le Parlement lui a confié une mission et qu'il se doit de la mener à terme...

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous aviez le temps !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... ensuite, parce qu'il y a urgence, dans la mesure où il s'agit d'un texte en faveur de l'emploi.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je démontrerai par ailleurs que, contrairement à ce que l'on a pu entendre ici ou là, il s'agit d'un texte de liberté... (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) ... qui ouvre un nouveau champ à la politique contractuelle, d'un texte d'équilibre... (*Vives protestations sur les mêmes travées.*) ... qui concilie l'efficacité économique et les droits des salariés. (*Nouvelles protestations.*)

Le Parlement, et notamment la majorité de votre Haute Assemblée, a confié au Gouvernement une mission. Celui-ci se doit de la mener à son terme.

**M. Claude Estier.** Vous l'avez déjà dit !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre social, le Parlement a autorisé le Gouvernement « à apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du travail les modifications permettant... »

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Tout le monde est contre !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales. »

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Mais pas de les faire passer en force !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les négociations entre les partenaires sociaux...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous serez moins fiers, bientôt !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... se sont essentiellement traduites par la signature d'un accord dans la métallurgie le 17 juillet dernier.

**M. Claude Estier.** Vous les avez entendus hier, les partenaires sociaux ?

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est sur la base de cet accord qu'a été élaboré le projet d'ordonnance soumis au Président de la République. Celui-ci ayant refusé...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vive le Président !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... pour la troisième fois depuis le 16 mars dernier, de signer cette ordonnance...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... il est à la fois légitime et logique que le Gouvernement se retourne aussitôt vers le Parlement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Pas dans ces conditions !

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est d'autant plus normal que c'est un texte d'urgence, dans la mesure où il s'agit d'un texte en faveur de l'emploi.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous le faites passer de force et sans débat.

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'aménagement du temps de travail constitue, en effet, l'un des éléments clés de la compétitivité de nos entreprises face à la concurrence internationale, et cela pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il permet une meilleure utilisation des équipements de plus en plus coûteux dont nos entreprises doivent se doter pour rester compétitives. Il est aujourd'hui admis par tous que l'allongement de la durée d'utilisation des

équipements est favorable à l'entreprise car celle-ci augmente ainsi ses capacités de production et améliore sa rentabilité grâce à un meilleur amortissement des frais fixes. Comme l'a souligné M. Taddei dans son rapport sur l'aménagement du temps du travail (*Brouhaha sur les travées socialistes*) la durée d'utilisation des équipements productifs reste faible en France : quarante-six heures hebdomadaires en moyenne dans l'industrie manufacturière, ce qui est largement inférieur aux performances de nos principaux concurrents.

Or, parmi les obstacles à une plus grande durée d'utilisation des équipements figurent incontestablement la pesanteur et les rigidités de la législation sur la durée du travail.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Que ne faut-il pas entendre !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ensuite, parce que l'aménagement du temps de travail permet aux entreprises de s'adapter de façon plus souple et à un moindre coup aux fluctuations conjoncturelles d'activité auxquelles elles doivent faire face.

L'aménagement du temps de travail permet l'ajustement des rythmes de travail aux fluctuations de la production et de la demande. En effet, l'activité d'une entreprise est rarement constante dans le temps ; l'entreprise est toujours confrontée, à un moment ou à un autre, à des fluctuations d'activité.

Or, ces fluctuations posent deux types de problèmes.

Tout d'abord, il s'agit d'un problème d'adaptation : il convient de rechercher la meilleure adéquation entre les deux moyens, personnel et équipement, dont l'entreprise dispose.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous cherchez les moyens de mieux « presser le citron » !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ensuite, il s'agit d'un problème de gestion : pour faire face aux variations d'activité, l'entreprise doit choisir, en période de haute production, entre le recours aux heures supplémentaires et l'appel à des personnels précaires et, en période de basse production, le recours au chômage partiel.

L'aménagement du temps de travail, et particulièrement les processus de modulation et de récupération, ainsi que la possibilité d'organiser la durée du travail sous forme de cycles, jouent, en revanche, en faveur d'une meilleure régulation des fluctuations.

Parce qu'il est devenu un facteur clé de la compétitivité des entreprises, l'aménagement du temps de travail constitue bien un élément essentiel de toute politique en faveur de l'emploi.

Seules les entreprises restées ou redevenues compétitives sont susceptibles de créer les emplois dont notre pays a besoin.

**Un sénateur de l'U.R.E.I.** C'est vrai !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Notre réforme, quelle est-elle ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas une réforme !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il est temps, je crois, de dissiper un certain nombre d'erreurs et de contre-vérités qui n'ont que trop duré.

Il s'agit d'abord, je tiens à le répéter, d'un texte de liberté, qui ouvre un nouveau champ à la politique contractuelle.

En cette matière, il faut s'en souvenir, les socialistes nous ont précédés, puisque c'est une ordonnance du 16 janvier 1982 qui a ouvert...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Mais pas dans ces conditions !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... pour la première fois la possibilité de moduler les horaires de travail...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est de l'exploitation !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... c'est-à-dire la possibilité de compenser des heures effectuées au-delà de trente-neuf heures par des heures non effectuées en deçà...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nous refusons le parrainage, pour faire adopter de telles mesures !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et ceci dans le cadre d'accords de branche ou d'accords d'entreprise.

Mais le fait a largement précédé le droit, puisque, malgré la loi du 28 février 1986 - dont vous vous souvenez bien, mesdames et messieurs les sénateurs...

**M. Charles Lederman.** Oh oui ! En tout cas, moi je m'en souviens.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... loi qui, abrogeant l'ordonnance du 16 janvier 1982, n'a autorisé la modulation que dans le cadre d'accords de branche. Et, pourtant, des centaines et des centaines d'accords d'entreprise portant sur la modulation des horaires de travail ont été signés, sur le terrain, par les syndicats.

Rarement le décalage aura été aussi grand entre la position de certaines confédérations nationales qui, comme la C.F.D.T., ont pris position contre l'accord d'entreprise et l'attitude de leurs adhérents qui, sur le terrain, signent de nombreux accords de ce type, car l'aménagement du temps de travail est un sujet qui relève par nature de la négociation d'entreprise.

Il répond, en outre, à une aspiration des salariés tant à une meilleure maîtrise de leurs horaires de travail qu'à une plus grande participation à la définition de leurs conditions de travail.

Notre projet s'inspire par ailleurs directement de l'accord signé le 17 juillet dernier dans la métallurgie par l'union des industries métallurgiques et minières, d'une part, et la Confédération générale des cadres et Force ouvrière, d'autre part.

La métallurgie constitue, je le rappelle, la première branche industrielle française, avec deux millions de salariés.

Or, les principales dispositions du texte qui vous est soumis aujourd'hui reprennent le contenu de cet accord, qu'il s'agisse de la modulation des horaires de travail, de la possibilité d'organiser le travail en continu pour des raisons économiques ou encore celle de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Cela aussi, c'est scandaleux !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le projet d'ordonnance a fait, en outre, l'objet, pour toutes ses dispositions, d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux.

Ce texte, d'ailleurs - et je voudrais que cela soit bien clair dans l'esprit de tous...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est très clair pour nous !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... n'impose rien à personne. Il ouvre seulement aux syndicats et aux organisations professionnelles, là où il y en a et s'ils le souhaitent...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Là où il y en a !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Alors, pourquoi le contestent-ils ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... la possibilité de négocier, selon les cas, au niveau des branches ou des entreprises sur l'ensemble de ces sujets.

Vous me demandez pourquoi cette liberté ? Précisément parce que la loi Delebarre le leur interdisait. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas vrai, cela !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Là où il n'y a pas de syndicat, il n'y a pas d'accord possible et la loi ne peut s'appliquer.

Texte de liberté, ce texte est aussi un texte d'équilibre qui concilie l'efficacité économique et les droits des salariés.

A cet égard, le raidissement des organisations syndicales, auquel il a été fait allusion, ne doit pas faire illusion. Si elles ont pris position contre telle ou telle disposition de ce texte c'est, en général, pour des raisons diamétralement opposées.



Ainsi, la C.F.T.C. est défavorable au travail de nuit des femmes, auquel la C.F.D.T. est favorable. F.O. est favorable à la possibilité d'accorder, dans le cadre de la modulation des horaires de travail, des compensations financières aux salariés...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est honteux !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... alors que la C.F.D.T. estime, elle, que cette modulation devrait toujours être subordonnée à la réduction de la durée du travail.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Voilà votre conception des rapports sociaux ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et je pourrais donner bien d'autres exemples !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous voulez ridiculiser les syndicats !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En réalité, pour qui veut regarder objectivement ces dispositions, il apparaît bien qu'il s'agit d'un texte équilibré.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il n'y a que vous qui dites cela !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En ce qui concerne la modulation des horaires de travail, c'est-à-dire la possibilité de compenser des heures effectuées au-delà de trente-neuf heures par des heures non effectuées en deçà sans les payer comme des heures supplémentaires, trois modifications sont apportées à la loi Delebarre.

La modulation pourra être mise en œuvre par accord de branche ou par accord d'entreprise - j'ai déjà dit dans quelles conditions ceux-ci s'étaient développés spontanément à la base.

La modulation n'est plus subordonnée obligatoirement à une réduction de la durée du temps de travail, mais à une contrepartie librement négociée...

**M. Charles Lederman.** Laquelle ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... en temps, en argent ou en formation, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Ou en sucre d'orge !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il est donc scandaleusement faux de prétendre qu'il n'y a plus de contrepartie.

**M. Charles Lederman.** Oui, en sucre d'orge !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il s'agit simplement de laisser les salariés choisir eux-mêmes la nature de la contrepartie qu'ils demandent...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Une semaine supplémentaire !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... pour accepter le principe de la modulation.

Enfin, la modulation pourra aller au-delà d'une limite maximale de quarante-quatre heures.

Toutefois, trois garde-fous sont prévus en faveur des salariés. D'abord, les accords d'entreprise ne pourront entrer en vigueur que s'ils n'ont pas fait l'objet d'une opposition des syndicats majoritaires dans l'entreprise et s'ils sont conformes à la loi, sous peine de sanctions pénales.

Ensuite, la modulation est subordonnée à la condition de respecter une moyenne de trente-neuf heures par semaine sur l'année, toute heure excédentaire ouvrant droit aux mêmes avantages qu'une heure supplémentaire ainsi qu'à une autre contrepartie.

Enfin, seul un accord de branche étendu, donc soumis au contrôle de l'administration, permettra d'aller au-delà de la limite de quarante-quatre heures qui s'impose aux accords d'entreprise. Les cas de recours à la récupération sont élargis. Désormais, cette procédure pourra être utilisée pour compenser les heures perdues du fait d'intempéries, pour cause d'inventaire ou à l'occasion d'un ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Lisez plus vite, nous aurons fini plus tôt.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce texte donne enfin une base légale à une formule de répartition des horaires de travail - le cycle - qui se développe de plus en plus dans les entreprises.

En ce qui concerne le repos dominical, ce texte ouvre la possibilité aux entreprises souhaitant organiser le travail en continu pour des raisons économiques d'occuper les salariés le dimanche.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Bravo !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Contrairement à toutes les contrevérités qui ont pu être dites, il ne vise que les industries et non le commerce.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est bien. Cela suffit !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Actuellement, seules les industries qui justifient d'impératifs techniques sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical.

La liste des secteurs industriels habilités à déroger à cette règle est, de ce fait, incomplète et dépassée. En effet, les raisons techniques qui ont pu justifier au début du siècle l'inscription sur la liste d'une activité donnée ont souvent disparu, la modernisation des techniques de production rendant aujourd'hui possible sur un plan strictement technique une interruption de vingt-quatre heures dans la plupart des secteurs.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous voulez les faire travailler le jour, la nuit, le dimanche, et quoi encore !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il en résulte que des industries généralement récentes à forte intensité capitaliste - je pense à l'électronique - sont pénalisées par rapport à des activités traditionnelles ayant pu justifier à un moment donné d'un impératif technique dont le bien-fondé n'a jamais été réexaminé et qui bénéficient à ce titre d'une véritable rente de situation.

Pour prendre en compte les besoins de ces secteurs, il était nécessaire de prévoir explicitement que le travail le dimanche peut être justifié par des considérations purement économiques et non seulement techniques. Cette réforme avait d'ailleurs été largement entamée par la mise en place par l'ordonnance du 16 janvier 1982 des équipes de fin de semaine, dites de suppléance.

Cette possibilité d'organiser le travail en continu pour des raisons économiques est toutefois subordonnée à un accord de branche, qui devra être étendu pour entrer en application. Il sera enfin possible de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

En ce domaine, ce n'est pas le Gouvernement qui a pris l'initiative, mais plusieurs des partenaires sociaux eux-mêmes. Il est frappant, en effet, de constater que deux accords récents, conclus l'un dans l'industrie laitière, le 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'autre dans la métallurgie, le 17 juillet dernier, prévoient explicitement la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

On me permettra de citer ici le texte de la déclaration rendue publique le 8 décembre dernier par la C.F.D.T. pour exprimer son accord sur les dispositions prévues sur ce point par l'ordonnance. Je rejoins totalement son analyse sur ce point.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ce n'est pas une référence !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** « Compte tenu des évolutions techniques et de la réalité de certaines données économiques, le recours à des équipes successives peut s'avérer nécessaire dans des entreprises. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Pourquoi ne citez-vous pas la position de la C.G.T., qui est le syndicat majoritaire ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Dans ce type de situations, nous avons constaté à l'expérience que les mesures protectrices prises au début du siècle dans l'intérêt des femmes, comme l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie, se sont retournées contre elles.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous n'êtes pas le porte-parole de la C.G.T.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cette interdiction sert alors d'alibi pour justifier un processus d'exclusion des femmes : licenciement, refus d'embauche, durée du travail ou salaire inférieur.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Quel cynisme !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il faut savoir que, dans certaines branches fortement féminisées, la concurrence internationale exige le recours à des équipements coûteux, qui doivent être utilisés de façon continue,...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Bravo, les machines !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... comme c'est le cas dans le secteur textile et dans celui des composants électroniques, même si vous vous en moquez.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** On ne s'en moque pas. Les femmes ne sont pas des machines.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est répugnant !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** On se croirait revenu au XIX<sup>e</sup> siècle !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'interdiction du travail de nuit des femmes se traduit par des licenciements ou des menaces de licenciement de centaines et de centaines de femmes.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous traitez les femmes comme des bêtes de somme.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est en pensant à elles que nous avons abordé ce problème de manière à interrompre un processus d'exclusion. Que l'on ne vienne pas nous opposer la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail, convention que tous nos principaux concurrents industriels, soit n'ont pas ratifiée, soit ont dénoncée...

**M. Charles Lederman.** L'esclavage existe encore dans certains pays !

Référez-vous y, monsieur le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et dont l'application peut être suspendue lorsque des circonstances particulièrement graves - la menace de centaines de licenciements pesant sur certaines femmes en est une - l'exigent.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Belle avancée sociale !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Au demeurant, de solides garanties sont prévues par le texte puisqu'il ne pourra être dérogé à l'interdiction du travail de nuit des femmes que dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, et pour les entreprises qui travaillent en continu ou en semi-continu, et seulement si un accord de branche étendu et un accord d'entreprise le prévoient expressément.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ne vous inquiétez pas, vous pouvez compter sur les patrons.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mesdames, messieurs les sénateurs, lors des deux précédents refus par le Président de la République de signer une ordonnance, le Parlement a adopté une attitude identique. Il s'est refusé à délibérer au fond. En effet, l'Assemblée nationale n'a pas donné de suite favorable aux motions de censure qui ont été déposées après le recours qui a été fait à l'article 49-3 de la Constitution, aussitôt après les interventions du Gouvernement et du rapporteur.

Ici même, au Sénat, c'est à deux reprises la question préalable qui a été votée : selon votre Haute Assemblée, il n'y avait pas lieu de délibérer et, en ces deux circonstances, les rapporteurs ont été très clairs.

Avant que M. Daniel Hoeffel ne s'exprime sans ambages, M. Maurice Blin, rapporteur général du budget, fit valoir, le 30 juillet dernier, qu'il en allait du respect dû à l'autorité législative. Je le cite : « Le Sénat, en refusant d'examiner un

texte sur lequel il s'est prononcé en toute clarté, restera fidèle à lui-même et il confirmera son souci de voir sauvegardés les droits du Parlement ».

Le 17 octobre dernier, avant que M. Chénaut ne s'exprime, M. Larché, président de la commission des lois, s'expliqua très clairement : « Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de délibérer d'un texte qui ne fait que mettre en application des principes que le Sénat a acceptés, des modalités qu'il a admises et, enfin et surtout, le Sénat entend que la loi soit respectée par tous. »

Aujourd'hui, pour ce qui est du fond, le problème se pose en termes absolument identiques, seule la forme change. Le refus opposé au soir du dernier conseil des ministres, qui aurait pu examiner un projet de loi susceptible d'être soumis en temps utile aux deux assemblées, condamnait le Gouvernement, s'il souhaitait adopter la même procédure que précédemment, à solliciter la convocation d'une session extraordinaire, dont il avait déjà, pour d'autres raisons, écarté le principe.

**M. Claude Estier.** Quelles raisons ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement entamait néanmoins cette procédure hier ; le Conseil d'Etat a approuvé sous deux réserves mineures le texte d'un projet de loi reprenant le contenu de l'ordonnance. Mais la position adoptée par tous les présidents des groupes de la majorité à l'Assemblée nationale et au Sénat a modifié le contexte. Elle a conduit le Gouvernement à adopter la solution de déposer un amendement au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dès lors, la signification de cette procédure à la faveur de la position claire adoptée par les présidents des groupes de la majorité du Sénat et de l'Assemblée nationale est la même que celle qui a été adoptée lors du projet sur les privatisations ou du projet sur le scrutin majoritaire.

Il s'agit de la volonté du Parlement de voir le Gouvernement conduire à son terme la mission qu'il lui a été confiée...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** A coups de trique !

**M. Claude Estier.** Vous l'avez déjà dit !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... en votant une loi d'habilitation. Il s'agit de la volonté du Gouvernement d'assumer les responsabilités dont la représentation nationale l'a investi.

Quant au choix de la procédure, ce sont les circonstances qui l'auront imposé.

**M. Claude Estier.** Vous aviez dit cela pour la loi Devaquet.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Avec la même mine tranquille !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le chef de l'Etat a usé d'une prérogative qu'il estime lui être conférée. Le Gouvernement usera d'une prérogative dont il est clair qu'elle lui est ouverte, et ce sera au Parlement de trancher. Déjà, l'Assemblée nationale s'est prononcée tôt ce matin par un vote favorable sur le projet de loi qui vous est soumis.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Dans quelles conditions !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est au tour du Sénat maintenant de se prononcer. J'attends sa décision avec confiance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous nous faites marcher au sifflet !

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion législative permet traditionnellement d'améliorer et d'enrichir les textes portant diverses mesures d'ordre social.

**M. Claude Estier.** Sacrement enrichi !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Chaque année, partant d'une quinzaine d'articles, le texte comporte 30 ou 35 articles après le passage à l'Assemblée nationale. Puis le Sénat en ajoute encore quelques-uns.

**M. Claude Estier.** Un amendement de huit pages !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur Estier, je vous rappellerai qu'un gouvernement que vous souteniez a inclus, l'année dernière, dans les D.D.O.S. une disposition permettant l'intégration dans le corps diplomatique d'ambassadeurs nommés par le Gouvernement, qui n'avait aucun rapport avec le D.D.O.S. Alors ne venez pas nous faire la morale, s'il vous plaît. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.)*

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Cela n'a rien à voir !

**M. Claude Estier.** Jamais nous n'avons déposé un amendement de huit pages.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Le présent projet ne déroge pas à cette habitude. Il comporte trente-huit articles après avoir été examiné par les deux assemblées.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 18 décembre dernier, est rapidement parvenue à un texte commun et, à la place de mon collègue et ami M. Huriet, empêché d'être ici à l'heure actuelle, je vais rendre compte du texte sur lequel nous nous sommes accordés.

Il restait dix-neuf articles en discussion. Treize d'entre eux ont été adoptés dans le texte du Sénat ; deux ont fait l'objet de corrections strictement rédactionnelles. A l'article 7 *sexies*, la commission a tenu à préciser les conditions de financement des incitations à la prévention des accidents du travail. Je pense que cet article va effectivement dans le sens d'une amélioration à cet égard.

Trois articles ont fait l'objet de modifications après de longues discussions en commission mixte paritaire : l'article 7 *septies* relatif aux associations intermédiaires, l'article 11 relatif à l'exercice d'une activité au sein des hôpitaux publics et l'article 19 relatif à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental.

Pour ce qui concerne l'article 7 *septies*, nous avons cherché à compléter les incitations déjà prévues par le projet de loi pour encourager le développement d'emplois correspondant à des besoins collectifs.

Pour cet article, la commission mixte paritaire a apporté trois modifications au texte adopté par le Sénat.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous vous donnez bien du mal !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je rends compte des conclusions de la commission mixte paritaire. Mon jeune collègue, le Sénat est toujours sérieux quand il discute d'un texte.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Moi aussi !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Il ne se contente pas d'invectiver ; par conséquent, je voudrais que vous respectiez au moins le rapporteur que je suis à cette tribune.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je n'invective pas.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je répète donc que la commission a apporté trois modifications à l'article 7 *septies*. Tout d'abord, afin d'affirmer le caractère supplétif des activités exercées par les associations, il a été décidé de limiter à un an la durée de l'agrément, ce dernier pouvant être reconduit. L'agrément sera limité au ressort d'un ou plusieurs départements.

Enfin - je crois que c'est là l'élément le plus important de cet article sur les associations intermédiaires, qui ont suscité quelque émoi dans les milieux de l'artisanat et du commerce - il a été décidé dans le texte que le représentant de l'Etat devrait consulter les organisations professionnelles concernées, afin d'éviter toute concurrence avec les secteurs du commerce et des métiers.

Le deuxième point important concerne l'article 11, que le Sénat avait profondément modifié.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous avions estimé que la reconduction pour une année d'un système figé ne constituait pas une situation satisfaisante. Nous avons donc largement ouvert la possibilité d'exercer une activité

libérale à l'hôpital, notamment pour les jeunes praticiens, en prévoyant toutefois diverses garanties de nature à éviter toute pratique abusive.

La commission mixte paritaire a approuvé cet article mais en y apportant deux modifications qui précisent utilement les compétences respectives des commissions locales et nationales de l'activité libérale de manière que les possibilités de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer dans un secteur d'activité libérale soient encadrées par un dispositif protecteur des intérêts des malades.

L'article 19, enfin, constituait le dernier point de discussion en commission mixte paritaire. Le Sénat avait supprimé cet article adopté par l'Assemblée nationale car sa rédaction peu explicite tendait à remettre en cause le partage des compétences opérées par les lois de décentralisation.

Nous avons eu un très long débat sur ce texte et nous avons décidé, sur proposition de nos collègues de l'Assemblée nationale, que les conditions de surveillance des enfants accueillis en centres de vacances seraient fixées par décret en Conseil d'Etat, ce qui permettra aux services départementaux de la jeunesse et des sports de continuer à assurer leurs fonctions de contrôle. En revanche, la surveillance des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance demeurera de la compétence du président du conseil général, ce que le texte initial n'affirmait pas clairement.

Tel est donc l'essentiel des modifications apportées par la commission mixte paritaire, auxquelles s'ajoute bien évidemment la modification importante que, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adoptée en votant un amendement relatif à l'aménagement du temps de travail.

**M. Claude Estier.** Un amendement de huit pages !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Il s'agit là, monsieur Estier, d'une question que la commission des affaires sociales et le Sénat ont longuement débattue tout au long de l'année 1986.

En effet, comme vous le savez sans doute, mais peut-être est-il bon de le rappeler, nous avons siégé pendant tout le mois de janvier dernier pour examiner le projet Delebarre, qui faisait l'objet d'une forte contestation de la part de nos collègues communistes, et nous avons eu le temps d'échanger pendant de très nombreuses matinées, après-midi et soirées des arguments pour et contre l'assouplissement de la réglementation du travail. De plus, en avril 1986, la commission des affaires sociales, après audition des partenaires sociaux et après de nouveaux débats, a adopté une proposition de loi relative à l'aménagement du temps de travail dont j'étais coauteur avec notre éminent collègue M. Louis Boyer. Enfin, en juin dernier, nous avons longuement débattu du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi d'habilitation qui autorisait le Gouvernement à prendre une ordonnance sur l'aménagement du temps de travail, texte que M. le ministre vient de rappeler et qui permettait clairement d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales. Je me bornerai à rappeler qu'à l'occasion de ce débat sur l'ordonnance, nous avons eu le temps d'échanger tous les arguments sur le problème de l'aménagement du temps de travail.

Ce texte que le Gouvernement a déposé, - M. le ministre vient d'y faire allusion - s'articule, selon nous, autour de quatre points principaux sur lesquels il faut bien centrer le débat.

Le premier, c'est que la modulation de la durée du travail ne sera plus automatiquement liée à une réduction de la durée du travail. Elle pourra intervenir par voie d'accords d'entreprise ou d'établissement et porter sur la formation, l'augmentation des salaires ou des congés. Le deuxième, c'est que cette modulation de la durée du travail pourra intervenir par la voie d'accords de branche, d'accords collectifs, régionaux ou locaux, ou d'accords d'entreprise ou d'établissement.

Mais, je l'indique à tous nos collègues, le texte de l'ordonnance nous a paru très important puisque, afin d'apporter toute garantie dans la conclusion de ces accords - c'est bien là le point qui sépare ceux qui contestent l'ensemble de ces dispositions et ceux qui les acceptent - il prévoit de laisser aux syndicats représentant plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections professionnelles une faculté d'opposition. Par conséquent, on ne peut s'engager dans cette procédure d'accord d'entreprise, par dérogation au système général des accords de branche, qu'avec l'accord des syn-

dicats représentant plus de la moitié des salariés-électeurs inscrits, ce qui vide bien des griefs de leur bien-fondé et montre que nous sommes dans une perspective non pas d'amélioration du fonctionnement des entreprises, mais dans une autre que je ne qualifierai pas.

**M. Charles Lederman.** Et s'il n'y a pas de syndicat ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il ne se passe rien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Il y a également l'extension des possibilités de récupération des heures collectivement perdues, l'instauration d'un nouveau mode de décompte des heures supplémentaires sur la base d'un cycle afin de tenir compte du rythme d'activité propre à l'entreprise et, enfin, l'aménagement des dispositions relatives au travail féminin qui ont fait l'objet d'explications de la part de M. le ministre. Je n'y reviens donc pas.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il ne manque plus que le travail des enfants et ce sera complet !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cela viendra !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Cet amendement adopté par l'Assemblée nationale venant compléter le texte de la commission mixte paritaire, j'ai tenu à convoquer la commission des affaires sociales - certes la réunion était prévue pour quinze heures, mais j'en ai modifié l'horaire, compte tenu de la perspective de modification de l'ordre du jour -...

**M. Claude Estier.** C'est un nouveau coup de force !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** ... Mais non !

Monsieur Estier, les gouvernements ont toujours procédé ainsi ! Vous êtes parlementaire comme moi depuis de longues années et vous n'auriez jamais vu un gouvernement modifier l'ordre de passage d'un texte en séance publique à la fin d'une session !

**M. Claude Estier.** De ce Gouvernement, on l'a déjà vu plusieurs fois !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Vous êtes d'une naïveté charmante ! Mais vous n'avez pas beaucoup de mémoire en matière législative, monsieur Estier.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas une réponse !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** J'ai donc convoqué la commission pour délibérer. Nous avons étudié cet amendement.

Il est clair que, l'Assemblée nationale ayant adopté cet amendement avec l'ensemble du texte, il ne nous reste plus qu'une seule possibilité, mes chers collègues, refuser ou adopter l'ensemble du texte.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Tout à fait.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Nous ne pouvons ni discuter ni dissocier ni modifier l'amendement.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'était prévisible !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** C'est donc la position que j'ai soumise à la commission des affaires sociales. Dans sa majorité, elle a adopté non seulement l'article 22, mais l'ensemble du texte et elle vous demande en conséquence d'adopter, comme elle l'a fait, l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Charles Lederman.** Et le suspens est rompu !

#### Rappel au règlement

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf

**M. Marc Bœuf.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 42, alinéas 2, 5 et 6, et de l'article 44, alinéa 2, du règlement.

Notre groupe a souhaité, dès la transmission du projet de loi par l'Assemblée nationale, déposer une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dans un premier temps, les services ont cru devoir refuser d'enregistrer cette motion au motif que, selon un précédent de 1978, les motions et les amendements ne sauraient être déclarés recevables lorsqu'ils s'appliquent aux conclusions de commissions mixtes paritaires, s'ils n'ont été, auparavant, acceptés par le Gouvernement.

Nous ne saurions admettre une telle interprétation. En aucun cas, nous ne saurions accepter que l'on confonde motion et amendement.

Notre volonté n'est en aucune manière de modifier le texte, ce qui serait assurément contraire à la Constitution ; elle est de démontrer que les conditions mêmes d'organisation du débat sont contraires à cette loi fondamentale.

C'est si vrai que, depuis la modification récente de notre règlement, la motion d'irrecevabilité ne peut être défendue que dans le seul cadre de la discussion générale, avant que ne soit abordée la discussion des articles.

J'ai tenu à écrire à M. le président du Sénat pour l'informer du dépôt de cette motion. Sa réponse s'est réduite à la transmission d'une simple circulaire rappelant le précédent du 30 juin 1978.

Cela ne semble pas correspondre au cas présent. En effet, ce n'est pas du même texte que nos représentants à la commission mixte paritaire ont eu à connaître.

C'est un procédé grave, car il enlève aux parlementaires le pouvoir d'amendement. A tout moment, le Gouvernement pourra présenter un amendement à des conclusions d'une commission mixte paritaire ; ce texte deviendra une loi sans aucune discussion possible par le Parlement.

Nous allons maintenant discuter d'un texte, rapidement, sans étude préalable, après un bref examen en commission ; le dernier jour de la session et devant un Sénat à peu près vide (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*) ... car beaucoup de mes collègues éprouvent actuellement des problèmes de transport.

C'est une curieuse conception de la démocratie ! Ce projet de loi « fourre-tout », comme je l'appelais lors de sa présentation en première lecture au Sénat, est maintenant devenu le projet de loi « sauve-qui-peut » ! (*M. Mélenchon applaudit.*)

On a essayé de sortir des tiroirs tous les textes pour les présenter sous forme d'amendements. D'abord, un amendement présenté par la majorité sénatoriale a eu trait à la réforme hospitalière ; maintenant, un amendement du Gouvernement porte sur l'aménagement du temps de travail. On a l'impression d'avoir un Gouvernement aux abois. Avec de tels procédés, selon moi, le Parlement est bafoué.

Le Gouvernement attend la dernière minute pour nous présenter de tels textes, qui concernent des millions et des millions de citoyens et de travailleurs. Mais peu importe !

A quoi servent les députés et les sénateurs ? A voter ou à ne pas voter, en quelques minutes, tel ou tel amendement accepté par le Gouvernement, présenté par lui ou par la majorité qui le soutient !

Ainsi un texte de loi peut-il maintenant être voté sans examen, il suffit d'un amendement, et le tour est joué !

Nous nous demandons où va la démocratie. Après la canonade du 49-3, nous voici soumis au mitraillage d'amendements furtifs et pourtant importants.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, monsieur Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je conclus, monsieur le président.

Il a été question de pause. Plusieurs ministres et groupes de la majorité l'ont demandée ; nous en avons entendu parler dans cette enceinte ; les médias l'ont mentionnée ; la population l'attend. Pourtant, la pause n'existe pas et, au hasard d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, d'un texte « fourre-tout », on a présenté par voie d'amendement tout un chapitre de la réforme hospitalière, prévoyant le rétablissement définitif du secteur privé à l'hôpital public.

Où est la pause ? Je vous le demande !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je conclus, monsieur le président.

Où est la pause lorsque le Gouvernement profite de la présentation des conclusions d'une commission mixte paritaire pour présenter un article né d'un amendement voté hier soir par la majorité de l'Assemblée nationale ?

Par conséquent, puisque notre proposition n'a pas été acceptée par le président du Sénat, je vous demande, monsieur le président, la réunion du bureau du Sénat. Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, du règlement du Sénat, celui-ci pourra ainsi juger de cette question.

Quelle que soit notre décision, je vous demande une suspension de séance de dix minutes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je crois utile de rappeler que les conditions d'examen des textes élaborés par les commissions mixtes paritaires sont fixées par la Constitution et par le règlement qui, je vous le rappelle, a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel...

**M. Gérard Delfau.** Cela n'a rien à voir !

**M. le président.** Premièrement, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution est ainsi rédigé : « Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

**M. Gérard Delfau.** On n'avait pas introduit un projet de loi par voie d'amendement !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Delfau.

Je rappelle les termes de la loi constitutionnelle et du règlement du Sénat !

Deuxièmement, l'alinéa 12 de l'article 42 du règlement du Sénat est ainsi rédigé : « D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. »

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas nous qui présentons des amendements !

**M. le président.** « Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. »

Il résulte de ces dispositions, ainsi que l'a rappelé M. le président du Sénat, le 30 juin 1978, que la commission mixte paritaire ayant élaboré un texte, le Sénat ne peut que l'adopter ou le rejeter par un vote unique.

M. le président du Sénat a ajouté :

« Maintenant que nous est soumis le texte de la commission mixte paritaire, ce texte ne peut être enlevé à l'examen du Sénat par une irrecevabilité ou tout autre moyen de procédure.

Tels sont les fondements qui justifient l'irrecevabilité d'une motion de procédure à l'encontre d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire et telle est la jurisprudence ancienne et constante du Sénat en ce domaine.

Cela étant dit, monsieur Bœuf, je ne puis vous donner satisfaction que sur un point, votre demande de suspension de séance.

Le Sénat devait interrompre ses travaux à treize heures quinze. Il est treize heures quinze et la séance va donc être suspendue jusqu'à quatorze heures quinze.

La séance est suspendue.

**La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quatorze heures quinze, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**

#### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman. Je me permets de vous rappeler, mon cher collègue, que vous avez droit à cinq minutes.

**M. Charles Lederman.** J'ai droit à six minutes, monsieur le président. Vous avez tendance à en retrancher.

**M. le président.** Vous avez effectivement droit à six minutes de temps de parole, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas la première fois que cela se produit !

« Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social », tel est l'intitulé gouvernemental du texte dont je n'ose pas dire nous discutons. « Projet de loi portant cavalier d'inspiration patronale », tel devrait être en réalité l'intitulé du projet.

J'ai d'ailleurs été surpris tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque vous avez pris la parole, de ne pas voir nos collègues de droite se mettre au garde-à-vous, de ne pas les voir remercier le ministre en votre personne (*M. le ministre sourit*) d'avoir daigné prouver par sa présence qu'il honore les travaux – et quels travaux ! – de notre assemblée, alors qu'au train où vont les choses, l'on peut considérer – pourquoi pas ? – qu'un courrier par porteur aurait suffi. A l'évidence, nous assistons à une espèce de véritable challenge entre les ministres pour savoir à qui sera bientôt remise la palme du mépris souverain dans lequel ils tiennent le Parlement. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Pour répondre à M. Séguin et à son « amendement de liberté », comme il ose le dire, ...

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Oui !

**M. Charles Lederman.** ... déposé en dernière minute, sans concertation, malgré l'opposition des organisations syndicales de l'ensemble du monde du travail, les sénateurs communistes ont la liberté de parler six minutes – on nous en octroyait seulement cinq tout à l'heure – alors qu'il s'agit de la modification de dix-huit articles du code du travail. Quelle largesse, quelle générosité, ai-je dit tout à l'heure en conférence des présidents ! Je le répète ici : quelle largesse, mes chers collègues ! Pourquoi pas six secondes ?

A M. Pasqua, pour ce challenge dont le charcutage aura été adopté sans débat – article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale, question préalable ici ; à M. Monory, qui n'a pas entendu les sénateurs communistes protester contre le projet Devaquet, pas plus d'ailleurs qu'il n'a entendu les étudiants et les lycéens lorsqu'ils se sont exprimés ; à M. Chandon avec le saucissonnage de son projet de « prisons-profit » ; à M. Chirac avec sa conception de la pause dont nous voyons aujourd'hui l'une des illustrations, nos collègues de la droite répondent par un accord préalable, par l'aliénation de leurs droits alors que ces droits des parlementaires sont la garantie de ceux des salariés, des travailleurs de l'ensemble du pays, droits qui sont bafoués de la façon dont nous savons depuis quelque temps tant en cette enceinte qu'à l'Assemblée nationale.

Oui, vraiment, grâce soit rendue à M. le ministre d'avoir accepté de consacrer un peu de son temps précieux au Sénat, l'une des chambres du Parlement ! Vous le savez, mes chers collègues – ou peut-être faut-il vous le rappeler ? – le Parlement est ce lieu privilégié où ceux qui ont été élus par leurs concitoyens se concertent, étudient et votent les lois après avoir eu le temps nécessaire...

**M. Jean Colin.** Pas toujours !

**M. Charles Lederman.** ... de les examiner sérieusement.

Celui qui nous est présenté aujourd'hui, selon M. le ministre, est bon pour les travailleurs. Cela est si vrai que justement les travailleurs le rejettent dans leur écrasante majorité. Sans doute nous dira-t-on que, comme les étudiants, ils sont si bêtes et si ignorants qu'ils ne savent pas lire ou que, s'ils y parviennent, ils ne comprennent pas le sens des mots. Fort heureusement, le ministre du travail est là pour leur répéter : soyez heureux ! soyez heureux ! Ces travailleurs sont heureux devant cette affirmation répétée du ministre du travail qui, lui, s'y connaît en matière de bonheur et de joie des ouvriers.

Mais voilà, mes chers collègues, malgré tout, les travailleurs savent lire ; ils constatent, quoi qu'en pensent le Gouvernement et M. Chirac, que votre amendement, monsieur le ministre, constitue une régression sociale sans précédent :

soumission totale de la vie quotidienne des hommes, des femmes, des familles aux exigences du seul patron ; exploitation éhontée, pression sur les salaires, hold-up sur le paiement des heures supplémentaires et – dernière trouvaille – le travail de nuit des femmes va être institué à la demande de ces dernières. Mais oui, oui, mes chers collègues, vous l'avez entendu tout à l'heure de la bouche même du ministre, et ce que dit le ministre est évidemment parole d'évangile.

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci.

**M. Charles Lederman**. Vous devez savoir sans doute que la revendication principale des femmes, aujourd'hui, c'est de pouvoir travailler la nuit, de connaître le bonheur de se coucher quand leurs enfants se lèvent et, non contentes du bonheur que M. Séguin leur dispense à longueur de jour dans la semaine, de pouvoir – à leur demande – travailler le dimanche. (*Mme le ministre délégué sourit.*)

**Mme Hélène Luc**. Cela fait rire Mme Barzach !

**M. le président**. Monsieur Lederman, il faut songer à conclure.

**M. Gérard Delfau**. C'est dommage parce qu'il est très, très bon.

**M. Charles Lederman**. Nous ne voudrions pas être à votre place, monsieur Fourcade, vous qui avez parlé tout à l'heure du travail sérieux de la commission ! Une réunion de dernière minute de la commission, pas la moindre consultation, pas la moindre concertation ! On se demande ce que serait un travail qui ne serait pas sérieux.

En vérité, la droite est prête à tout lorsqu'il s'agit d'organiser l'exploitation des travailleurs, lorsqu'il s'agit de voler au secours du patronat, de tout livrer, bien ficelé, au siège même du C.N.P.F. Nos collègues de droite sont prêts à tout, y compris à aliéner leurs propres droits de parlementaires, droits qu'ils tiennent du peuple français et de la République ; quand il s'agit de porter des coups aux travailleurs, tous les moyens sont bons. Les masques tombent. Le libéralisme montre son véritable visage.

Sorti d'ici, vous allez, monsieur le ministre, j'en suis sûr, avec précipitation, transmettre au C.N.P.F. votre texte en paquet cadeau.

**M. le président**. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman**. J'en ai terminé, monsieur le président.

Permettez-moi, monsieur Séguin, de vous faire une suggestion : vous n'avez pas parlé des enfants. Alors, les enfants, livrez-les donc, eux aussi, au patronat ! Au moins pourront-ils, de nuit de préférence, et y compris le dimanche, passer quelques heures avec leur mère. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant au nom du groupe de l'union centriste, je voudrais d'abord marquer notre approbation au texte qui nous est proposé et dont nous acceptons les grandes lignes puisqu'il constitue – M. le ministre l'a rappelé ce matin – l'un des moyens d'arrêter des décisions et d'obtenir des résultats dans la lutte, ô combien difficile et très courageuse, que mène le Gouvernement pour résorber le chômage...

**M. Claude Estier**. Avec quels résultats !

**M. Jean Colin**. Je voudrais aussi éviter tout de même que nos collègues de gauche ne nous donnent une leçon de moralité.

C'est à ce titre que je vais être amené à évoquer un problème qui m'est personnel.

Tout d'abord, sur le plan des principes, je crois que, malgré l'émoi dont ils se sont fait l'écho, nos collègues de gauche n'ont pas pu dire que la procédure suivie actuellement était anormale, voire contraire à la Constitution. C'est une formule peut-être un peu difficile, utilisée en fin de session. (*M. Delfau rit.*)

Monsieur Delfau, tout à l'heure vous ne riez pas autant !

Je pense tout de même que la procédure retenue ne heurte ni les règles de la Constitution, ni les pratiques du débat parlementaire.

Lorsqu'un très haut personnage de l'Etat nous dit : « La Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution », il me semble que, dans le travail qui nous réunit aujourd'hui, nous pouvons penser que ce principe est respecté.

J'en viens maintenant à ce fait personnel qui paraîtra assez cocasse dans ce débat.

L'an dernier, à peu près à la même époque, j'étais le rapporteur, modeste et obscur, d'un projet de loi difficile, qui m'a donné beaucoup de mal, relatif aux règles de la concurrence. Or, après avoir essayé de donner à ce texte autant de valeur que je le pouvais, après avoir essayé en vain de remédier aux inconvénients que je percevais, nous nous sommes retrouvés devant une commission mixte paritaire où, bien entendu, je n'ai pu faire prévaloir le point de vue du Sénat.

Qu'avons-nous vu arriver à l'issue de cette commission mixte paritaire ? Cinq nouveaux articles que nous ne pouvions plus examiner qu'il ne nous était pas permis de discuter et qui concernaient la profession de géomètre expert, alors que nous traitions d'un texte concernant la concurrence.

**M. Michel Rufin**. Très bien !

**M. Charles Lederman**. Tiens, vous vous apercevez de quelque chose, monsieur Colin !

**M. Jean Colin**. Par conséquent, au risque de vous déso-blier, monsieur Lederman, je pense qu'il y a autant de distance entre les règles de la concurrence et le statut de géomètre expert qu'entre cet hémicycle et l'étoile polaire. (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman**. Je suis de votre avis.

**M. Jean Colin**. Donc, cette procédure a déjà été utilisée et je voulais éviter que vous fassiez preuve de trop d'amnésie puisque toute la gauche, groupe socialiste et groupe communiste compris, a considéré alors que cette procédure était parfaitement valable, normale et tout à fait convenable.

Aujourd'hui, la situation est tout à fait différente...

**M. Gérard Delfau**. C'est vrai !

**M. Jean Colin**. ... ce qui devrait tout de même limiter les interjections d'indignation que j'ai entendues ce matin et que j'entendrai sans doute encore.

La procédure qui est reprochée aujourd'hui au Gouvernement a donc été utilisée – j'en ai un souvenir extrêmement précis ! – l'année dernière, à la même époque, par le gouvernement de M. Fabius.

M. Lederman dit que les membres de la majorité sont prêts à tout. Oui : je suis prêt à tout, même à rétablir la vérité !

La vérité, quelle est-elle ? Il faut rappeler que, l'an dernier, ce n'est pas le Gouvernement qui avait mis au point les amendements en question, mais le rapporteur de l'Assemblée nationale. On sait cependant que ce rapporteur avait un état d'esprit très conformiste et que le Gouvernement ne s'était aucunement opposé à cette initiative, que j'estime malheureuse. Dans ces conditions, on peut considérer que les situations sont bien tout à fait comparables.

L'an dernier, de plus, il s'agissait d'un débat dont personne n'a peut-être compris l'enjeu. C'était une histoire de clientélisme : il y avait, d'un côté, l'honorable profession des géomètres experts et, de l'autre, une centaine de personnes qui étaient en procès avec eux. Eh bien, le Gouvernement de l'époque n'a pas hésité...

**M. Jean-Luc Mélenchon**. C'était le rapporteur à l'Assemblée nationale !

**M. Jean Colin**. ... à accepter un amendement après la commission mixte paritaire, pour faire pencher la balance en faveur des personnes qui étaient en procès avec une profession parfaitement honorable.

**M. Michel Rufin**. Très bien !

**M. Jean Colin**. Par conséquent, j'estime que le procès qui est fait aujourd'hui au Gouvernement – Gouvernement qui n'a pas eu l'hypocrisie de se retrancher derrière un rapporteur complaisant ! – est tout à fait anormal. C'est pourquoi, avec mes amis du groupe de l'union centriste, nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Gérard Delfau**. Ils ont raison, ils seront satisfaits !



**M. le président.** Monsieur Colin, vous n'avez utilisé que cinq minutes et demie sur les onze minutes attribuées à votre groupe. M. Huriet y sera sûrement sensible !

En donnant la parole à M. Bœuf, je me permets de lui signaler que son groupe a droit à dix minutes, et que M. Mélenchon est inscrit après lui.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne votera pas ce texte. Nous l'aurions d'ailleurs également repoussé dans des conditions parlementaires normales.

Certes, nous avons manifesté notre accord sur certains points tels que les améliorations apportées à la protection sociale des marins, mais ce texte contient des dispositions dangereuses.

Je n'en retiendrai que deux.

Tout d'abord, la remise en cause du cumul retraite-emploi. Cette question sensible émeut l'opinion. Certes, nous respectons le droit au travail, mais ceux qui cumulent devraient, à notre avis, faire un effort de solidarité. En remettant en cause cet effort qui avait été mis en place par le gouvernement de la gauche, vous commettez une injustice. Les salariés touchés par le chômage ne comprendront pas et n'apprécieront pas.

Ensuite, vous voulez moduler le forfait hospitalier. En fait, il s'agit du début de la distinction entre deux sortes de médecine, une médecine destinée aux personnes aisées et une médecine qui sera celle des pauvres. Les uns pourront fréquenter des établissements de luxe, les autres des hôpitaux de seconde zone. C'est d'ailleurs cette philosophie que vous appliquez dans vos intentions de réforme hospitalière.

Le groupe socialiste déplore profondément ce projet de loi. Comme l'a rappelé M. le président de la commission des affaires sociales, ce texte comprenait un certain nombre d'articles, mais, au cours de ses pérégrinations, on lui a accroché, à la sauvette, de nouveaux articles.

Cela a déjà été le cas pour la réforme hospitalière : la majorité sénatoriale a réussi, dans un amendement, à pérenniser le système du secteur privé à l'intérieur des hôpitaux publics.

Ainsi s'accroît la discrimination entre malades ayant des possibilités financières et malades aux ressources modestes. Le Gouvernement a accepté très passivement un tel amendement qui lui permettait de faire passer une partie du projet de loi de réforme hospitalière.

Hier, coup de théâtre : un amendement gouvernemental ajoute à la loi des dispositions concernant le temps de travail. C'est inacceptable, tant sur le fond que sur la forme. Cet amendement de huit pages, qui est en fait un amendement de raccroc, va concerner des millions de travailleurs. Il est rétrograde et dangereux.

Croyez-vous que la méthode des accords d'entreprise ou d'établissement soit valable ? N'aura-t-elle pas des conséquences malheureuses pour les salariés ? Ainsi, un patron pourra faire travailler ses salariés quarante-six heures par semaine pendant six mois puis trente-deux heures le reste de l'année sans avoir à payer d'heures supplémentaires, tant que la moyenne du temps de travail hebdomadaire, calculée sur l'année, reste de trente-neuf heures. Un simple accord d'entreprise suffira même à moduler les horaires jusqu'à quarante-quatre heures certaines semaines, sans paiement des heures supplémentaires.

Le repos dominical est également remis en cause et le travail des femmes la nuit est toléré. On autorise le travail en continu pour des raisons économiques et non plus seulement techniques. Croyez-vous réellement que notre économie va y gagner ? C'est faire, surtout, un nouveau cadeau à un patronat qui empêche, mais qui ne débourse pas. On l'a vu, d'ailleurs, avec la suppression de l'autorisation de licenciement.

De telles mesures font fi de tout ce qui a pu être dit par le corps médical au sujet du travail de nuit, et elles sont en contradiction avec celles qui sont préconisées dans la loi sur la famille. Ce sont des mesures rétrogrades qui, au nom d'une certaine égalité professionnelle, vont encore aggraver les discriminations pour les femmes.

Vous avez réussi, monsieur le ministre, à faire l'unanimité des organisations syndicales contre votre texte. Ne craignez-vous pas que, ce soir, la paix sociale ne soit rompue ? Nous avons vu, récemment, le sort qui a été réservé au projet

Devaquet ! Quel sort sera réservé à cette disposition, prise à la sauvette, lorsque les travailleurs en prendront connaissance ?

« La cohésion sociale commande la cohésion nationale », a dit le Président de la République. Nous sommes très inquiets devant de telles dispositions, que nous condamnons. C'est pourquoi notre vote sera négatif. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Je signale tout de suite à M. Mélenchon que M. Marc Bœuf n'a utilisé que six minutes et demie - disons six minutes...

**M. Claude Estier.** C'est gentil, monsieur le président !

**M. le président.** ...et que, par conséquent, il reste six minutes pour M. Mélenchon, à qui je donne la parole.

**M. Claude Estier.** Une demi-minute supplémentaire ! Merci, monsieur le président.

**M. Charles Lederman.** Vous êtes favorisés ! Merci patron ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Six minutes ? Je pense que ce sera beaucoup trop. En effet, je ne m'abaisserai pas, après avoir été traité comme je l'ai été avec d'autres parlementaires depuis le début de cette journée, à vous faire seulement l'honneur de discuter une seule ligne de votre projet.

Nous vivons sous la contrainte, vous êtes muré dans vos certitudes, mais nous ne nous y trompons pas. Vous aviez annoncé une pause, mais vous vous empressiez de tout « passer » en vitesse. C'est donc que quelque chose doit vous gêner !

Cela dit, vous verrez, monsieur Séguin : avant vous, M. Devaquet est passé dans cet hémicycle. Lui aussi avait la même figure tranquille et, lorsqu'il a réussi ce tour de force auquel vous allez bientôt ajouter vos propres exploits, il s'est retrouvé tout seul au moment de passer à la trappe.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous vous repasserez le paquet brûlant des réformes que les Français rejeteront et, à ce moment-là, nous verrons bien s'il n'aurait pas été préférable de discuter et de s'en remettre au Parlement, qui est le lieu où doit s'élaborer la loi.

Les textes dont vous avez empêché la discussion ici, dans les formes où le débat doit se dérouler dans une République, seront discutés ailleurs, c'est-à-dire dans la rue, dans les bureaux et dans les usines. Nous verrons alors comment vous ferez pour vous y prendre.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est votre sens de la démocratie !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** La démocratie veut que l'on discute au Parlement ; lorsqu'on empêche le Parlement de débattre, alors la discussion a lieu ailleurs, et vous le savez : combien de fois cela s'est-il passé jusqu'à présent ? *(Exclamations irritées sur les travées du R.P.R.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Vous avez le temps, faites-le !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs ! Seul M. Mélenchon a la parole.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je vous remercie, monsieur le président.

En vérité, vous êtes les meilleurs éducateurs collectifs dont on puisse rêver. Il est vrai qu'en moins de huit mois vous aurez réussi à convaincre la jeunesse que, le libéralisme, c'est un homme casqué sur une moto avec un autre, derrière, qui tient un grand gourdin.

Vous avez réussi à démontrer que vous êtes prêts à organiser du profit sur l'augmentation de la délinquance et de la criminalité, comme nous l'avons vu hier soir.

Vous ne nous avez fait l'honneur ni d'une réponse, ni d'une explication devant le Parlement et vous êtes ceux qui allez maintenant nous apprendre que, les libéraux, ce sont ceux qui font travailler les femmes la nuit. Un de nos collègues a d'ailleurs dit, avec raison : « Pourquoi pas les enfants, pendant que vous y êtes ? »

Pourquoi ne pas affirmer la diplomatie, pendant que vous y êtes,...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est ce que vous avez fait !



**M. Jean-Luc Mélenchon.** ... puisque, après tout, l'étalon unique de la réussite et du succès, pour vous, c'est le résultat financier ?

En vérité, vous avez réussi à unifier la jeunesse contre vous. Aujourd'hui, vous êtes en train d'unifier le syndicalisme ouvrier contre vos positions. A la limite, on se demande même si l'on ne doit pas vous dire merci. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Lederman, le temps attribué à votre groupe est épuisé !

**M. Charles Lederman.** Mais je veux expliquer mon vote !

**M. le président.** Nous n'en sommes pas là, nous avons tout le temps.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Voilà une bonne nouvelle !

**M. Charles Lederman.** Attention, nous perdons du temps, monsieur le président, vous allez vous faire rappeler à l'ordre !

**M. le président.** J'aurais du mal à me rappeler à l'ordre moi-même, ce n'est pas dans mes habitudes !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cela, nous l'avions remarqué !

**M. le président.** Dans ces conditions, la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 1<sup>er</sup> B. - L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - I. - Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses ressortissants aussi bien pour la période d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité permanente.

« II. - Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I. »

« Art. 4 bis. - Le 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un f) ainsi rédigé :

« f) Des accidents survenus aux personnes visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ; »

« Art. 5 bis. - Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans des conditions fixées par décret.

« Sont considérés comme « agents de la vente » les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique) et les vendeurs col-porteurs. »

« Art. 7 ter. - I. - Non modifié.

« II. - Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-13. - Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins.

« Art. 7 quater. - I. - Non modifié.

« II. - A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« III. - L'article L. 685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

« Art. 7 sexies. - I. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes et des avances prévues à l'article L. 422-5.

« Art. 7 septies. - I. - Il est inséré dans le titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « Chapitre VIII.

#### « Associations intermédiaires.

« Art. L. 128. - 1. - L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période d'un an renouvelable, dans le ressort d'un ou plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« 2. - Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

« 3. - L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du code du travail.

« II. - L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général, sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

« III. - I. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-11. - La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.

« 2. - Il est ajouté un second alinéa à l'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail. »

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

« Art. 9. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551, présentés comme favorisant le diagnostic,... », (*le reste sans changement*).

« Art. 10. - Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : "établissements d'hospitalisation publics", sont insérés les mots : "à l'exception de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris qui est régie par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat,".

« Art. 11. - Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. - Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« Art. 25-2. - L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1° Que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;

« 2° Qu'aucun lit ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« Art. 25-3. - Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

« L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 25-4. - Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« Art. 25-5. - Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.

« Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission nationale de l'activité libérale.

« Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

« Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

« Art. 25-6. - L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien.

« Le ministre chargé de la santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la commission nationale mentionnée à l'article 25-5.

« Art. 11 bis A. - Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 11, les praticiens qui bénéficieraient des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, peuvent continuer à exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieurement en vigueur.

« Art. 11 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

« Art. 12 quater. - I. - *Supprimé.*

« II. - Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : "et des pharmaciens résidents" sont supprimés.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

« IV. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : ", y compris les pharmaciens à temps plein," sont supprimés.

« V. - Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : "personnel médical", sont insérés les mots : ", aux pharmaciens".

« VI. - Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

## « TITRE III

### « DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

« Art. 13. - L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

« Art. 16. - I à IV. - *Non modifiés.*

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. 17. - Sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du

9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. »

« Art. 19. - I. - L'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Tout mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au quatrième degré, ou de son tuteur, est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est assurée dans les conditions prévues, soit :

« - par le code de la santé publique ;

« - par décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne les mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances ;

« - par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;

« - par les dispositions des articles 94 et suivants.

« II. - L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« La surveillance des mineurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent.

« Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

« Art. 21. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;

« c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« - soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« - soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

« - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole sur aucun des articles que j'ai énumérés ?...

## Article additionnel

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération.

« II. - L'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1° Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2° Pour cause d'inventaire ;

« 3° A l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

« III. - A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu", sont ajoutés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26".

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu", sont ajoutés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26".

« V. - A. - Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : "des trois alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "de l'alinéa précédent" et les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9" sont ajoutés après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu".

« B. - L'article L. 212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1° Dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2° Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail.

« VI. - L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. - I. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. - Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos

compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. - Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9.

« VII. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est ainsi modifié :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 212-8 paragraphe I et II ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6.

« VIII. - L'article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-2. - I. - Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. - Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe I de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 p. 100 ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente.

« IX. - L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-3. - Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. »

« X. - L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 3° Le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

« 5° Les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu.

« XI. - A. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5, après les mots : " par l'article L. 212-8 ", sont ajoutés les mots : " et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 ".

« B. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré.

« XII. - A. - Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

« B. - La section V du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du travail intitulée « Dispositions relatives aux jeunes travailleurs » devient la section IV.

XIII. - Il est créé à la section III du chapitre II du livre II du code du travail un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

« 1° La violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

« 2° L'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi.

« XIV. - L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises dont les salariés travaillent en équipes successives peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes édictée au premier alinéa.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux.

« XV. - Au premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots " déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5 " sont remplacés par les mots " donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. "

« XVI. - A. - Le premier alinéa de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques.

« B. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies.

« XVII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abrogé.

« XVIII. - A. - A l'article L. 222-2 du code du travail, sont supprimés les mots " et les femmes. "

« B. - A l'article L. 222-3 du code du travail sont supprimés les mots " et les femmes majeures ".

« XIX. - Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur du présent article les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du présent article.

« XX. - A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, après les mots " Les dispositions " sont ajoutés les mots " des titres I à III ".

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je me suis, lors de la séance de ce matin, longuement étendu sur cet amendement. J'ai consacré à sa présentation l'essentiel de mon intervention. Je m'en tiendrai donc, si vous le voulez bien, à ces explications.

**M. le président.** Nous avons entendu, au début de la discussion de ce texte, l'avis du rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Je vais maintenant demander à la commission des affaires sociales du Sénat de donner son avis sur l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je l'ai indiqué ce matin, la commission des affaires sociales a examiné cet amendement - ce gros amendement - ...

**M. Charles Lederman.** Eh oui ! Il est gros à tous points de vue !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... et elle a manifesté une certaine émotion devant une telle adjonction à un texte de commission mixte paritaire, mais elle l'a, dans sa majorité, adopté et ce pour trois raisons.

La première raison tient à la forme. Il est de pratique courante que le Gouvernement dépose des amendements sur des textes de commission mixte paritaire. Cela s'est produit souvent depuis que la Constitution de 1958 s'applique, et je présume que cela se produira encore.

A cet égard, j'ai rappelé ce matin comment M. Gaston Defferre, présentant les textes sur la décentralisation, avait déposé, à ce même endroit de la procédure législative, des amendements qui avaient modifié complètement les conséquences financières de la décentralisation en janvier 1982.

**M. Paul Robert.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Par conséquent, sur le plan de la forme, le droit de déposer des amendements sur un texte élaboré par une commission mixte paritaire est reconnu au Gouvernement par la Constitution. Il n'y a donc pas lieu de s'indigner.

La deuxième raison porte sur le fond.

J'ai rappelé, ce matin, que nous avions consacré ici même de très longues séances de travail au projet de loi présenté par M. Delebarre qui avait fait l'objet - vous vous en souvenez - d'une vive contestation de la part du groupe communiste. Ce dernier avait déposé un grand nombre d'amendements dont l'examen nous avait retenus pendant tout le mois de janvier et une partie du mois de février.

Il s'agissait, pour répondre aux défis de la compétition internationale, de donner aux organisations patronales et syndicales la possibilité de déroger à une réglementation de la durée du travail devenue beaucoup trop rigide, qui ne permettait ni de s'adapter au niveau d'activité des entreprises et aux défis de la concurrence internationale, ni, surtout, d'utiliser à plein rendement les machines coûteuses qui servent de support à notre production.

Le débat fut très long. Le gouvernement de l'époque réussit finalement à faire adopter un texte qui nous paraissait présenter un certain nombre d'inconvénients.

D'abord, il liait de manière obligatoire l'aménagement des conditions de travail à la réduction du temps de travail ; ensuite, il subordonnait toute modification, tout assouplissement à des négociations au niveau des branches professionnelles.

Puis, en avril 1986, la commission des affaires sociales a eu un débat de fond sur une proposition de loi dont M. Louis Boyer et moi-même étions les auteurs, proposition qui, précisément, avait pour objet de corriger la loi Delebarre sur ces points difficiles.

Après quoi, en juillet 1986, nous avons eu un très large débat sur la loi d'habilitation permettant au Gouvernement d'agir par ordonnances. Le quatrième paragraphe de l'article 2 de cette loi votée par la majorité des deux assemblées prévoyait précisément la possibilité de modifier cette législation.

Enfin, des accords professionnels ont été conclus soit au niveau des branches - type métallurgie - soit au niveau des entreprises dans nombre d'entre elles.

Le texte que nous propose aujourd'hui le Gouvernement correspond, dans son ensemble, aux objectifs que la majorité de la commission des affaires sociales avait fait siens lors de l'examen aussi bien du projet Delebarre que de notre proposition de loi ou de la discussion du projet d'habilitation.

Par conséquent, il ne s'agit pas pour la commission d'un projet nouveau, mais de la conclusion d'un débat qui a été extrêmement long et dans lequel chacun a pu préciser sa position.

Le texte déposé par le Gouvernement comporte deux points essentiels que j'ai déjà relevés mais que je voudrais rappeler.

Premièrement, les accords sur l'aménagement de la durée du temps de travail conclus dans les entreprises sont subordonnés à un accord des organisations syndicales les plus représentatives. Autrement dit, si des organisations syndicales représentant plus de 50 p. 100 des électeurs inscrits lors des dernières élections professionnelles dans l'entreprise n'acceptent pas que celle-ci s'engage dans un accord de ce type, cet accord n'aura pas lieu. Cela me paraît répondre de manière claire et contractuelle à l'ensemble des détracteurs de ce projet de loi.

**M. Gérard Delfau.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Deuxièmement, sur le point essentiel qui avait motivé les observations de la commission des affaires sociales, à savoir qu'il était fallacieux, dans la conjoncture économique actuelle, de faire dépendre les accords sur l'assouplissement des conditions de travail d'une réduction de la durée de travail, alors qu'il est prouvé - l'I.N.S.E.E. l'a longuement démontré - que la réduction de la durée du travail n'est en rien un remède au problème du chômage, j'ai noté que le texte déposé par le Gouvernement allait au devant des préoccupations qui étaient les nôtres.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'amendement proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Monsieur le président Fourcade, je me permets de vous faire observer que, conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, il y a vote unique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Absolument.

**M. le président.** Par conséquent, dois-je déduire de l'avis favorable donné à l'amendement du Gouvernement que la commission accepte l'ensemble du texte ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** J'avais donc bien compris.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A la suite de l'intervention de M. le président Fourcade, je voudrais rappeler brièvement au Sénat que, lors du débat relatif à la loi d'habilitation économique et sociale,

j'avais pris l'engagement, au nom du Gouvernement, s'agissant de ce qui était alors le projet d'ordonnance sur l'aménagement du temps de travail, que nous nous inspirerions très fidèlement de la proposition de loi qui avait été élaborée par M. le président Fourcade et M. le sénateur Boyer.

Arrivés pratiquement au terme de ce débat, je voudrais souligner que c'est bien ainsi que nous avons procédé. J'en profite, d'ailleurs, pour rendre hommage à M. le président Fourcade et à M. Boyer pour le travail remarquable qu'ils ont accompli. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, contre l'amenement.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, à ce moment de notre débat, je souhaite reprendre ce qui s'est passé depuis la soirée au cours de laquelle vous avez décidé de faire adopter sans débat – vu les conditions, je devrais presque dire « sans vote » – un projet de loi qui concerne une vingtaine d'articles du code du travail.

Votre hâte – je devrais dire « votre affolement » – nous l'avons vue dans le fait que vous avez modifié trois fois l'ordre du jour en à peine douze heures.

**M. Paul Lorient.** C'est la sérénité du Sénat !

**M. Gérard Delfau.** Vous nous avez imposé, avec une désinvolture rare...

**M. Paul Lorient.** C'est bien vrai !

**M. Gérard Delfau.** ... et qu'il faut souligner, des conditions de travail qui ne nous permettent pas de suivre dans de bonnes conditions le déroulement des débats.

**M. Paul Lorient.** C'est scandaleux !

**M. Gérard Delfau.** Ainsi, tout à l'heure, j'ai entendu M. le président énumérer les articles qui n'avaient pas été votés conformes par la commission mixte paritaire et je l'ai entendu avec, je dois dire...

**M. le président.** Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Delfau, mais je ne voudrais pas qu'il y ait de difficulté entre nous.

J'ai lu la liste des articles sur lesquels, au contraire, la commission mixte paritaire était arrivée à un texte commun, de façon à offrir à chacun la possibilité de prendre la parole sur ces articles.

Voilà ce que j'ai fait, ainsi que le règlement m'y oblige. Je voudrais que tout soit très clair à cet égard. Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le président, car elle me permet d'indiquer que nous nous attendions à pouvoir prendre la parole sur chacun des articles en question...

**M. le président.** Vous n'aviez qu'à la demander.

**M. Gérard Delfau.** ... et sans que vous ayez, à ce moment, outrepassé le règlement, nous nous sommes trouvés, au terme de cette énumération, privés, une fois de plus, de la parole.

**M. le président.** Je ne peux pas vous laisser dire cela, monsieur Delfau.

Vous connaissez le règlement aussi bien que moi ; vous savez que quiconque m'aurait demandé la parole l'aurait obtenue sur le champ pour cinq minutes.

Maintenant, évidemment, c'est trop tard, mais tout à l'heure, c'était possible.

Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, je n'en maintiens pas moins non pas ce que vous avez cru comprendre dans mon propos, mais le fait que nous n'avons pas travaillé dans des conditions ne serait-ce que correctes.

S'agissant maintenant du fond, je constate que l'on appelle à la rescousse des précédents. Je doute que notre collègue M. Colin, qui s'est référé ainsi à l'exemple des géomètres experts, puisse convaincre MM. Marchelli, Krasucki, Ber-

geron et Maire que le fait que l'on ait réservé un sort particulier à une centaine de géomètres experts doive conduire, selon la même procédure, à la sauvegarde, à présenter et à faire voter un projet de loi qui, je le rappelle, concerne une vingtaine d'articles du code du travail.

**M. Jean Colin.** Vous avez créé le précédent !

**M. Gérard Delfau.** Mais, monsieur Colin, si vous me permettez d'instaurer ce débat entre nous, ou bien le texte que vous présentez est bon ou bien il ne l'est pas ; ou bien il est utile ou bien il ne l'est pas. Il s'agit non pas d'une question de procédure mais d'une question de fond.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ah ! C'est nouveau, ça !

**M. Gérard Delfau.** Vous savez d'ailleurs que c'est ainsi que cela sera jugé.

Pour ce qui est du texte lui-même, je passe sur toutes les mesures que vous avez réussi à insérer dans ces D.M.O.S., comme l'on dit.

La logique de votre système, monsieur le ministre, veut que, désormais, il n'y ait plus qu'un projet de loi portant D.M.O.S., dans lequel le Gouvernement mettra l'ensemble des réformes qu'il voudra faire voter. Ainsi, par le biais de ces dispositions expéditives, le débat sera complètement court-circuité.

En effet, par ce même texte de loi, vous nous imposez la modulation du forfait hospitalier, créant, en fait, une médecine inégalitaire, le retour du secteur privé au sein des hôpitaux publics, aggravant ainsi la différence entre les malades.

Et comme si cela n'était pas suffisant, vous nous infligez ce coup de force inouï, inédit, n'en déplaise à certains de mes collègues ou au Gouvernement, qui consiste à faire d'un projet de loi de dix pages, mes chers collègues – je dis bien dix pages – un simple article additionnel sur lequel nous n'aurons pas vraiment le temps de nous exprimer.

**M. Paul Lorient.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Gérard Delfau.** Voilà où est le scandale, voilà où est le détournement de procédure, voilà – laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre – la faute politique que vous n'aviez pas, vous surtout, le droit de commettre.

Mais, après tout, si ce Gouvernement veut lancer ses ministres, les uns après les autres, au-devant du refus d'une opinion publique de plus en plus large, c'est son droit ; on ne peut pas empêcher les gens de se noyer s'ils ont décidé de se suicider.

**M. le président.** Monsieur Delfau, je me dois de vous faire observer que vous avez déjà dépassé votre temps de parole d'une minute. Aussi, je vous invite à conclure.

**M. Gérard Delfau.** Je conclus, monsieur le président.

Ce texte comporte deux dispositions qui ne sont pas acceptables : d'une part, l'autorisation du travail de nuit des femmes, d'autre part, l'allongement de la durée du travail sans contrepartie et sans garde-fou.

De ce point de vue, M. le président de la commission des affaires sociales sait bien que l'opposition des organisations syndicales représentatives ne peut s'exprimer que dans les entreprises où il y a un syndicalisme organisé, et elles sont minoritaires en France. Donc, refuser que la négociation se fasse au niveau des branches, c'est effectivement livrer l'interprétation de ces dispositions à l'arbitraire patronal.

Voilà pourquoi M. Marchelli vous disait, hier soir : « Vous cherchez l'explosion sociale, vous l'aurez ». Nous vous disons aujourd'hui, mes chers collègues : vous voulez jeter les gens dans la rue, vous y arriverez.

Mais nous aurons, jusqu'au bout, essayé de vous en dissuader parce que nous pensons que la France, pour vaincre le chômage, a besoin de cohésion nationale.

Nous regrettons simplement que vous n'acceptiez pas cette démarche et que vous fassiez tout pour créer un climat de désaccord et presque de guerre civile au sein de notre pays. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) – je pense à M. Pasqua, notamment – dans une période où la nation aurait besoin de se rassembler. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, en application du premier alinéa de l'article 38 de notre règlement, je demande la clôture de la discussion de cet amendement, deux orateurs d'avis contraire s'étant exprimés. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**Mme Paulette Fost.** C'est original !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ça continue !

**M. le président.** M. Carous demande la clôture du débat sur l'amendement n° 1. C'est son droit, puisque nous avons entendu d'abord M. Fourcade, puis un orateur d'opinion contraire, M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Palinodie !

**M. le président.** Je consulte donc le Sénat sur la demande de clôture de la discussion sur l'amendement n° 1 formulée par M. Carous. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

La clôture est ordonnée.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire et l'amendement n° 1, nous allons procéder aux explications de vote.

Je rappelle que la conférence des présidents, qui s'est réunie ce matin, a décidé que chacun des groupes disposerait de dix minutes.

**M. Paul Loridant.** Pourquoi ?

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici arrivés au vote sur l'ensemble du projet de loi dit : « portant diverses mesures d'ordre social ».

Tout d'abord, je remercie M. le ministre et la présidence de cette assemblée de nous permettre au moins de voter ! (*Rires sur les travées communistes.*) En effet, étant donné la façon dont les débats sont menés, on aurait pu imaginer que le projet de loi gouvernemental serait considéré comme acquis sans que nous ayons à exprimer notre avis à l'occasion d'un scrutin.

Merci donc, ministre, merci donc, patron, nous allons quand même voter !

Je ne reviendrai pas sur le caractère dérisoire et, qu'il me permette de le lui dire, pitoyable de la comparaison que M. Colin s'est cru obligé de faire pour justifier l'injustifiable, entre un texte sur les géomètres experts, que j'apprécie beaucoup dans tout ce qu'ils font, et la « casse » entière du code du travail, que consacrera cette déréglementation massive de ce code et qui concernera des millions de salariés.

Le projet de loi, ou plutôt la « mère porteuse » que nous sommes appelés à voter à marche forcée, traite de mesures d'ordre social. Mesure d'ordre social, la suppression de la franchise postale du courrier adressé à la sécurité sociale ? Mesure sociale, le profit sur la maladie dans les hôpitaux publics ? Mesure d'ordre social, la possibilité pour les patrons d'acheter le droit de commettre une faute inexcusable ? C'est affreux ! Vous connaissez le nombre d'accidents du travail souvent mortels en France, vous connaissez la jurisprudence qui n'est pourtant pas tellement favorable aux salariés. Les patrons pouvaient être poursuivis pour une faute oui, mais inexcusable - j'insiste sur l'adjectif. Et la jurisprudence se montrait particulièrement sévère, s'agissant de la caractérisation de cette faute.

Les patrons auraient donc pu être amenés à payer une somme supplémentaire à la sécurité sociale. Mais le ministre du travail - merci pour eux, monsieur le ministre ! - leur offre la possibilité d'acheter le droit de commettre des délits, voire quelquefois ce qui peut être considéré comme des crimes.

**M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.** C'est indigne de vous !

**M. Charles Lederman.** Après ce premier cadeau offert aux patrons, après l'alignement des retraites sur l'inflation, voici enfin l'apothéose : l'amendement tristement célèbre du Gouvernement !

La flexibilité au profit du patron deviendra la règle dans les entreprises ; elle permettra à celui-ci de « tirer » sur les heures supplémentaires sans avoir à les payer.

Quel fantastique bond en arrière vous effectuez avec le travail de nuit des femmes au mépris de leur santé, de leur vie de famille - de leur droit de vivre, tout simplement - avec le travail du dimanche et le travail en continu.

Si j'en avais le temps, monsieur le ministre - mais ce n'est pas pour rien que vous avez agi ainsi - en reprenant les dix pages de votre article unique, je pourrais, sur chacune des dispositions que vous présentez, opposer un raisonnement valable non seulement sur le plan juridique, mais également, si l'on peut associer ces mots, sur le plan humain.

Faut-il penser aujourd'hui qu'à partir d'un certain moment et malgré toutes leurs affirmations, le cœur vient à manquer à ceux qui prétendent souvent, en s'adressant à nous, que le privilège de la solidarité n'est pas notre fort ?

**M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat.** Sûrement !

**M. Charles Lederman.** Vous démontrez chaque jour que le cœur vous manque...

**M. Paul Séramy.** Oh !

**M. Charles Lederman.** ... comme le respect, d'ailleurs, du droit des parlementaires. Excusez-moi pour cette comparaison.

Vous demandez au Sénat, monsieur le ministre, dans un amendement de dix pages - un seul amendement - de modifier dix-huit articles du code du travail et d'en abroger quatre. Cet amendement bouleverse, à lui seul, tout le droit de l'aménagement du temps de travail et du travail de nuit des femmes.

Le ministre que vous êtes a déclaré la nuit dernière, à l'Assemblée nationale, que son texte conciliait l'efficacité économique et les droits des travailleurs.

Mais qu'en est-il du contenu de votre amendement ? Celui-ci se scinde en deux parties essentielles : la première concerne les règles relatives à l'aménagement du temps de travail, et la seconde a trait à la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes.

S'agissant de l'aménagement du temps de travail - ce que vous appelez « la liberté de choix », monsieur le ministre - les dispositions proposées - ou plutôt imposées - ne sont pas seulement socialement inacceptables, mais juridiquement très contestables.

Elles sont socialement inacceptables parce qu'elles aggravent le processus engagé par la loi de février dernier de soumission de la vie quotidienne des salariés à l'intérêt du patron, que vous couvrez du voile pudique de la notion d'intérêt de l'entreprise.

Ainsi, selon le bon vouloir du patron - vous ne pourrez pas me démontrer le contraire et c'est pourquoi vous refusez tout débat - les salariés devront-ils travailler quarante-quatre heures pendant telle semaine et trente-quatre heures telle autre semaine sans percevoir la moindre majoration due au titre des heures supplémentaires ni la moindre indemnisation due au titre du chômage partiel ?

Que ceux de mes collègues qui pensent connaître le texte qui nous est soumis viennent discuter, ici ou ailleurs, de ce que je viens de dire ou que je m'appête à dire.

Vous avez reproché aux étudiants de ne pas avoir lu le texte contre lequel ils se sont battus dans la rue. Mais combien d'entre vous ont lu l'amendement de M. Séguin depuis qu'il leur a été présenté ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Je mets au défi le plus grand nombre - à part vous, monsieur le président - de me dire s'ils ont lu l'amendement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le président.** Monsieur Lederman, autorisez-vous M. Fourcade à vous interrompre ?



**M. Charles Lederman.** J'ai l'habitude de permettre que l'on m'interrompe. Je n'agis pas selon les circonstances, comme M. Séguin ou d'autres l'on fait ce matin !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président de la commission des affaires sociales, je suis heureux non pas de vous donner la permission, mais la possibilité de m'interrompre.

**M. le président.** Pour ce qui est de la possibilité, merci de l'accorder ; pour ce qui est de donner la parole, monsieur Lederman, c'est moi qui la donne, pas vous. *(Sourires.)*

Pour votre sérénité personnelle, je vous signale que je déclenche mon chronomètre de façon à pouvoir jouer ensuite les arrêts de jeu. *(Nouveaux sourires.)*

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je suis tellement sûr de votre neutralité en toutes circonstances... *(Rires sur les travées communistes.)*

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Oh oui !

**M. le président.** Merci d'en convenir !

**M. Charles Lederman.** ... que je n'ai pas besoin d'entendre ce que vous venez de me dire.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je remercie M. Lederman de me permettre de l'interrompre et de la courtoisie qu'il manifeste toujours à l'égard de la commission.

Je précise simplement, monsieur Lederman, puisque vous avez accusé certains de nos collègues de ne pas avoir lu le texte de l'amendement du Gouvernement, que la décision de ne pas prendre en compte les heures supplémentaires effectuées pendant certaines périodes au-delà des trente-neuf heures par semaine et de les rattraper en travaillant moins pendant d'autres périodes ne résulte aucunement de l'amendement du Gouvernement. C'est la première conséquence de la loi adoptée par le Parlement au début de cette année, loi présentée par M. Delebarre et qui a été votée par vos collègues socialistes. Il faut que les choses soient dites clairement. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur Fourcade, comme si vous alliez me gêner *(Rires sur de nombreuses travées, ainsi que sur les bancs de la commission et du Gouvernement.)* alors que c'est moi, avec mes camarades du groupe communiste, qui, pendant des jours et des jours...

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Et des nuits !

**M. Charles Lederman.** ... ai mené le combat contre le texte que vous avez évoqué alors que vous, monsieur Fourcade, avez tout fait pour qu'il soit adopté, sous réserve de deux amendements pour lesquels on vous félicitait à l'instant. Quant au reste du texte, aussi bien en commission - en effet, j'étais membre de votre commission - qu'en séance publique, vous et vos amis - j'allais dire « camarades » qu'ils m'excusent *(Rires.)* avez tout fait pour que ce texte soit adopté.

C'est vrai - M. le ministre avait raison au moins sur ce point - que le Gouvernement s'est engouffré dans cette brèche malheureusement ainsi ouverte et que nous avons tout fait, nous, communistes du Sénat, pour colmater.

Nous n'y sommes pas arrivés parce que vous, messieurs de la droite, vous avez voté le texte et dans de telles conditions que nous avons été obligés, des nuits durant, de vous rappeler à l'époque que vous faisiez obstacle aux prérogatives des parlementaires.

Vous ne nous avez pas écoutés, mais, je vous le répète : prenez garde ! La roue tourne, et la roue tourne dans le bon sens d'après l'Histoire ! *(Vifs applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Michel Caldaguès.** Nous n'avons pas encore de goulag !

**M. Charles Lederman.** Je suis consterné d'entendre de pareilles remarques, surtout le jour où nous apprenons qu'un homme, qui n'est pas quelqu'un à qui je suis soumis, et qui

est le président responsable d'un Etat avec lequel la France, fort heureusement, entretient des relations, vient lui-même d'annoncer qu'un personnage pour lequel vous prétendez avoir lutté - mais maintenant, il ne vous intéresse plus ! - était revenu à Moscou avec toutes les libertés qui lui étaient accordées. *(Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique. - Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Jean Chérioux.** Cela prouve qu'on les lui avait retirées.

**M. Roger Chinaud.** Ce n'est pas vrai, vous mentez, monsieur Lederman !

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Il était temps !

**M. Charles Lederman.** S'il vous plaît ! Vous avez manqué le moment, vous vous êtes...

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Et les hôpitaux psychiatriques ?

**M. le président.** Revenez au débat !

**M. Charles Lederman.** Vous vous êtes trompé d'heure, de jour et de personnage. *(Très vives protestations sur les mêmes travées.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes solidaire du goulag !

**M. Charles Lederman.** Je poursuis...

**M. le président.** Non ! Vous concluez, c'est différent. *(Rires.)*

**M. Charles Lederman.** J'avais raison de vous remercier, monsieur le ministre, de m'autoriser à voter. J'ai été trop bon en vous remerciant, monsieur le président, de m'autoriser à le faire aussi. Je constate qu'en tout cas vous vous empressiez de me couper la parole à partir du moment où cela devient gênant. *(M. le ministre rit.)*

**M. le président.** Le règlement m'y oblige !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le règlement est élastique !

**M. Charles Lederman.** Je vais tout de même poser une question. Vous nous avez dit : il faut voter sur cet article unique. Je connais un peu le règlement intérieur du Sénat ; j'ai, par profession, l'habitude d'en discuter. Il est vrai qu'ici on ne discute plus, on impose, les interprétations comme le reste !

**M. Roger Chinaud.** L'article !

**M. Charles Lederman.** J'y viens ! Je ne parle jamais sans me référer aux textes et, quand j'en cite un, je le cite entièrement ; je ne le tronque jamais ! Je me réfère à l'article 42...

**M. le président.** Alinéa 12.

**M. Charles Lederman.** Non, monsieur le président ! Vous pouvez m'imposer tout ce que vous voulez, sauf le choix de mes textes ! Il s'agit du neuvième alinéa qui précise que, « dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président. »

**M. Roger Chinaud.** Tournez la page !

**M. Charles Lederman.** J'attends donc beaucoup de vous, monsieur le président ! En effet, je vais vous demander, si vous le voulez bien, d'interroger le Sénat.

Mes chers collègues, ne considérez-vous pas que le texte qui vous est soumis - il est constitué par un article unique de dix pages dactylographiées, comprenant quelques vingt-deux paragraphes, tous d'essence différente et s'appliquant à des problèmes essentiellement divers - est complexe et, dans ces conditions, pour permettre simplement une discussion valable et pour que vous soyez en paix avec vos consciences, ne croyez-vous pas que sa division doive être de droit à partir du moment où je la demande, ce que je fais ?

J'en terminerai ainsi, puisque - hélas ! pour vous - je ne peux pas aller plus loin ! Dans ces conditions, je sollicite de M. le président qu'il demande au Sénat s'il est d'accord pour que, s'agissant incontestablement de questions complexes, on

vote l'article par division. Si M. le président voulait bien avoir la bonté d'organiser ce vote, je demanderais, au nom du groupe communiste, un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Roger Chinaud.** Vous devriez lire la Constitution !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je voudrais que vous soyez convaincu que je suis susceptible d'avoir les mêmes bontés pour vous que pour tout autre membre de l'assemblée ! D'ailleurs, vous le savez !

**M. Charles Lederman.** Non, je ne le sais pas !

**M. le président.** Seulement, il va de soi qu'il ne peut être question pour moi, sous prétexte de mansuétude à l'égard aussi bien de mes amis que de mes adversaires politiques - à ce fauteuil, je suis désincarné politiquement - de violer le règlement.

**M. Charles Lederman.** Vous ne violez jamais le règlement !

**M. le président.** Jamais !

**M. Charles Lederman.** J'en suis témoin et je suis prêt à le jurer !

**M. Claude Estier.** Même vis-à-vis de moi, monsieur le président ?

**M. le président.** Laissez-moi finir, monsieur Lederman. Si, en outre, ce que je dis vous amuse, tant mieux !

Vous avez invoqué l'article 42, alinéa 9, du règlement qui précise effectivement : « Dans les questions complexes » - je le répète après vous - « la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. »

Seulement, qui dit division, dit forcément deux votes, et même plus si tant est qu'on divise en trois, quatre ou cinq.

Or, l'alinéa 12 du même article 42 précise, s'agissant des textes issus des travaux d'une commission mixte paritaire : « Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire... » - c'est celui qui nous occupe - « ... il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. »

Comment voulez-vous que je puisse accepter le vote par division, c'est-à-dire le vote multiple, alors que l'article 42, alinéa 12, qui vise spécifiquement le cas qui nous occupe, m'oblige à procéder à un vote unique et donc à ne consulter le Sénat qu'une seule fois ? Je le ferai, d'ailleurs, par scrutin public puisque vous l'avez demandé.

Voilà ma réponse et il n'est pas question, comme il ne sera jamais question pour aucun président de séance, d'interroger le Sénat sur le point de savoir s'il entend violer son propre règlement ! C'est une question qu'un président de séance ne pose pas !

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je ne vous demande de violer rien ni personne, mais je me permets de vous rappeler un adage judiciaire qui doit s'appliquer : *specialia...*

**M. le président.** ... *generalibus derogant*. On m'a appris cela à moi aussi, figurez-vous !

**M. Charles Lederman.** Alors, soyons d'accord sur l'application !

**M. le président.** Vous n'avez plus la parole !

**M. Henri Portier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Portier.

**M. Henri Portier.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. votera, évidemment, ce texte...

**M. Claude Estier.** C'est évident ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

**M. Henri Portier.** ... ne serait-ce que parce qu'il entend suivre les conclusions de la commission mixte paritaire ; sur ce point, je ne pense pas nécessaire de revenir sur les propos qu'a tenus M. Fourcade.

Notre groupe entend également donner son accord sur l'amendement du Gouvernement, tout d'abord parce qu'il souhaite apporter la consécration du Sénat à un texte pour lequel le Parlement avait donné mission au Gouvernement de légiférer par ordonnances ; ...

**M. Paul Loridant.** Quelle mission ?

**M. Henri Portier.** ... ensuite, parce que, contrairement à ce que prétendent les orateurs de l'opposition, ce texte ne porte pas atteinte aux droits des salariés. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** A peine !

**M. Paul Loridant.** Si peu !

**M. Henri Portier.** Il a seulement pour objet d'élargir le champ d'application des accords entre partenaires sociaux ; ce sera à eux, et à eux seuls, de décider, au niveau des branches et des entreprises, des mesures qu'exige la situation économique et sociale.

Il s'agit donc d'un texte réaliste et nécessaire pour assurer la défense de l'emploi. C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. le votera à l'unanimité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**Mme Paulette Fost.** On le savait !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce n'est pas une grande nouvelle !

**M. Paul Loridant.** C'est court comme explication !

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à vous prier d'excuser mon absence en fin de matinée, mais, compte tenu des bouleversements d'horaires qui sont intervenus au cours des dernières heures... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Lederman.** Vous vous en apercevez !

**M. Claude Huriet.** ... il ne m'a pas été possible de regagner Paris à temps. Je sais gré au président de la commission des affaires sociales d'avoir bien voulu défendre...

**M. Paul Loridant.** C'est un aveu d'improvisation !

**M. Claude Huriet.** ... au nom de la commission, le texte tel qu'il était issu des travaux de la commission mixte paritaire ainsi que l'amendement déposé par le Gouvernement.

Je crains, mes chers collègues, qu'à la suite des incidents qui ont émaillé ce débat certains n'en viennent à oublier que les diverses mesures d'ordre social constituent, quoi qu'ils en disent, des avancées sociales non négligeables. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Les gens jugeront par eux-mêmes !

**M. Claude Huriet.** Il semble, en effet, que l'amendement déposé par le Gouvernement, dans les conditions qui viennent d'être évoquées, a quelque peu estompé les autres enjeux, les autres mesures dont doivent bénéficier un certain nombre de nos concitoyens.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Comme la réforme hospitalière !

**M. Claude Huriet.** Je n'insisterai pas sur le secteur privé hospitalier, qui a été restauré dans les conditions dont chacun se souvient, rappelant simplement les raisons, les seules raisons pour lesquelles cet amendement a été finalement introduit, retenu et voté par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale.

En effet, mes chers collègues, nous n'avions pour objectif que de mettre fin à une situation qui nous paraissait inquiétante et qui défavorisait non pas ceux que l'on a appelé les « mandarins », mais bien les jeunes médecins hospitaliers qui, depuis quatre ans, ne pouvaient prétendre exercer au sein du secteur privé.

Vous conviendrez avec moi que, dans la mesure où sur 1 800 postes vacants, seulement 600 postes ont été pourvus, il était nécessaire et urgent d'introduire dans ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un amendement qui permette de redresser, le plus rapidement possible, la situation précaire dans laquelle se trouvent un certain nombre d'établissements hospitaliers.

Par ailleurs, nous devons souligner que certaines mesures visent à inciter et à favoriser la politique de prévention en matière d'accidents du travail. Il ne faut pas omettre non plus les mesures proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement qui visent, dans la mesure du possible, à mettre un terme au travail clandestin.

J'en viens à la couverture sociale des veuves. La France compte 3 200 000 veuves qui - j'en suis certain - apprécieront les avancées sociales que constituent certaines mesures adoptées par le Parlement, qu'il s'agisse du fonds national de veuvage, des conditions d'attribution de l'allocation veuvage ou encore de la liquidation des pensions de réversion.

**M. Charles Lederman.** Et du travail de nuit !

**M. Claude Huriet.** La situation sociale et humaine de ces veuves est souvent précaire. Nous sommes tout à fait satisfaits de constater que, grâce au vote qui va intervenir, elles pourront recueillir un nouveau signe de la solidarité nationale à leur égard.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Elles pourront travailler la nuit.

**M. Claude Huriet.** J'en viens, mes chers collègues, à l'enjeu qui sous-tend les dispositions essentielles du projet de loi présenté par le Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale, par le Sénat, puis par le Gouvernement lui-même.

Cet enjeu, c'est l'emploi. Lorsque nous avons évoqué en commission, puis en première lecture, les mesures visant à alléger les charges sociales qui pèsent sur ce que l'on a appelé les « petits boulots » - mieux vaut les appeler « travaux de proximité » - ...

**M. Charles Lederman.** Oui ! Et mieux vaut parler des prisons « habilitées » !

**M. Claude Huriet.** ... nous étions convaincus que, face à bien d'autres phénomènes qui, hélas ! frappent notre pays comme d'autres pays voisins, c'était par de telles mesures, qui sont réalistes et qui peuvent être mises en œuvre sans difficulté majeure...

**M. Charles Lederman.** Sans que le patronat en souffre !

**M. Claude Huriet.** ... que l'on permettrait, à des jeunes qui sont à la recherche d'un travail, et parfois d'un travail quel qu'il soit, ...

**Mme Paulette Fost.** « Un travail quel qu'il soit », quelle honte !

**M. Claude Huriet.** ... de satisfaire leurs aspirations.

Vous avez également omis, mes chers collègues - tout au moins lorsque j'ai eu l'occasion de vous entendre - d'évoquer le dispositif introduit lui aussi par un amendement déposé par le Gouvernement, que nous avons soutenu, en faveur des associations intermédiaires.

Certes, il s'agit, là encore, d'une mesure que vous pouvez contester, mais elle correspond à une volonté qui n'est pas seulement politique, et qui se manifeste à travers la vie associative, de mettre en œuvre toutes les actions de solidarité visant à trouver par des processus, certes différents, dans lesquels l'imagination, le dévouement et l'altruisme ont une large part, les moyens de répondre à cette préoccupation que nous avons en commun, même si, sur les remèdes à y apporter, nous pouvons souvent diverger profondément : comment, dans le contexte économique et social actuel, permettre au plus grand nombre d'accéder à un emploi ?

J'en viens, enfin, à l'amendement déposé par le Gouvernement, qui reprend les dispositions qui devaient faire l'objet de l'ordonnance prévue dans la loi d'habilitation du 2 juillet dernier. Après les accords intervenus en commission mixte paritaire, on pouvait s'attendre à ce que le débat soit courtisé et que, assez rapidement, il soit mené à son terme ; les péripiéties de ces derniers jours en ont décidé autrement.

Si nous sommes d'accord sur les objectifs que s'est fixé le Gouvernement - il faut, je le répète, tout faire pour gagner la bataille de l'emploi - et si nous pensons que l'amendement qu'il a déposé doit y contribuer, il suscite de notre part quelques inquiétudes.

Pourquoi cacher, en effet, que nous ne sommes pas pleinement satisfaits de la procédure retenue, comme chaque fois qu'un gouvernement, quel qu'il soit, a procédé de la sorte ? Mais nous comprenons que le Gouvernement se soit trouvé contraint de l'utiliser, compte tenu de l'attitude adoptée par le Président de la République...

**M. Paul Loridant.** Il a eu raison !

**M. Claude Huriet.** ... un président de moins en moins arbitre et de plus en plus partisan, qui a joué le calendrier tandis que le parti socialiste joue la montre. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Paul Séramy.** Très bien !

**M. Claude Huriet.** Le rapprochement, désormais patent, du Président de la République et du parti socialiste - mais qui donc a pu croire qu'ils se soient jamais éloignés l'un de l'autre ? - met en évidence la précarité de la cohabitation et les difficultés qu'elle entraîne...

**M. Gérard Delfau.** C'est vous qui le dites !

**M. Claude Huriet.** ... inéluctablement pour le Gouvernement, qui a la charge écrasante de conduire, dans une conjoncture économique et sociale difficile,...

**M. Paul Loridant.** Qui a créé cette conjoncture ?

**M. Claude Huriet.** ... le redressement économique et social de la France.

Voilà bien les raisons de notre inquiétude, alors que la situation dans laquelle se trouve notre pays appelle à la cohésion, à la solidarité et à l'effort, alors que trois millions de Françaises et de Français sont sans emploi, alors que la compétition internationale se fait toujours plus rude ! Toute politique de redressement doit s'inscrire dans le temps. Lorsque le temps est compté, on est à un mois près ; chaque mois compte. C'est bien pour cela qu'au nom du groupe centriste je soutiens l'amendement du Gouvernement. C'est aussi pour cela que nous adopterons le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf, premier orateur du groupe socialiste, qui a droit au total à dix minutes.

**M. Marc Bœuf.** Notre opposition porte à la fois sur la forme et sur le fond.

Nous devons tout d'abord déplorer les conditions dans lesquelles nous avons travaillé ces derniers jours au Parlement. On a parlé de *forcing* et c'est vrai : nous venons de vivre une journée où, à chaque instant, l'ordre du jour des travaux a été bouleversé ; même notre travail en commission a été perturbé. Mes collègues, convoqués pour quinze heures, n'ont même pas reçu le contreordre de la commission, qui s'est réunie, en réalité, à dix heures quarante-cinq ce matin !

**MM. Charles Bonifay et Gérard Delfau.** C'est vrai !

**M. Marc Bœuf.** Ce travail est-il vraiment sérieux, même si nous abordons le dernier jour de nos travaux de la session ? C'est vrai qu'il fallait absolument discuter d'un amendement qui remet en cause les pratiques mêmes du Parlement !

En ce qui concerne le fond - je l'ai dit tout à l'heure - nous ne pouvons pas être d'accord avec cette loi que l'on a appelée « fourre-tout », que j'ai, pour ma part, qualifiée de « sauve-qui-peut » et même de « fond de tiroir » ; nous nous doutions, en effet, qu'au dernier moment, le Gouvernement déposerait des amendements et que certains projets de loi deviendraient ainsi effectifs par un tour de passe-passe d'amendements de dernière minute !

Chaque fois que la droite est au pouvoir, elle profite des périodes de chômage pour mener une politique rétrograde en matière sociale. En fait, le texte qui nous est présenté marque un retour en arrière. Lorsque l'on examine ce qui est fait en

matière d'accidents du travail et d'aménagement du temps de travail, on s'aperçoit véritablement que ces dispositions sont un cadeau au patronat, à son nouveau président peut-être !

Je voudrais m'arrêter, quelques instants, sur l'aménagement du temps de travail. Il serait en effet malsain de vouloir faire un amalgame entre ce qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement et les lois Delebarre. Nous voulions, nous socialistes, en présentant cette loi sur l'aménagement du temps de travail, faire passer le développement de toutes les formes de partage du travail par un réel esprit de solidarité. Voilà ce qui nous animait. C'était une avancée. Or, nous constatons que le texte proposé marque plutôt une régression. Ce texte porte également atteinte - je l'avais déjà souligné lors du dernier débat - au droit à la santé. En aménageant une modulation du forfait hospitalier et en pérennisant le secteur privé à l'intérieur de l'hôpital public, nous régressons, là encore, en matière de santé.

Monsieur le ministre, nous vous mettons en garde ! En effet, tout à l'heure, à cette tribune, on a indiqué que ce texte représentait une avancée sociale. Je dis qu'il s'agit plutôt d'une reculade et d'une régression que ne pardonneront au Gouvernement ni les centrales syndicales ni l'ensemble des travailleurs de notre pays. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Je m'exprime tant en mon nom personnel qu'au nom d'un grand nombre de mes collègues de la gauche démocratique qui soutiennent l'action du Gouvernement et qui font partie de la majorité sénatoriale. Mes propos seront brefs. Les circonstances m'y conduisent.

En ce qui concerne, tout d'abord, la forme de ce texte, le procès qui nous est fait me paraît exagéré et, comme tout ce qui est exagéré, insignifiant. J'ai eu l'occasion de présider, au nom de la majorité sénatoriale, la commission spéciale qui avait été créée, en 1982, sur les ordonnances relatives à des mesures sociales. Par conséquent, je me demande pour quelle raison, s'agissant de la forme, ce qui existait en 1982 ne pourrait pas être en 1986. Je souhaite qu'on me l'explique.

En ce qui concerne le fond, je constaterai simplement que le peuple a donné, le 16 mars dernier, une mission sur un programme à une majorité qui applique ce programme.

**M. Paul Loridant.** Comme pour la loi Devaquet !

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir la volonté de maintenir ce que le peuple vous a confié, tant à vous même qu'au Gouvernement, et je me rallie totalement à cette détermination.

En ce qui concerne les donneurs de leçons que nous avons entendus tout à l'heure - je regrette que M. Lederman soit absent.

**Plusieurs sénateurs communistes.** Il est là !

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur Lederman, c'est à vous que je m'adresse ! Je suis heureux que vous arriviez. Je vous ai entendu, dans cet hémicycle, donner des leçons de régularité de vote à mon groupe, la gauche démocratique, et mettre en cause notre secrétaire général, le préfet M. Rochet, mêlant ses anciennes attributions avec celles qui sont les siennes actuellement de secrétaire général du groupe. J'imagine, monsieur Lederman, que c'est Mme Goutmann qui a soufflé au groupe auquel vous appartenez votre rigueur dans les votes ! *(Exclamations sur les travées communistes.)*

C'est elle qui vous aide à nous donner des leçons ! Le vote qui a eu lieu dans cet hémicycle, parfaitement régulier, correspondait aux consignes données par nos collègues.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** L'attaque est toujours la meilleure défense, semble-t-il !

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Je réproouve fortement et je regrette que vous soyez amené à de telles mesures. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. Charles Lederman.** Qui les a provoquées ?

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, dernier orateur inscrit, à qui il reste six minutes.

**M. Gérard Delfau.** En un peu moins d'une heure et demie, vous viendrez à bout de vingt articles du code du travail. C'est un record toutes catégories confondues, sans doute, dans l'histoire de la République ! C'est, pour l'avenir, monsieur le ministre, l'assurance que les salariés se souviendront de votre nom. Vous y avez réussi de belle manière, monsieur le ministre. Mais, à votre place, je ne me serais pas prêté à cette manipulation-là !

**M. Paul Loridant.** C'est un pseudo-libéral !

**M. Gérard Delfau.** En effet, par une procédure inouïe, inédite, vingt-deux articles d'un projet de loi vont être votés...

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** D'ordonnance !

**M. Gérard Delfau.** ... par une majorité qui a d'ailleurs, ici ou là, quelques états d'âme, sous forme d'un amendement ou, plus exactement, d'un article additionnel.

Rassurez-vous ! Je ne discuterai pas, à ce moment du débat, de son caractère constitutionnel ou non. Là n'est pas mon propos. Il y a des juges pour cela ; ils diront le droit. Pour notre part, nous savons que les arguments que nous leur présenterons seront étudiés par eux avec la plus grande attention.

Mais sur le fond, monsieur le ministre, et vous, collègues de la majorité, pas d'amalgame ! La loi Delebarre, certes, assouplissait le régime du travail. Mais, s'agissant du travail des femmes et de l'aménagement horaire du travail, il existait des garanties, des garde-fous et des contreparties. C'est bien là la différence, différence majeure, alors que vous livrez les salariés à l'arbitraire patronal. Nous le regrettons, monsieur le ministre, car nous sommes, nous, pour une législation qui assure la paix sociale, qui renforce la cohésion nationale et qui, donc, ne déséquilibre pas les choses de l'un ou de l'autre côté.

En fait, monsieur le ministre - cela crève les yeux pour tout observateur un peu averti - ce que vous faites, c'est une misérable diversion politicienne sur le dos des salariés ; après les échecs à répétition de la majorité et du Gouvernement Chirac, il fallait à tout prix donner un os à ronger - permettez-moi l'expression - à votre base sociale, la plus clientéliste...

**M. Paul Loridant.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** ... la plus revancharde, la plus pas-séiste. Il fallait à tout prix lui montrer que vous savez de temps en temps tenir tête.

Monsieur le ministre, c'est vrai, vous avez tenu tête à M. Krasucki, vous avez tenu tête à M. Maire, vous avez tenu tête à M. Marchelli et vous avez tenu tête à M. Bergeron. Si c'est cela le profit politique que vous cherchiez dans cette aventure, je pense que vous aurez lieu, à l'avenir, de le regretter !

Nous n'en dirons pas plus que M. Marchelli hier soir, qui, s'exprimant sur les antennes de la télévision, vous disait : « Retirez ce texte, sinon ce sont des risques d'explosion sociale ! » M. Marchelli, au nom de la confédération générale des cadres, exprimait le point de vue de ses mandants. Vous l'avouerez avec moi, il exprimait un point de vue qui est d'habitude très nuancé.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cela, on ne peut pas vraiment le dire !

**M. Gérard Delfau.** M. Marchelli saura que vous avez mis en doute sa modération.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il le sait !

**M. Gérard Delfau.** C'est une des pièces qui seront portées au débat d'aujourd'hui.

Je ne voudrais pas terminer sans répondre à certains de vos propos. Vous avez, en effet, laissé écrire des choses impérissables.

Vous avez répondu à un journaliste de *La Tribune de l'économie*, le 8 décembre, qui vous posait la question suivante : « Mais vous-même, avez-vous le sentiment d'avoir toujours fait ce que vous vouliez faire ? » : « Non, je n'ai pas toujours fait ce que je voulais, mais pour d'autres raisons que la cohabitation. » Dans la suite de votre interview, vous mettiez en

cause fort clairement - vous l'avez d'ailleurs fait à plusieurs reprises dans vos interventions - certaines pesanteurs, certains tiraillements et certaines contradictions de la majorité.

Monsieur le ministre, vous êtes tombé dans le sens de la plus grande pente de votre majorité. Vous avez, comme M. Devaquet, comme M. Monory et comme M. Pasqua, décidé de faire le chemin de croix du gouvernement Chirac. Ni les salariés ni les socialistes ne vous accompagneront, monsieur le ministre. Nous vous laissons à votre solitude.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je me passerai de vous, monsieur Delfau !

**M. Gérard Delfau.** Nous regrettons simplement que tant de talent soit mis au service d'une aussi mauvaise cause ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de nous prononcer sur le texte dont nous débattons depuis ce matin, je voudrais rappeler l'essentiel.

L'essentiel, ce n'est pas la procédure, ce n'est pas l'introspection des consciences. L'essentiel, c'est que, depuis un an, nous sommes engagés dans l'examen des problèmes de flexibilité en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail et que, depuis un an également, notre appareil économique, malgré la reprise du mois de mars, n'a cessé de reculer sur le plan international.

**M. Gérard Delfau.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** De la fin de 1981 à la fin de 1985, comme chacun le sait ici, après les travaux de la commission des affaires sociales, l'économie française a perdu 647 000 emplois. Depuis un an, nous connaissons une situation relativement stable en matière d'emploi...

**M. Gérard Delfau.** C'est faux !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... et, pour reprendre nos parts de marché, il faut donner à nos entreprises davantage de possibilités d'adaptation à la compétition internationale.

On nous parle aujourd'hui de régression sociale et de recul. Pour moi, la régression, c'est le chômage. Par conséquent, le vote que j'émètrai tout à l'heure ne sera pas émis en faveur de telle ou telle astuce de procédure ; il sera destiné à permettre à notre économie de résoudre les difficultés qu'elle connaît actuellement, et à permettre à nos entreprises de créer des emplois et d'affronter la compétition internationale. C'est cela, je crois, la véritable ligne de clivage entre nous en ce moment. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 316 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 158 |
| Pour l'adoption .....                         | 228 |
| Contre .....                                  | 87  |

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

6

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Avant d'en venir à l'objet de mon intervention, je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements au Sénat, et en particulier à sa majorité, ...

**M. Paul Lorient.** Vous pouvez !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... pour le vote qu'elle vient d'émettre.

Cela étant dit, monsieur le président, en vertu de l'article 48 de la Constitution, dans un souci d'efficacité et compte tenu des nouvelles qui nous parviennent de l'Assemblée nationale sur l'ordre et le rythme d'examen des textes en navette, le Gouvernement souhaiterait que soient appelées maintenant les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille, puis les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

**M. le président.** Et après, monsieur le ministre ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Après, je vous promets de me rendre aux nouvelles et de vous tenir au courant...

**M. Paul Lorient.** On improvise !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... car l'essentiel des autres textes se situe dans une zone d'incertitude.

**M. le président.** Je vais interpréter vos propos, monsieur le ministre.

Dans l'état actuel des discussions, avant que vous ne preniez la parole, le premier texte que nous devons examiner était le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme. Puis, étaient inscrites à l'ordre du jour les discussions des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, de la proposition de loi sur la concurrence, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le collectif et, enfin, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

J'ai noté votre souhait de voir venir en discussion, avant le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille et les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, puis, en fonction de l'avancement des discussions, le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, la proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986 et, enfin, les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, étant précisé que, selon les informations dont vous disposerez ultérieurement, vous demanderez, éventuellement, une modification à cet ordre. Mais il me faut bien tabler sur un ordre complet, en cet instant, des discussions à venir.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est exact.

**M. le président.** J'ai noté aussi que, dans un souci de courtoisie auquel le Sénat ne peut qu'être sensible, vous avez exprimé votre pensée en disant : « Je souhaiterais ». En fait,

j'interprète vos propos comme une demande puisque je dois entendre le Gouvernement demander, en vertu de l'article 48 de la Constitution, une modification de l'ordre du jour prioritaire.

**M. Philippe Séguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Puisque vous m'y autorisez, monsieur le président, je formule cette demande.

**M. le président.** Il s'agit donc bien d'une demande. Dès lors, je n'ai pas à consulter le Sénat puisque l'article 48 de la Constitution donne au Gouvernement le droit de modifier l'ordre du jour comme il l'entend.

7

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des lois présente la candidature de M. René-Georges Laurin comme membre du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

8

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Nous comprenons évidemment les difficultés pour le Gouvernement d'arriver à ordonner les débats, mais je ferai remarquer que c'est tout de même la quatrième fois aujourd'hui que l'on change notre ordre du jour.

**M. Philippe de Bourgoing.** C'est toujours comme cela !

**M. Marc Bœuf.** Pour des raisons pratiques, notre groupe demande une suspension de séance de quinze minutes afin qu'il puisse organiser son travail.

**M. le président.** Monsieur Bœuf, tout d'abord, je tiens à vous le dire en confidence, je pense que ce ne sera pas la dernière modification avant ce soir. *(Rires.)*

Siégeant dans cette assemblée depuis vingt-sept ans et dirigeant ses travaux depuis près de dix-neuf ans, vous me permettrez de vous dire que, le dernier jour de la session, il en est toujours ainsi, et le nombre de fois où j'aurai dû, à ce fauteuil, annoncer des modifications de l'ordre du jour est important ; c'est une pratique tout à fait courante.

Il faut bien que les navettes s'organisent en fonction des débats de l'autre assemblée. D'ailleurs, l'Assemblée nationale aussi est quelquefois dans l'attente du résultat de nos travaux.

Vous demandez une suspension de séance d'un quart d'heure. Je vais consulter le Sénat... *(Protestations sur les travées communistes.)*

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Comment ? Elle est de droit !

**M. le président.** Permettez ! Premièrement, les suspensions de séance ne sont jamais de droit, sauf quand le président les décide et, là, personne n'a rien à dire.

Deuxièmement, l'usage veut qu'une suspension de séance soit accordée quand un groupe la demande. Mais plusieurs textes doivent encore être examinés - avant minuit, pour respecter la Constitution - notamment le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, sur lequel ont été déposés quatre-vingt-dix amendements, je tiens à appeler votre attention sur ce point.

Dans ces conditions, ou bien je consulte le Sénat...

**M. Philippe de Bourgoing.** Cinq minutes !

**M. le président.** ... ou bien je vous demande de réduire la durée de cette suspension de séance à cinq minutes.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien ! Il faut donner cinq minutes !

**M. Marc Bœuf.** J'accepte de réduire ma demande de suspension à cinq minutes.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

9

### FAMILLE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 110, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Sénat est aujourd'hui invité par le Gouvernement à approuver un texte élaboré en commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

Je rappellerai qu'en première lecture le Sénat avait très largement approuvé les motivations et les objectifs du projet de loi, à savoir aider les familles françaises à faire le choix du troisième enfant, élément indispensable à notre survie démographique.

Pour cela, les deux allocations proposées permettent soit de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, avec l'allocation de garde à domicile, soit d'interrompre son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, avec l'allocation parentale d'éducation.

Je vous avais rappelé, en réponse aux regrets exprimés quant à la faiblesse apparente des moyens mis au service de ce texte, qu'il importait de relier ce dispositif prestataire de 1,5 milliard de francs au volet fiscal très important, représentant 6 milliards de francs, qui vient d'être adopté dans la loi de finances pour 1987, soit 7,5 milliards de francs d'aides au total.

En outre, comme nous l'avons dit, il s'agit d'une première étape. Mais l'orientation est bonne, qui entend simplifier la panoplie des prestations proposées et mettre un frein à la dérive des prestations familiales, qui jouent indûment un rôle redistributeur en matière de revenus.

Après avoir rappelé l'esprit dans lequel le Sénat avait travaillé, le président Jean-Pierre Fourcade, qui avait accepté - et je l'en remercie - de me remplacer au sein de cette commission mixte paritaire, a présenté les modifications importantes apportées par notre assemblée et qui ont toutes été acceptées par la commission mixte paritaire.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte du Sénat, qui limite le cumul d'allocations pour jeune enfant versées à l'occasion de naissances multiples simultanées.

A l'article 3, relatif à l'extension de l'allocation parentale d'éducation, le texte retenu précise que l'allocation pourra être versée à mi-taux aux personnes suivant une formation professionnelle rémunérée à temps partiel.

A l'article 8, et suivant en cela le Sénat, la commission mixte paritaire a rétabli le texte du projet de loi gouvernemental, qui permet de supprimer les prêts aux jeunes ménages.

La commission mixte a ensuite adopté l'article additionnel voté par le Sénat et qui aligne la durée du congé parental sur celle du versement de l'allocation parentale d'éducation. Assortie d'une faculté d'activité à temps partiel durant la der-



nière année de versement de l'A.P.E., cette disposition est très importante ; elle a été adoptée à l'unanimité par la commission mixte.

Enfin, pour éviter toute ambiguïté, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat précisant les conditions dans lesquelles un contrôle sur la régularité de l'entrée et du séjour des enfants de bénéficiaires étrangers pourra se faire. Afin de ne pas bouleverser des situations économiques déjà fragiles, il est prévu que ce contrôle ne pourra avoir lieu qu'à l'occasion d'une première ouverture de droit.

En conséquence, il vous est demandé d'approuver l'ensemble de ce texte élaboré par la commission mixte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement heureuse de me retrouver devant vous pour cette dernière étape de l'examen du texte élaboré en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille.

Ce texte s'intègre dans notre plan « famille », fiscal et prestataire, après avoir reçu l'approbation des mouvements familiaux et des partenaires sociaux.

L'urgence à laquelle nous avons entendu répondre sera, je l'espère, satisfaite.

Je voudrais vous dire combien il a été réconfortant de constater la qualité du débat qui s'est établi dans les deux assemblées autour des concepts arides de la démographie, sans qu'il soit jamais perdu de vue que, derrière ces chiffres, ces indices ou ces tendances, il s'agissait en réalité de la famille, valeur et vigueur de notre nation, avenir de notre pays.

Peu d'incertitudes politiques en Europe peuvent, j'en suis convaincue, s'enorgueillir d'un tel niveau de conscience.

Les deux assemblées ont - et je veux vous en remercier - apporté au projet du Gouvernement des améliorations de fond et de forme auxquelles nous avons volontiers souscrit.

Je ne peux cacher que le maintien de la possibilité d'un cumul des allocations pour jeune enfant à l'occasion de naissances multiples et simultanées retarde quelque peu une simplification du dispositif prestataire, que tous s'accordent - et le Gouvernement le premier - à souhaiter.

Néanmoins, vous avez été sensibles à des arguments d'équité respectables. J'y adhère moi-même, en songeant aux situations particulières que ces naissances multiples, jumeaux, génèrent effectivement dans les familles.

Vous avez suggéré un assouplissement des conditions de service de l'allocation parentale d'éducation, qui permette aux bénéficiaires d'envisager la reprise de leur activité professionnelle.

Ce mécanisme, s'il est source d'une certaine complexité, correspond bien au souci du Gouvernement d'adapter très étroitement sa politique sociale aux réalités, aux aspirations ou aux contraintes de notre temps. Nous l'avons, bien sûr, accepté.

Dans le même ordre d'idée, l'heureux aboutissement des négociations que le Gouvernement avait engagées avec les partenaires sociaux a permis de garantir, par la loi, l'allongement de la durée du congé parental d'éducation. C'est une bonne mesure. Elle correspond à notre souci d'assortir les conditions de travail, de flexibilité et aussi de sécurité, ce qui rendra possible la compatibilité entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Enfin, nous, avons, ensemble, recentré les primes de déménagement sur les familles nombreuses, qui, à l'occasion d'une nouvelle naissance, peuvent légitimement tirer le meilleur parti de ce dispositif. Là encore, notre effort de simplification a su, au moment du débat, tenir compte de la nécessité d'aménager des transitions.

Le Gouvernement a donc été particulièrement attentif aux préoccupations que les deux assemblées ont exprimées. Il les a faites siennes dans la plus large mesure.

Pour conclure, je voudrais insister sur trois idées fondamentales.

Tout d'abord, ce plan famille ne représente qu'une première étape. La loi de finances pour 1987 et la loi « famille » que vous adoptez aujourd'hui ne sont qu'une première phase

d'une politique qui aura des suites, qui se traduira par d'autres manifestations qui me conduiront à nouveau devant vous - je l'espère du moins ! (*Sourires.*)

Ensuite, je rappellerai les deux objectifs majeurs de notre politique familiale : favoriser la venue du troisième enfant, aider les femmes qui travaillent et qui veulent avoir des enfants en complétant les modes de garde existants. Néanmoins, nous restons attentifs aux évolutions démographiques, prêts à infléchir, en cas de besoin, nos moyens d'action.

Enfin, la politique familiale est une politique globale et les aspects fiscaux et prestataires, pour importants qu'ils soient, ne sont pas tout.

Voilà trois jours, s'est tenue au ministère des affaires sociales, sous la présidence effective du Premier ministre, une conférence de la famille, qui a réuni les principaux représentants des mouvements familiaux et de nombreuses personnalités.

Tous et, au premier chef, le Premier ministre lui-même ont insisté sur l'idée que la politique familiale devait se traduire dans les secteurs de l'éducation, du logement, des transports, de l'information. Au lendemain de la réunion du comité national d'éthique, la dimension proprement morale de la politique familiale a été soulignée.

Je remercie tout particulièrement les sénateurs de la majorité, votre rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Collard, et le président de la commission, M. Fourcade, de l'appui efficace et résolu qu'ils ont apporté à la mise en œuvre d'une politique faite pour toutes les familles de ce pays.

J'espère que ce projet de loi va à présent recevoir l'approbation de votre Haute Assemblée afin qu'elle puisse être promulguée avant la fin de l'année et pouvoir, de ce fait, entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 1987. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents qui s'est réunie ce matin a décidé que, pour tous les textes venant en discussion aujourd'hui, la discussion générale serait limitée à une heure et que les temps de parole seraient répartis entre les groupes.

Je précise que le groupe communiste dispose de six minutes et le groupe socialiste de dix minutes.

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit permis, avant qu'un sénateur de droite demande la clôture du débat, d'exprimer l'opinion du groupe communiste sur le projet « famille » tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire.

Ce projet de loi consacre et renforce les inégalités sociales entre les familles de ce pays. Il repose sur un redéploiement des prestations familiales vers, disons-le, les familles les plus aisées.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** C'est faux !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Par exemple, l'allocation de garde à domicile dont seules tireront bénéfice les familles qui peuvent se permettre de payer l'équivalent du smic pour faire garder leurs enfants.

Par ailleurs, de même que nous combattons le caractère inégalitaire du contenu de ce texte, nous contestons l'idée que les problèmes de la famille puissent se résumer, comme semble l'indiquer l'intitulé de votre texte, madame le ministre, en quelques dispositions concernant quelques prestations.

Alors que les familles sont aujourd'hui assaillies par des problèmes graves, réclamant des mesures d'urgence en faveur de l'emploi, de l'emploi stable, en faveur de l'école de la réussite et de l'égalité des chances, en faveur d'un logement social de qualité et du droit au repos et aux vacances, alors que les familles sont déjà frappées de plein fouet par la discrimination du pouvoir d'achat des salaires et des prestations, les voici, grâce à vous, menacées dans leur vie quotidienne par la flexibilité renforcée et aussi par le travail de nuit des femmes - mesure éminemment familiale !

A ce sujet, je m'adresse à vous, madame le ministre de la santé et de la famille. Je voudrais attirer votre attention sur une disposition qui a été introduite tout à l'heure sous la forme d'un amendement de votre collègue M. Séguin.



Vous nous avez dit, madame le ministre, que le travail de nuit était une revendication des femmes. Or quelle ne fut pas notre surprise de constater que le texte présenté par votre collègue ouvrait la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes « lorsque les conditions économiques et sociales l'exigent ».

Cela vous a sans doute échappé et c'est pourquoi je vous suggère de rectifier ce qui doit être une erreur.

Alors, madame, en tant que ministre, comme vous en avez le droit, demandez donc une seconde délibération et faites adopter par votre majorité, qui ne vous refusera rien, un amendement selon lequel il peut être dérogé à l'interdiction du travail de nuit lorsque les femmes l'exigent.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** En vérité, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'armada de réformes antisociales dont le Parlement a été abreuvé au cours de la dernière session.

Chacun se souvient des déclarations que nous avons faites, selon lesquelles le Gouvernement envisageait un plan de réduction de 100 milliards de francs pour la sécurité sociale, dont 21 milliards de francs pour la branche famille, obtenus principalement par l'attribution des allocations familiales sous critère de ressources, aboutissant à supprimer les allocations familiales pour près d'une famille sur trois, principalement celles dans laquelle la femme travaille.

Quand on vous entend parler, madame le ministre, de couples à hauts revenus, avec 10 000 francs par mois, on voit tout de suite à quoi vous voulez aboutir. Ce plan famille peut paraître aller à l'encontre de ces prévisions, puisqu'il attribue, sans conditions de ressources, le paiement du congé parental à 2 400 francs, au lieu de 1 500 francs. Pour cela, il supprime 5,8 milliards de francs d'allocations soumises à plafond, c'est-à-dire concernant les familles les plus démunies.

Si nous n'y faisons pas obstacle, ces allocations seront bel et bien supprimées alors que le nombre escompté de bénéficiaires - 200 000 -, alors qu'il n'y en a que 17 000 à l'heure actuelle, n'est pas près d'être atteint.

Il faut, en effet, décider d'avoir un troisième enfant. Et 2 400 francs par an pendant trois ans, cela ne suffit pas.

Il faut, à notre avis, rapprocher de ces prétendues préoccupations gouvernementales d'autres volontés : la volonté que vous avez, madame le ministre, de faire supporter aux collectivités locales une plus grande partie de l'aide sociale ; la volonté de peser sur la demande de travail en culpabilisant les femmes : « Vous n'avez qu'à faire trois enfants ! » et en éliminant du marché du travail les mères de trois enfants ; la volonté de votre gouvernement de faire des « gestes » pour des familles des couches moyennes, mais qui sont assortis de la remise en cause du travail des femmes.

Ne disposant que de peu de temps, je voudrais en venir à la garde du petit enfant. Sur les 2 300 000 enfants de moins de trois ans, 1 000 000 ont une mère qui travaille. Il existe 100 000 places en crèche traditionnelle ou collective, 260 000 places en maternelle et 150 000 assistantes maternelles. C'est donc une mère sur deux qui doit se « débrouiller » avec les moyens du bord pour faire garder son enfant.

Il existe une tendance à la régression quant à l'accueil en maternelle des enfants de deux ans et une dégradation de la qualité des crèches.

Votre gouvernement, madame le ministre, encourage les crèches parentales, les parents ayant la charge totale de la gestion moyennant une subvention aléatoire.

A cet égard, je voudrais faire état d'une interview que vous avez accordée au journal *Le Quotidien*. Parlant des crèches et disant que la garde d'enfants est un souci quotidien pour les familles qui en ont, évoquant le casse-tête que cela représente, vous donniez l'exemple suivant : « Je viens de rencontrer une association qui a aménagé une caravane en crèche tout à fait conforme aux normes de sécurité. » Vous poursuiviez : « En milieu rural, il suffit que la commune leur offre une salle et, en trois minutes, les parents déballetent leur matériel et montent une crèche. »

**Mme Michèle Barzach,** ministre délégué. Il s'agit d'une association, et non de parents.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous trouvons cela scandaleux, alors qu'il s'agit de la garde du petit enfant. Au total, donc, c'est une politique familiale tendant à remettre en cause des acquis. Les allocations familiales accordées à la

Libération étaient destinées à aider toutes les familles. Or, vous voulez faire jouer aux allocations familiales un rôle de palliatif face aux petits boulots, à la précarisation et aux bas salaires, l'assistance aux plus défavorisés étant assurée en grande partie par les collectivités locales. Vous augmentez les allocations familiales pour les familles dont les femmes restaient à la maison. Vous faites quelques gestes envers les couches moyennes et accordez des facilités aux couches supérieures.

Mon temps de parole étant écoulé, au cours des dix minutes qui sont imparties à notre groupe pour les explications de vote, nous reviendrons sur quelques questions, comme l'autorisation du travail de nuit pour les femmes. En conclusion, madame le ministre, nous voterons, bien entendu, comme nous l'avons fait en première lecture, contre ce projet de loi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, laissez-moi exprimer le regret que le Gouvernement n'ait abordé que très timidement un projet qui nous semble très important dans notre société et qui concerne la démographie. La présentation de ce projet de loi a été, à mon sens, trop rapide et une réflexion importante sur cette question qui nous semble vitale n'a pas eu lieu.

En fait, la commission mixte paritaire n'a rien changé de la philosophie du texte. Certes, nous reconnaissons le souci d'un accroissement de la natalité et d'une simplification des prestations.

Mais il faut aussi reconnaître le caractère « anti-redistributif » de ce projet de loi. Se préoccupe-t-il, en fait, de la solidarité nationale ?

Nous assistons plutôt à un redéploiement dont les victimes seront, le plus souvent, les familles modestes.

Ce projet de loi, nous l'avons dit, a un objet non pas social, mais démographique.

Vous aviez raison de favoriser la naissance du troisième enfant. Les statistiques le montrent bien. Mais nous avons également soulevé, au cours de la discussion, le problème du premier enfant, qui va se poser dans les mois à venir.

Ce projet de loi introduit aussi une certaine injustice dans le système des prestations familiales. Nous craignons que seule une minorité de contribuables aisés ne perçoivent réellement les dividendes et que ne seront point allocataires, ou alors dans une très faible proportion, des millions de familles modestes qui ne sont pas imposables.

Ce projet de loi institue également un salaire maternel. Dans la réforme de l'allocation parentale d'éducation, le caractère nataliste l'emporte, ainsi que l'aspect compensation de la perte de revenus. On tire les conséquences du constat que la très grande majorité des mères de trois enfants n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle et on choisit de s'adresser à elles.

Ce projet de loi met également l'accent sur le problème des immigrés. En effet, il prévoit l'obligation de séjour régulier imposé désormais aux deux parents immigrés, ce qui entraînera la suppression du bénéfice des prestations familiales à des milliers de familles et d'enfants, mais aussi, je le disais précédemment, ce qui va nuire à la prévention sanitaire de notre pays.

En effet, nous avons le sentiment que les immigrés seront touchés par le texte et que ceux qui se trouvent dans une situation irrégulière ne pourront pas percevoir les prestations. Ainsi, non seulement les immigrés clandestins n'auront pas de protection sociale, mais encore une partie relativement importante de la population ne pourra pas avoir accès aux soins.

Par exemple, pour s'en tenir aux prestations familiales, la suppression des allocations prénatales aux femmes étrangères clandestines va rendre impossible le suivi médical de la grossesse. C'est la même chose pour les allocations postnatales. L'enfant se développera clandestinement. Enfin, lorsque les immigrés en situation irrégulière seront totalement rejetés du système de soins, on n'ose imaginer les risques d'épidémie qu'ils représenteront.

Pour terminer, j'insisterai sur le fait que la naissance d'un enfant est une affaire grave.

Elle ne peut pas être une question d'argent ; c'est un acte qui doit être volontaire, qui engage l'avenir des parents et celui du pays ; c'est aussi une responsabilité pour la société.

Aider les parents, c'est bien, mais, je le rappelle, il faut aider tous les parents, tous doivent bénéficier d'une assistance pour l'enfant qui naît.

Comme vous l'avez bien souligné, madame le ministre, une véritable politique familiale doit s'accompagner d'une politique à long terme dans de nombreux secteurs. Elle implique, tout d'abord, une volonté de justice fiscale - cette volonté existe-t-elle ? - elle implique, ensuite, une volonté de développement du logement social ; elle implique, enfin, une volonté de développement des équipements collectifs : crèches, écoles, collèges, terrains de jeux et de sports.

N'oublions pas que l'enfant d'aujourd'hui sera l'homme de demain. Il faut penser non seulement à nos problèmes démographiques, mais aussi aux problèmes de la famille et de l'enfant, de cet être qui sera, demain, un producteur et un consommateur ainsi qu'un homme conscient de ses droits, de ses devoirs, de ses responsabilités et qui sera capable d'appréhender les réalités ainsi que de prendre en main son avenir. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « Chapitre I<sup>er</sup> »

##### « Allocation pour jeune enfant »

« Art. 2. - Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

#### « Chapitre I<sup>er</sup> »

##### « Allocation pour jeune enfant »

###### « Section 1 »

###### « Conditions générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant »

« Art. L. 531-1. - Une allocation pour jeune enfant est attribuée :

« 1<sup>o</sup> Sans condition de ressources pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant ;

« 2<sup>o</sup> A l'issue de la période de versement d'une prestation attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au ménage ou à la personne qui élève un ou plusieurs enfants d'un âge déterminé et dont les ressources ne dépassent pas un plafond.

« L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature que, pour les enfants issus de naissances multiples simultanées, pour une durée déterminée et dans la limite du nombre d'allocations pour jeune enfant dues pour ces enfants. Elle peut se cumuler avec toute allocation pour jeune enfant servie sans condition de ressources pour chaque enfant de rang suivant.

###### « Section 2 »

###### « Dispositions relatives aux ressources »

« Art. L. 531-2. - *Non modifié.*

#### « Chapitre II »

##### « Allocation parentale d'éducation »

« Art. 3. - Les articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 532-1. - Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.

« L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel ; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.

« Art. L. 532-2 et L. 532-3. - *Non modifiés.*

« Art. L. 532-4. - L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :

« 1<sup>o</sup> L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

« 2<sup>o</sup> L'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;

« 3<sup>o</sup> L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;

« 4<sup>o</sup> Les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

« 5<sup>o</sup> Un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

« Toutefois, le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivi jusqu'à l'expiration des droits.

« Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnités prévues aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce. »

#### « Chapitre III »

##### « Allocation de garde d'enfant à domicile »

#### « Chapitre IV »

##### « Examens médicaux de la mère et de l'enfant »

« Art. 6. - Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « Chapitre V »

##### « Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant »

« Art. L. 534-1 et L. 534-2. - *Non modifiés.*

« Art. L. 534-3. - Lorsque des allocations familiales ne sont pas dues au titre de l'enfant considéré, le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 534-4. - *Non modifié.*

#### « Chapitre VI »

##### « Dispositions diverses et transitoires »

« Art. 8. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - L'article L. 831-6 du même code est abrogé. Toutefois, les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée au paragraphe II de l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.

« IV. - *Non modifié.*

« V. - Le chapitre 2 du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les articles L. 582-1 et L. 582-2 demeurent applicables aux prêts attribués et aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

« Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au même paragraphe I de l'article 13, d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources ou d'un ou plusieurs compléments familiaux au titre d'un ou plusieurs enfants, conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations.

« III à VII. - *Non modifiés.*

« Art. 12. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ;

« Art. 12 bis. - I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année...

« II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début.

« Art. 13. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - Jusqu'à l'intervention du décret mentionné à l'article 6, les dispositions de l'ancien article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et sont opposables aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant.

« V. - Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole sur le chapitre II.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Contrairement aux apparences, l'allocation parentale d'éducation ne sort pas renforcée par ce projet de loi : d'une part, elle s'assimile à une nouvelle distribution en faveur des familles aisées ; d'autre part, l'effet nataliste attendu est en contradiction flagrante avec la pénalisation qu'elle introduit pour les naissances rapprochées.

La nouvelle allocation va ainsi représenter une hausse de 40 p. 100 pour les familles modestes et moyennes - soit à peu près 100 francs par mois - et plus de 60 p. 100 pour les familles aisées.

De surcroît, les familles pénalisées par votre projet vont payer très cher cette amélioration en trompe-l'œil qui aggrave les nouvelles règles de non-cumul, toutes les suppressions prévues l'étant à leur détriment.

Les économies réalisées par le biais de cette double pénalisation viendront en outre augmenter substantiellement les avantages consentis aux familles les mieux pourvues sur le plan financier. Au bout du compte, et malgré les correctifs apportés par l'Assemblée nationale, le solde global sera négatif pour un grand nombre de familles : 800 000 à peu près. Déjà à contre-courant d'un objectif social, la nouvelle allocation parentale d'éducation aura-t-elle l'effet nataliste attendu ? On peut en douter lorsque l'on s'aperçoit que les économies réalisées par le biais du non-cumul vont essentiel-

lement peser sur les familles de trois enfants et plus. Le redéploiement introduit va pénaliser plus de 500 000 familles de trois enfants ; ce n'est sans doute pas la meilleure voie pour redresser la courbe du taux de natalité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fraysse-Cazalis pour explication de vote.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Tout au long de la discussion de ce projet de loi, le groupe communiste s'est attaché à formuler dans ses interventions et sous forme d'amendements des propositions constructives et aptes à répondre concrètement aux besoins réels de familles qu'il côtoie et dont il connaît profondément les besoins.

Nous avons présenté des propositions en matière de prestations familiales, de garde du petit enfant - il s'agit là d'un grave problème pour beaucoup de familles - ou en matière de pouvoir d'achat. Nous savons, en effet, que nombre de familles ne parviennent pas à boucler leur budget, ont des retards de loyer considérables, sans parler des factures E.D.F. non honorées ! Or, vous vous êtes appliquée à repousser tous ces points un par un, sans jamais aborder la question de fond.

Vous avez évité d'argumenter et, quand nous avons déposé certains amendements très importants, puisqu'ils visaient notamment à protéger les femmes enceintes au travail, vous avez même osé déclarer, faute d'argument, que ces textes étaient hors sujet.

Comme je l'ai déjà dit, mais je le répète, vous avez une singulière conception de la famille, si la femme qui attend un enfant est hors sujet !

Je suis également préoccupée de savoir ce que le mot « famille » représente à vos yeux.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** Beaucoup, madame !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je suis surprise, madame, vous qui êtes médecin, de vous avoir entendu dire que la protection de la femme enceinte au travail est hors sujet à l'occasion de la discussion d'un projet de loi relatif à la famille.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** Madame Fraysse-Cazalis, me permettez-vous de vous interrompre ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** Ce n'est pas le fait qu'une femme travaille pendant sa grossesse qui est hors sujet, ce sont les propositions de modifications du code du travail que vous avez faites lors de la discussion du projet de loi sur la famille, ce qui n'a rien à voir !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Pourquoi n'avez-vous pas proposé de faire figurer ces mesures dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ?

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, madame Beaudeau.

Veuillez poursuivre, madame Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Puisque j'ai la parole, je développerai ce que Mme Beaudeau a commencé de dire.

Il existe plusieurs poids, plusieurs mesures. Ici, on nous fait débattre d'un texte où l'on fourre tout : la réforme hospitalière, le travail de nuit, etc., et tout se passe très bien ! On modifie l'ordre du jour, les réunions de commission ; on fait dégringoler des amendements de plusieurs pages n'importe quand, et tout cela est parfaitement normal ! Mais dans un texte sur la famille, quand un groupe, le groupe communiste, dépose un amendement qui vise à protéger la femme enceinte à son poste de travail, alors on nous dit que c'est hors sujet parce qu'il faut modifier le code du travail ! Vous me permettez de dire que, évidemment, quand on n'a pas d'argument il faut bien répondre quelque chose !

**Mme Paulette Fost.** Tout est bon !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Vous répondez cela, très bien ! Chacun pourra juger l'intérêt que vous portez aux familles et aux femmes qui attendent des enfants. Il n'y a rien d'étonnant, par conséquent, que vous souteniez avec vos amis la mise en place du travail de nuit non seulement pour les femmes, mais aussi pour les femmes enceintes, car il n'existe pas de dérogation à cet égard, et la mise en place de conditions encore plus graves pour les familles.

C'est sans doute pour aider la famille que cette mesure est prise. Comment osez-vous avancer de telles affirmations ?

L'on peut même se demander si vous n'allez pas bientôt nous proposer de faire travailler les enfants, et pourquoi pas la nuit ! Comme cela, ils seront avec leur mère ! (*Rires et protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Et cela vous fait rire !

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** Trop, c'est trop !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il n'est pas sûr que les familles riront !

Vous devriez savoir, madame le ministre, à quel point de telles mesures vont déstabiliser la vie familiale.

Vous devriez mesurer la gravité de leur situation et les conséquences que cela aura sur l'équilibre et l'avenir des enfants, notamment.

Rétablissement du travail de nuit, prolongation de la durée hebdomadaire du travail, votre texte, tout converge, sur une même ligne : favoriser l'exploitation féroce des gens, faire du profit à outrance sans investir en France - car les investissements n'augmentent pas -, et sans créer d'emplois car le chômage, lui, ne cesse de progresser.

**M. Roger Chinaud.** Ce n'est pas vrai !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Regardez les statistiques de l'I.N.S.E.E. !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Vous prenez de telles mesures même si elles sont profondément inhumaines !

Cette situation, bien sûr, n'est pas acceptable. Le groupe communiste ne soutiendra pas de telles mesures et le pays vous jugera. En effet, une véritable politique familiale est nécessaire. Or, elle est possible, elle se fonderait sur une autre philosophie, sur l'égalité et l'épanouissement de chacun, mais telle n'est pas votre philosophie. Elle devrait permettre au plus grand nombre de femmes de travailler, d'avoir des enfants. Elle devrait se traduire par une politique permettant de développer les crèches, les centres de loisir, de scolariser les enfants dès l'âge de deux ans pour contribuer à leur épanouissement, et de donner un logement de qualité à chaque famille.

L'intérêt du pays le commande ; or, vous faites le contraire. La France vieillit ; modifier la vie économique et sociale permettrait à tous les couples le désirant d'avoir des enfants, mais vous faites tout pour que ce soit l'inverse. Les moyens financiers existent dans ce pays ; le groupe communiste a présenté une proposition de loi au Sénat mais, pour le moment, elle est repoussée par le Gouvernement.

Nous proposons notamment que les caisses d'allocations familiales disposant d'excédents versent aux familles qui en ont besoin cet argent qui devrait pouvoir les aider.

On pourrait augmenter immédiatement les prestations sociales, mais vous persistez à le refuser. Nous avons demandé, notamment, une prime de 600 francs pour chaque enfant déclaré et, vous l'avez refusée.

Finalement vous refusez, toutes les mesures qui permettraient d'aider réellement les familles alors que les moyens existent.

Bien sûr, ces mesures qui vont les frapper - vite maintenant - seront accueillies comme vous pouvez le croire par les familles. Nous alerterons les femmes sur les responsabilités que vous prenez. Vous pouvez être sûre qu'elles se battront et qu'elles ne laisseront pas mener une politique dont on peut se demander jusqu'où elle va aller. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

## PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 130, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, mardi dernier 16 décembre, notre assemblée avait adopté en première lecture le projet de loi portant sur les procédures de licenciement. Comme ce projet résultait dans sa partie essentielle de l'accord intervenu entre certains partenaires sociaux, votre commission des affaires sociales vous avait proposé peu de modifications.

Nous avions en effet apporté au texte venant de l'Assemblée nationale cinq modifications : à l'article 2 sur la définition de la notion de personnel d'encadrement ; à l'article 3 sur le problème des motifs de licenciement ; à l'article 4 sur la fixation du plafond des sommes que le tribunal peut ordonner de rembourser aux Assedic ; à l'article 12 sur le problème juridique de la rupture d'un commun accord du contrat de travail, enfin à l'article 21, à propos duquel nous avions eu un débat avec le Gouvernement sur l'opportunité d'insérer dans la loi un article sur les licenciements de fin de chantier.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie jeudi dernier a, dans l'ensemble, retenu les modifications apportées par le Sénat aux articles 3, 4, 12 et 13, sous réserve de quelques modifications de forme. Elle n'a en fait touché qu'aux articles 2 et 21.

A l'article 2, la commission a estimé que la rédaction du Sénat apportait une amélioration à la définition du personnel d'encadrement.

En revanche, elle a estimé que la modification apportée par le Sénat pour le décompte des jours relatifs à l'expédition de la lettre de licenciement risquait de remettre en question l'accord des partenaires sociaux, dans la mesure où celui-ci précise que doit s'écouler un délai de sept jours entre la date pour laquelle le salarié a été convoqué à l'entretien préalable et la notification du licenciement.

Le Sénat avait en effet substitué le mot « après » au mot « à compter de ». Les juristes s'en sont donné à cœur joie à propos des notions de *dies ab quo* et de *dies ad quem*. Il a semblé préférable de revenir à la rédaction initiale de manière à éviter de modifier le délai qui avait été prévu dans l'accord passé entre les partenaires sociaux.

Quant à l'article 21, dont il a été longuement question en commission mixte paritaire, il avait suscité des interprétations parfois contradictoires lors de la discussion en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ; cet article avait pour objet de fournir une base légale à la pratique administrative qui résulte d'une circulaire du 13 novembre 1978 et à une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui tend à ce que les licenciements de fin de chantier ne soient pas soumis aux règles de procédure des licenciements pour motif économique. Etant donné que plusieurs professions étaient concernées par ce problème de la suppression des licenciements de fin de chantier, que l'une de ces professions - la fédération des travaux publics - avait signé un accord collectif de branche et que d'autres professions n'en ayant pas éprouvé le besoin jusque-là ne s'étaient pas engagées dans la voie contractuelle, au cours des auditions auxquelles a procédé la commission, ainsi que lors du débat parlementaire, chacun a bien senti qu'il était difficile de parvenir à un accord.

En commission mixte paritaire, le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que, compte tenu de la diversité des professions et après l'audition de nombreuses personnalités,

la suppression de l'article 21 comportait plus d'inconvénients que d'avantages et que, par conséquent, il serait souhaitable de reprendre la rédaction d'origine de l'article 21 qui émanait d'ailleurs du Gouvernement.

S'est alors posée la question de savoir s'il fallait assortir cette rédaction de quelques éléments supplémentaires, notamment d'ajouter à la fin du premier alinéa soustrayant les licenciements de fin de chantier à la règle générale des licenciements pour motif économique, l'expression « sauf dérogation déterminée par convention ou accord collectif ». Un très large débat s'est alors ouvert pour savoir si ces accords collectifs devaient être des accords étendus ou non. Si nous avons introduit dans le texte la notion d'accord étendu, cela risquait de bouleverser le seul accord contractuel déjà signé qui est celui des travaux publics. Nous risquions alors d'aboutir à une modification de l'accord lui-même. Finalement, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position des deux rapporteurs, qui laisse la porte ouverte à la négociation contractuelle.

Le texte qui nous revient aujourd'hui et qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire est donc très peu différent de celui que vous aviez voté. C'est un texte d'équilibre. Il répond à l'accord intervenu entre les partenaires sociaux le 20 octobre 1986. Vous le savez, nous en sommes arrivés au troisième élément de cette procédure de suppression de l'autorisation administrative de licenciement, qui avait commencé par un texte de principe, qui s'est poursuivi par un accord interprofessionnel et qui va se terminer par cette loi.

Comme il est apparu à la commission mixte paritaire que ce texte respectait les deux grands principes que le Sénat avait fixés lors de la discussion en juillet dernier, à savoir l'alignement sur la directive européenne de 1975 et le renforcement des moyens des conseils de prud'hommes, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un accord définitif à ce texte qui résulte très largement de l'initiative des partenaires sociaux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est donc parvenue à se mettre d'accord sur un texte commun qui reprend, pour l'essentiel, celui que vous aviez adopté en première lecture. Le Gouvernement s'en félicite et vous proposera, dans un instant, d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

Je voudrais tout particulièrement remercier M. le président de la commission des affaires sociales, qui vient de nous présenter avec clarté et précision les conclusions de la commission mixte paritaire. Il aura, avec le rapporteur, M. Louis Souvet, apporté tout au long de ce débat, avec patience et compétence, une contribution tout à fait éminente à l'élaboration de ce texte.

Le Sénat a apporté trois modifications qui améliorent la précision juridique du texte sans remettre en cause l'économie générale des articles modifiés. Ainsi, l'article 4 du projet avait laissé au juge le pouvoir d'apprécier le montant du remboursement que devrait verser l'employeur aux organismes gestionnaires de l'assurance chômage en cas de licenciement abusif. Le Sénat a estimé que ces remboursements devraient être plafonnés à six mois d'indemnités de chômage. La commission mixte paritaire a accepté cette modification.

Le Sénat a également apporté une précision à la rédaction du troisième alinéa de l'article 12 du projet. La rédaction de cet alinéa, qui porte notamment sur la nature de la rupture du lien contractuel entre le salarié et l'employeur, se trouve améliorée puisqu'il est bien précisé désormais que la « convention de conversion est proposée à l'initiative de l'employeur ».

Enfin, et ce dernier point est plus délicat, comme l'a rappelé M. Fourcade, votre commission mixte paritaire a rétabli l'article 21 sur le licenciement de fin de chantier. Cet article avait été retiré au Sénat à la demande du Gouvernement alors qu'il figurait dans le projet initial.

Je dois le reconnaître, le Gouvernement a beaucoup hésité à inclure un texte sur les fins de chantier dans la loi. En effet, ce problème avait été réglé en 1975 et en 1978 par circulaire et par jurisprudence de la Cour de cassation. Il faut

noter, en outre, que ce problème des licenciements pour fin de chantier n'a pas été abordé dans l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986.

Les partenaires sociaux ont en effet sur ce sujet des positions divergentes : les uns craignent une extension de la notion de fin de chantier et ne souhaitent pas qu'une législation vienne consacrer une situation faite d'usages ; d'autres, au contraire, souhaitent que la loi vienne préciser la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

La commission mixte paritaire a, je crois, trouvé une voie moyenne. D'une part, elle a rétabli l'article que l'Assemblée nationale avait voté. D'autre part, elle l'a complété en faisant référence à des négociations futures ou ayant déjà abouti entre partenaires sociaux, ce qui est le cas du secteur des travaux publics, incitant ainsi au développement de la politique contractuelle dans ce domaine.

Le nouveau texte est ainsi équilibré : il maintient les sources actuelles du droit des fins de chantier ; il laisse à la pratique contractuelle le soin d'y apporter en tant que de besoin les améliorations éventuelles ; enfin, il n'élimine aucune branche de l'activité économique.

Le Gouvernement accepte donc l'ensemble des propositions faites par la commission mixte paritaire. Elles permettront d'améliorer grandement la qualité du texte.

En conclusion, vous me permettrez de souligner que le texte adopté par la commission mixte paritaire répond aux trois principales préoccupations qui avaient été exprimées par votre Haute Assemblée et particulièrement par la commission des affaires sociales.

La première de ces préoccupations était relative à l'unification et à la simplification des procédures individuelles de licenciement. Les nouvelles dispositions de l'article L. 122-14-5 ont permis de réaliser très largement cette unification, sans pour autant alourdir les charges des petites entreprises.

La deuxième préoccupation était relative au respect de la directive européenne. Chacun pourra constater que le texte adopté y est rigoureusement conforme.

Enfin, la troisième et dernière préoccupation avait trait au renforcement des conseils de prud'hommes ; ceux-ci font l'objet d'un projet de loi distinct que le Sénat a également adopté ; nous attendons que l'Assemblée nationale nous le renvoie ; j'espère que ce sera dans des délais aussi brefs que possible.

Ainsi, le Sénat aura apporté une contribution éminente à la définition d'un nouveau droit de licenciement économique que je crois à la fois équilibré et conforme aux nécessités économiques du moment. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Deux orateurs sont inscrits dans la discussion générale.

Je rappelle que la conférence des présidents qui s'est réunie ce matin a décidé que l'ensemble de la discussion générale ne devait pas excéder une heure répartie entre les groupes.

M. Lederman est inscrit pour le groupe communiste ; il dispose de six minutes. M. Bœuf, pour le groupe socialiste, disposera de dix minutes.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Vous ne serez sans doute pas étonné, monsieur le ministre, si je vous dis que nous ne voterons pas le texte dont nous discutons actuellement. Cette position est d'ailleurs dans la logique de notre opposition à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Ce que nous avons annoncé voilà quelque temps s'est réalisé : la suppression de l'autorisation administrative de licenciement réclamée par le C.N.P.F., auquel bien évidemment on ne veut faire nulle peine, même légère, n'a entraîné aucune création d'emploi ; elle a, au contraire, favorisé les licenciements, et les chiffres que vous avez vous-même cités, monsieur le ministre, ne doivent sans doute pas vous satisfaire.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est que le patronat n'a pas tenu ses engagements et que les salariés - il était facile de le deviner - ont fait les frais d'une politique rétrograde de sous-emploi.

Le projet de loi sur les licenciements économiques tourne le dos aux déclarations gouvernementales sur la priorité de l'emploi. Il s'inscrit, au contraire, dans une politique de réduction de l'emploi à laquelle, pour faciliter les choses au patronat, il fournit un cadre juridique.

Nous allons vers les trois millions de chômeurs : un million en fin de droits ; deux millions « incompressibles », pour reprendre une expression que M. Séguin connaît bien, et 600 000 jeunes qui sont en situation précaire. L'U.N.E.D.I.C. prévoit, pour 1987, de 100 000 à 180 000 chômeurs de plus, parmi lesquels les milliers de licenciés de la sidérurgie, de la fonction publique, des arsenaux, de la S.N.C.F. ou de Renault. Dans les mines, même s'il n'y a plus de licenciements, 30 000 emplois doivent être supprimés dans les années à venir.

La politique du Gouvernement repose sur le postulat, aussi vieux qu'erroné, selon lequel les profits d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les emplois d'après-demain.

Nous en sommes là depuis au moins dix ans. Les profits, nous le savons, battent les records - la Bourse de Paris en est la preuve - et, maintenant, on attire par tous les moyens le « gogo » populaire en faisant croire au brave Français qu'il est Paribas à lui tout seul et qu'il est copropriétaire de Saint-Gobain.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** « Nous sommes un million et demi de propriétaires de Saint-Gobain », lance-t-on à la radio et à la télévision. Et, à force de nous en rebattre les oreilles, nous finissons par y croire.

Ce qui est vrai, en tout cas, c'est que les profits battent des records, mais que l'investissement productif n'en bénéficie pas. Il faudrait que, sur ce point, on nous donnât des chiffres, mais on n'ose pas les avancer parce que l'on sait très bien qu'ils correspondent effectivement à une stagnation - c'est le moins que l'on puisse dire - de l'investissement productif.

L'emploi, notamment productif, diminue aussi vite qu'augmentent les produits résultant des placements spéculatifs. Cette politique inefficace pour l'emploi qui constitue une menace pour l'avenir du pays, est pourtant délibérément poursuivie.

Depuis longtemps, nos gouvernants ont préféré, à une politique de l'emploi, un traitement social du chômage, que vous restreignez d'ailleurs singulièrement.

Au printemps, nous avions souligné le paradoxe d'une politique de l'emploi dont la première traduction législative fut la liberté donnée aux patrons de licencier. Comme les événements l'ont confirmé, les licenciements se sont poursuivis, les licenciés étant remplacés par des salariés intérimaires ou ayant des contrats de travail à durée déterminée. Des licenciements plus importants ont été autorisés, suivis d'embauches de jeunes pour profiter de l'exonération des charges sociales. Les licenciements de salariés par groupes de vingt-cinq à quarante-neuf ont été multipliés. Il s'agit du cadre juridique dont j'ai parlé.

Par conséquent, on a constaté non pas une amélioration de l'emploi, mais une remise en cause des droits des travailleurs. C'est ce qui se produit, d'ailleurs, chaque fois que l'on cède aux exigences du patronat.

Vous vous rappelez ce qu'avait dit M. Gattaz, l'ex-patron des patrons, lorsqu'il avait demandé l'autorisation pure et simple de licencier : « Vous verrez ; donnez-nous l'autorisation de licencier ; nous avons effectué nos calculs - nous sommes des gens sérieux - et nous avons trouvé le nombre de ceux qui, grâce à l'autorisation de licencier, trouveront un emploi : ils seront 367 000, pas un de plus, pas un de moins. »

Comme vous êtes une bonne âme, monsieur le ministre, dès qu'il s'agit des égards que l'on doit aux patrons, vous leur avez accordé l'autorisation de licencier. Mais pourquoi n'avoir pas demandé une sorte d'engagement écrit à M. Gattaz ? Vous pourriez alors lui dire aujourd'hui : « Monsieur le cocontractant, vous n'avez pas tenu vos engagements. De ce fait, nous reprenons la contrepartie et nous vous retirons l'autorisation de licencier. » Vous ne l'avez pas fait, cependant, car votre souci n'était pas de permettre l'emploi de 367 000 salariés supplémentaires, mais de donner une fois de plus satisfaction au patronat.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je conclus, monsieur le président.

La presse spécialisée a jugé que l'accord qui a suivi était bon pour le Gouvernement et donnait au patronat ce qu'il voulait : réduction des délais de procédure, limitation du contrôle administratif à la seule régularité de celle-ci. La C.G.T. et la C.G.C. ont refusé de signer cet accord de régression défavorable aux salariés.

Je souhaiterais, avant de conclure, évoquer deux points qui ont été abordés par M. le ministre.

S'agissant de la « jurisprudence constante » de la Cour de cassation en matière de fin de chantier, monsieur le ministre, vous savez que celle-ci résulte de trois arrêts seulement, rendus le même jour par l'assemblée plénière. Pendant des années, les jugements rendus ont été exactement contraires.

Je sais bien que ce que l'on appelle la jurisprudence des tribunaux est faite d'une multiplicité de décisions contraires, mais ne nous parlez pas de jurisprudence constante ! Dites que vous avez obtenu - quand je dis que vous avez obtenu, je ne vous accuse pas d'être intervenu auprès de la Cour de cassation - que cette juridiction donne satisfaction aux patrons. Ce n'est pas pour nous étonner : c'est dans l'air du temps, quels que soient les gens, à quelque poste qu'ils se trouvent. Voilà ce que vous appelez la jurisprudence constante !

Un célèbre professeur de droit du travail, sans doute le plus célèbre d'entre eux dans notre pays, a dit récemment : « Les juges brûlent le contrat de travail. » Et c'est vrai ! Ils l'ont brûlé, ils ont commencé. Je souhaite qu'ils ne continuent pas.

Quant à la conformité de vos projets aux directives européennes, il se trouve malheureusement qu'en la circonstance ces directives n'ont pas pour finalité de donner aux ouvriers, aux travailleurs, un statut meilleur que celui que la loi française leur a donné jusqu'à présent.

Ainsi, on ne nous prépare pas l'Europe des travailleurs, mais on nous concocte l'Europe des marchands, marchands dans le sens médiéval du terme, c'est-à-dire de tous ceux qui font de l'argent de tout et de n'importe quoi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Boëuf, pour dix minutes au maximum. Mais vous n'êtes pas tenu de les employer, bien entendu ! (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Vous pouvez en faire cadeau à M. le ministre, monsieur Boëuf ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Marc Boëuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en juillet dernier, le groupe socialiste avait voté contre la loi qui instituait la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Nous serons logiques avec nous-mêmes en votant contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

Nos raisons sont multiples.

Tout d'abord, nous ne pouvons pas accepter l'objectif du Gouvernement, qui était non pas de répondre aux aspirations des Français - ils sont hostiles à cette mesure - mais de donner satisfaction au Conseil national du patronat français. N'oublions pas que, parmi ses principales revendications, cette centrale réclamait cette suppression depuis fort longtemps.

Nous nous opposons également à ce texte parce que la suppression de l'autorisation de licenciement nous semble un échec. Certes, me direz-vous, un accord est intervenu avec les centrales syndicales. Pas toutes, cependant. Je me demande d'ailleurs ce que pouvaient faire ces centrales, sinon limiter les dégâts : elles savaient qu'en tout état de cause, le Gouvernement passerait outre leur avis.

Le patronat prétendait que l'autorisation de licenciement allait créer 367 000 emplois.

**M. Paul Loridant.** Nous attendons !

**M. Marc Boëuf.** Or, depuis juillet, combien d'emplois ont-ils été créés grâce à cette mesure ?

**M. Paul Loridant.** Bien peu !

**M. Marc Boëuf.** Je vous pose la question, monsieur le ministre.

J'ai bien peur que, souvent, la loi votée en juillet n'ait entraîné un certain nombre de licenciements d'employés âgés de quarante à soixante ans, et leur remplacement par des



jeunes. On sait très bien, en effet, que l'employeur embauchant des jeunes bénéficie d'avantages et paie des salaires moins élevés.

En fait, les véritables difficultés vont commencer car, désormais, il va falloir gérer des règles du jeu jusqu'alors inconnues. Un employeur pourra prétendre que les suppressions d'effectifs sont nécessaires à la survie de son entreprise. Il pourra aussi considérer que l'adaptation de son outil de production, pour demeurer compétitif, doit entraîner le départ de salariés.

Si, pour des raisons économiques, les employeurs doivent se séparer des salariés les moins performants et les moins qualifiés, je crains que ce ne soient surtout les personnes âgées de quarante à cinquante-cinq ans qui fassent les frais d'une telle évolution, venant grossir les rangs des chômeurs de longue durée.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Marc Boeuf.** Si cette modification fondamentale se confirme, elle sera aggravée temporairement par l'existence du plan pour l'emploi des jeunes, dont le succès pourrait bouleverser le marché du travail. De nombreux spécialistes évoquent ce danger : parlant des effets de substitution, ils font référence au « travail d'un jeune contre le chômage d'un vieux ».

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mais non !

**M. Marc Boeuf.** Pendant toute la campagne électorale, vous avez lancé le slogan : « Moins d'Etat, plus de libertés ».

Cette loi va peut-être nous permettre de le vérifier. Mais libertés pour qui ? Pour certains, pour ceux qui ont plus et qui doivent encore avoir plus ; quant à ceux qui ont moins, ils auront encore moins.

Nous exprimons quelques craintes devant les « jusqu'au-boutistes » du patronat, qui réclament des réductions supplémentaires de charges en 1987.

Voilà pourquoi nous sommes contre cette loi.

Par ailleurs, je crois que ce projet représente un danger pour le Parlement, pour le Gouvernement, pour les syndicats et pour les travailleurs. Monsieur le ministre, vous avez fait voter une première loi par le Parlement, et c'est bien. Puis, vous avez réussi à obtenir un accord avec certaines centrales syndicales ; c'est là la politique conventionnelle, et nous y sommes favorables.

Mais cet accord, vous avez voulu le transposer dans une loi, et c'est là que réside le danger. En effet, si le Parlement n'avait pas suivi l'accord, que se serait-il passé ?

Si, globalement, le texte que vous présentez est bien conforme à l'accord du 20 octobre, de fait, certaines dispositions, et non des moindres, ont disparu.

De plus, de nombreux problèmes restent posés qui ont trait au réembauchage, à la protection, au reclassement. Les pouvoirs de contrôle de l'administration paraissent vides de sens ; la fonction de garant du respect des procédures n'est pas assortie d'un pouvoir coercitif. Quelle sera la protection du salarié victime d'irrégularités ?

Enfin, les conventions de conversion nous paraissent insuffisantes. La durée prévue, trop peu modulable, empêche de suivre une formation longue. Nous regrettons aussi que le financement soit assuré en partie par les deux mois de préavis et que la formation soit imputée sur le pourcentage affecté à la formation continue.

Telles sont les différentes raisons qui nous amènent à ne pas approuver ce texte que - je le répète - nous jugeons dangereux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## « TITRE I<sup>er</sup>

### « DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE PREMIER DU CODE DU TRAVAIL

« Art. 2. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1. »

« II. - Non modifié.

« Art. 3. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-2. - L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour un motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer le ou les motifs du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

« Art. 4. - I A. - Non modifié.

« I. - La première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigée :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié concerné. »

II. - Non modifié.

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL

« Art. 12. - Un nouvel article L. 321-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement, ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 et proposée à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties.

« Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours, à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze

jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L.321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1.

« Art. 13. - Un nouvel article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

« Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre.

« L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

« En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours.

« Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

« L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

### « TITRE III

#### « CONVENTIONS DE CONVERSION

### « TITRE IV

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21. - L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art. L. 321-12. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif. »

« Ces licenciements sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code. »

### « TITRE V

#### « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERSONNEL NAVIGANT DES COMPAGNIES D'ARMEMENT MARITIME

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Ne disposant que de six minutes, tout à l'heure, je n'ai pu achever de donner les explications que j'avais à fournir. J'y reviens donc.

Vous vous rappelez que j'avais cité les promesses faites par M. Gattaz d'embaucher 367 000 jeunes si on lui donnait, ès qualités, la possibilité de licencier n'importe comment et n'importe qui.

J'ajoute que la politique du Gouvernement repose sur ce postulat. Or, la suite a montré que l'on ne pouvait avoir foi en M. Gattaz ès qualités ou en celui qui lui a succédé depuis.

Pourquoi ? Parce que, au travers de l'accord qu'il a donné ensuite à M. Gattaz, et qui avait été jugé par la presse spécialisée « bon pour le Gouvernement », ce dernier a accordé au patronat ce qu'il voulait : réduction d'un tiers des délais de procédure et limitation du contrôle administratif à la seule régularité de celle-ci.

J'ai rappelé aussi que seules deux organisations syndicales, la C.G.T. et la C.G.C., avaient refusé de signer cet accord de régression défavorable aux salariés comme aux cadres.

Ce qui a suivi a sans doute servi d'enseignement à certains qui n'avaient pas compris immédiatement, ainsi que l'ont montré les organisations syndicales à propos du projet de loi qui a été adopté voilà environ une heure.

Le projet de loi sur les licenciements aggrave l'accord qui était intervenu.

La procédure retenue pour les licenciements de moins de dix salariés est pour le moins expéditive. Pour les licenciements de plus de dix salariés, les comités d'entreprises, considérés comme des chambres d'enregistrement, ne peuvent ni recourir à un expert ni demander un réexamen. La réduction des délais va restreindre leurs capacités d'intervention.

Les conventions de conversion constituent une véritable duperie pour les travailleurs, de même que le plan social qui les accompagne. Les allocations qu'ils toucheront seront, en effet, supportées par les salariés eux-mêmes en tant que contribuables, puisque c'est le budget de l'Etat qui financera les contrats de conversion, dernière étape avant le chômage. Ces salariés se trouveront donc en situation d'infériorité juridique par rapport aux autres salariés.

En outre, le dispositif prévu pour les licenciements ne leur offre absolument aucune garantie. Le délai accordé à l'administration pour communiquer un avis sur les licenciements collectifs - quatorze jours pour moins de 100 licenciements, vingt et un jours si le nombre des licenciements est compris entre 100 et 250 et trente jours au-delà de 250 licenciements - ne permettra pas, compte tenu de la réduction des crédits inscrits au budget de 1987 de votre ministère, monsieur Séguin, un examen sérieux du dossier. Il ne compensera pas la suppression de la protection minimale que constituait l'autorisation préalable. La simple vérification de la régularité de la procédure ne peut être l'une des compensations annoncées par le Gouvernement.

Tout à l'heure, nous verrons les conséquences de cette situation sur les conseils de prud'hommes et leur fonctionnement, c'est-à-dire l'encombrement dû aux problèmes qui leur seront posés du fait de l'application de cette loi qui, je le crains, sera adoptée dans peu de temps.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué le bienfait de l'unification des accords, de la jurisprudence. Malheureusement, cette unification s'est faite récemment encore au mépris des droits des salariés.

Les nécessités économiques auxquelles vous avez fait référence pour essayer de fonder votre texte ne sont prises en compte - nous le savons - que pour une seule catégorie de Français ; je veux parler des patrons.

Les nécessités économiques des salariés, elles, ne sont pas prises en compte. Les salaires actuels, la diminution du pouvoir d'achat, le non-paiement des heures supplémentaires, le caractère hypothétique des compensations, le fait que les salariés, dans de très nombreuses entreprises, se trouveront seuls face à leur employeur, alors que le rapport des forces est inégal, tout cela fait que la situation de ces salariés va se trouver aggravée.

Vous le savez parfaitement, mais vous n'en avez cure. C'est pour cette raison, bien évidemment, et pour les motifs que j'ai déjà exposés que nous ne voterons pas le texte qui nous est proposé. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà avancé les arguments de fond qui motivent notre opposition à ce texte.

En cette fin de journée un peu extraordinaire, un peu chargée...

**M. Paul Loridant.** Si peu ! Si peu !

**M. Charles Bonifay.** ...je me contenterai donc de faire quelques réflexions sur les méthodes utilisées.

S'agissant de ce texte - on l'a dit à plusieurs reprises - la manœuvre a été remarquablement habile, et elle a réussi. Il s'agissait, le 3 juillet, d'enlever un argument essentiel, une pièce maîtresse du dialogue entre les parties intéressées, d'avantager, dès le départ, le patronat et, ensuite, d'obliger à la discussion en fixant la date limite du 31 juillet.

Il est évident que, dans ces conditions, bon gré mal gré, un accord est intervenu. Cependant, on peut critiquer la méthode utilisée pour y parvenir. Certes, l'accord a été librement consenti, mais il ne s'est pas opéré dans toute la sérénité souhaitable, sérénité qui aurait voulu que chaque partie disposât de toutes les cartes dès le départ.

J'avais indiqué, lors de la discussion générale, que si la méthode avait été habile, si elle avait réussi, elle comportait néanmoins un risque.

Donc, première réflexion sur ces travaux tout récents : une façon de procéder qui place à la fois les partenaires sociaux et, ensuite, le Parlement dans une position assez difficile où ils n'ont plus toute liberté de manœuvre.

Vous me permettez, dans les quelques minutes dont je dispose, de rapprocher, du point de vue méthodologique, ce qui s'est fait pour l'autorisation administrative de licenciement de ce qui vient de se faire pour l'aménagement du temps de travail. Le débat est clos, le vote est acquis. Nous pouvons donc en parler en toute sérénité quelques minutes, monsieur le ministre.

Je dois reconnaître qu'entre les soixante-seize heures qu'a duré le débat sur le projet de loi Delebarre - c'était vraiment un peu long - et l'heure qui a été consacrée au texte actuel - c'est tout de même un peu court - la différence est grande ! Nous eussions préféré un meilleur équilibre tant dans le débat de l'hiver dernier que dans celui d'aujourd'hui.

Monsieur le ministre, sachant que l'argument essentiel en faveur de l'adoption du texte relatif à l'aménagement du temps de travail est l'urgence, je me permettrai de vous dire qu'il existe une faille dans la logique du système. En effet, si ce texte était si urgent, il aurait fallu profiter de la magnifique occasion qui vous avait été offerte par la proposition de loi déposée, notamment par M. Fourcade, le 2 avril dernier.

Je ne suis pas partie prenante, puisque je vais voter contre votre texte ; néanmoins, il me semble que si, le 3 avril dernier, vous aviez admis la discussion de la proposition de loi

de M. Fourcade, le texte sur l'aménagement du temps de travail ne soulèverait pas ces vagues de fin d'année, bien importantes pour la préparation des fêtes de Noël.

Je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas saisi cette occasion. Cette proposition donnait exceptionnellement l'initiative au Parlement. Vous avez accroché ce wagon à un gros train d'ordonnances un peu lourd à tirer. C'est la première petite faille que je me permettrai, respectueusement, de relever dans la logique de l'organisation gouvernementale.

Ma deuxième réflexion est motivée par les déclarations que j'ai entendues cet après-midi et selon lesquelles le Parlement serait empêché de légiférer par l'opposition.

Veillez me pardonner, mais l'opposition qui s'est manifestée au Sénat et à l'Assemblée nationale avait pour seul objet d'obtenir qu'un authentique débat parlementaire ait lieu.

**MM. Marc Bœuf, Paul Loridant et Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** On ne peut donc nous reprocher de pratiquer l'obstruction, puisque nous défendons, par notre attitude - tel est du moins mon sentiment - les droits réels et fondamentaux du Parlement.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Par ailleurs, dans la mesure où la discussion de ce texte important, utile, urgent est attendue depuis déjà quelque neuf mois même s'il n'y a pas de session extraordinaire on aurait pu attendre encore trois mois de plus, d'autant que la loi Delebarre offrait déjà une certaine souplesse aux employeurs.

S'agit-il, comme l'a dit mon ami Marc Bœuf, d'un cadeau offert au nouveau président du C.N.P.F. ? Si tel est le cas, peut-être le regrettera-t-il, comme vous-même, monsieur le ministre, car vous le payez de l'opposition, pour ne pas dire de l'hostilité, de l'ensemble des organisations syndicales, et c'est fâcheux.

Ma troisième observation, enfin, portera sur la méthode utilisée.

En essayant de faire passer ce texte, non pas subrepticement, mais à la sauvette, monsieur le ministre, vous obtenez l'effet inverse de celui que vous escomptiez : vous avez, en marchant sur la pointe des pieds, déclenché en vingt-quatre heures toutes les sonnettes d'alarme dans le pays ; tous les projecteurs sont maintenant braqués sur la manœuvre. Pour ce qui est de la discrétion, c'est vraiment raté !

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** La presse nous apprend que plusieurs solutions s'offraient à vous. Je vous le dis en toute objectivité : vous avez choisi la plus mauvaise !

**M. Gérard Delfau.** Bien sûr !

**M. Charles Bonifay.** Le Gouvernement devrait toutefois, comme les simples citoyens, lire son horoscope. J'ai l'impression que dès maintenant n'est pas un bon mois pour lui. Et lorsque l'horoscope est mauvais, souvent, il vaut mieux rester couché en attendant de meilleurs jours ! *(Sourires.)*

Vous avez donc pris des risques, remporté une première victoire, bientôt, sans doute, une seconde. Cependant, monsieur le ministre, je crains qu'avec de telles victoires à la Pyrrhus, il ne vous reste un goût amer à la bouche pour les mois à venir. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Gérard Delfau.** Nous le souhaitons !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 156 |
| Pour l'adoption .....                         | 222 |
| Contre .....                                  | 88  |

Le Sénat a adopté.

11

## DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue, M. Arthur Lavy, qui fut sénateur de la Haute-Savoie de 1959 à 1977, survenu le 19 décembre 1986.

12

## NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté sa candidature à un organisme extraparlémentaire.

Cette candidature n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. René-Georges Laurin comme membre du conseil national des services publics départementaux et communaux.

13

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Gouvernement vient de faire savoir à M. le président du Sénat que, conformément à l'article 48 de la Constitution, il fixait comme suit l'ordre de nos travaux :

Tout d'abord, discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme. La discussion de ce texte sera interrompue à dix-neuf heures quarante-cinq pour que nous examinions les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes. Il est raisonnable de penser que l'examen de ce texte ne durera pas plus d'une demi-heure.

Nous suspendrons alors nos travaux vers vingt heures quinze pour les reprendre aux environs de vingt et une heures quinze, après avoir observé une interruption d'une heure pour le dîner, comme cela a été précédemment décidé.

A la reprise, nous aborderons la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986, puis de la proposition de loi relative à la concurrence, enfin la suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

Voilà l'ordre du jour prioritaire tel qu'il vient d'être établi par le Gouvernement.

14

## LUTTE CONTRE LE TERRORISME

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 133, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. [Rapport n° 136 (1986-1987).]

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Parlement a voté au début de l'été dernier un texte sur le terrorisme. Parmi les mesures figurait alors une disposition prévoyant que, dans les cours d'assises appelées à juger des affaires de terrorisme, les juges populaires seraient remplacés par des magistrats professionnels. La raison, vous la connaissez : les pressions, les menaces qui se sont exercées dans le passé et qui ont parfois empêché des procès de se dérouler.

Cette disposition, je le rappelle, a été reconnue, peu après, conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. La loi a été promulguée le 9 septembre 1986.

A la fin de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait introduit par voie d'amendement un article 10 prévoyant que cette loi s'appliquerait aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Pourquoi à l'époque ne pas avoir rendu applicables aux affaires en cours les dispositions qui relevaient de la procédure pénale, conformément au principe bien établi dans notre droit de l'application immédiate des lois de procédure ?

Pour plusieurs raisons, et d'abord, d'une façon générale, dans un souci de libéralisme politique, mais ensuite pour des raisons techniques.

En effet, la loi en question contient d'autres dispositions qui ne pouvaient en aucun cas s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur. Il s'agit notamment de la peine d'interdiction de séjour à laquelle désormais les auteurs d'actes de terrorisme seront obligatoirement condamnés.

Or, le dispositif anti-terroriste qui a été mis en place par le Gouvernement dans le cadre de cette loi constitue un ensemble homogène, et le Gouvernement a pensé que l'adoption de régimes différents d'entrée en vigueur suivant la nature des dispositions de la loi pouvait être une source de confusion juridique. C'est la première raison.

En second lieu, le Gouvernement a voulu éviter que l'introduction immédiate de nouvelles règles de procédure ne puisse retarder inutilement la clôture de procédures d'instruction sur le point d'être achevées. En effet, il faut apprécier cas par cas le caractère terroriste ou non des affaires concernées.

Cela implique des actes de procédure. C'est seulement quand ces actes ont été accomplis que l'application de la loi du 9 septembre, pour ce qui concerne les modalités de jugement, est possible. Or, à l'époque, le Gouvernement avait souhaité qu'une réforme destinée à simplifier et à faciliter la répression du terrorisme n'ait pas pour premier résultat de retarder les affaires en cours.

Aussi, pour ces différentes raisons, le Gouvernement avait-il considéré qu'il valait mieux rendre, d'une manière uniforme, la loi applicable aux faits commis après son entrée en vigueur.

Vous savez ce qui est arrivé depuis : la défaillance de la cour d'assises de Paris ; le procès de trois membres d'Action directe devant cette cour s'est trouvé interrompu à la suite de la défection de plusieurs jurés. Une situation nouvelle a été ainsi créée, situation particulièrement grave qui justifie l'hypothèse - elle avait été évoquée et, d'ailleurs, fortement combattue par l'opposition lors des débats de cet été - concernant les menaces et les pressions dont les jurés pourraient faire l'objet.

Nous nous trouvons, par conséquent, devant une situation où l'exercice de la justice est pratiquement bloqué, et tout laisse prévoir ce qui pourrait arriver dans les prochains mois lorsque viendront devant les assises de nouvelles affaires auxquelles chacun pense.

Nous nous devons donc de réagir et de signifier aux terroristes que la justice ne se laissera pas intimider. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter le projet qui vous est proposé, visant à permettre que comparaissent devant les cours d'assises uniquement composées de magistrats professionnels tous les individus prévenus d'actes tombant sous le coup de la loi du 9 septembre 1986, et cela quelle que soit la date des faits incriminés.

Ce projet comporte des dispositions transitoires dans le cas particulier où un arrêt de mise en accusation est devenu définitif au moment où la présente loi entrera en vigueur. Ces

dispositions transitoires ont pour objet de faciliter, dans le respect des droits de la défense, la mise en œuvre du principe de l'application immédiate des lois de procédure.

La chambre d'accusation aura pour rôle de compléter l'arrêt de mise en accusation en examinant si les faits tombent ou non sous le coup de la loi du 9 septembre 1986.

Les droits de la défense seront pleinement sauvegardés, puisque la procédure devant la chambre d'accusation est contradictoire ; par ailleurs, son arrêt complémentaire pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions habituelles.

Bien entendu, la constatation par la chambre d'accusation du caractère terroriste des faits ne pourra en aucun cas aggraver la situation des personnes poursuivies ; en particulier, les dispositions sur la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de séjour ne leur seront pas applicables.

Il semble, en revanche, que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce permettrait l'application des dispositions de la loi du 9 septembre 1986 concernant l'incitation au repentir, lorsque les conditions en seront réunies.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ce projet de loi. S'y ajoute une autre mesure, introduite par un amendement de l'Assemblée nationale, concernant l'indemnisation des victimes.

Le Gouvernement vous propose effectivement, dans ce texte, de faire bénéficier toutes les victimes d'actes terroristes commis depuis le 31 décembre 1984 des mesures d'indemnisation prévues dans la loi de septembre et qui, comme toutes les autres dispositions de cette loi, ne devraient entrer en application qu'après sa promulgation.

Tout le monde, ici comme ailleurs, proclame, à juste titre, qu'il ne faut pas céder devant la menace terroriste ; aujourd'hui, vous avez l'occasion, mesdames, messieurs les sénateurs, de transformer ces paroles en actes.

J'insiste naturellement sur la nécessité de voter ce texte avant ce soir. J'en appelle à l'opposition pour qu'elle prenne conscience de l'enjeu et qu'elle se rallie à un projet de loi qui ne présente pas de caractère partisan. S'il n'est pas voté, nous serons en état de déni de justice caractérisé et les terroristes ne seront pas jugés. Or, plusieurs procès doivent se tenir dans les mois à venir. Par ailleurs, les victimes des terroristes, dont certaines se trouvent dans une situation atroce, ne seront pas non plus indemnisées.

Je compte sur le Sénat pour que ce débat se déroule sereinement et pour que le vote soit acquis à temps. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi est important pour la justice, pour l'opinion et pour les victimes. Il serait évidemment très fâcheux que nous ne puissions pas, ce soir, le conduire à son terme. Pour tenir les délais qui nous sont impartis, je serai donc bref.

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ai le sentiment, en effet, que personne ne comprendrait très bien pourquoi le projet de loi que nous examinons maintenant ne serait pas adopté. Sur un tel sujet et en un tel moment, il ne peut y avoir ici que sérénité, à défaut d'unanimité.

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Le 8 décembre dernier, un défi a été lancé à la justice française et au droit d'un pays démocratique, à l'Etat républicain : des menaces ont été proférées à l'encontre des membres d'un jury. Ces menaces ont porté, puisque cinq des treize jurés de la cour d'assises de Paris ont successivement démissionné. Pourquoi ? Par faiblesse ? Par pression de leur entourage ? Après les commentaires de leur famille, de leurs enfants, de leurs parents ou de leurs voisins ? On peut penser que le phénomène médiatique étendant la répercussion, le message a été amplifié jusqu'à perturber la conscience civique de chacun de ceux qui avaient accepté ce redoutable honneur.

Devant ce défi, deux attitudes sont possibles. D'abord, une attitude d'acceptation, qui conduirait à renvoyer le procès aux prochaines assises, ou bien à essayer de modifier le code de procédure pénale de telle sorte que les articles 259 et suivants soient renforcés, que le nombre des jurés soit multiplié, que les causes d'excuse soient plus limitées ou que les défaillances soient assorties de sanction. Tout cela a été dit à l'Assemblée nationale et sera peut-être rappelé ici.

De renvoi en renvoi, on attendrait qu'un jury soit enfin complet pour que puisse être rendu le jugement, s'il arrive. Mais un jury populaire ainsi constitué aurait-il une quelconque capacité à observer la sérénité dans le rendu de cette justice ? Nous y reviendrons sans doute.

Une autre attitude consiste à relever le défi ; c'est celle qu'a adoptée le Gouvernement et qu'il nous propose. Il relève le défi lancé à la justice française avec rapidité - l'affaire s'est passée le 8 décembre et le texte est devant nous aujourd'hui - et avec clarté.

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, vous propose dans sa majorité de suivre le Gouvernement dans cette voie.

La riposte doit être inattaquable en droit. En effet, on ne peut pas laisser dire que les terroristes auront eu raison lorsque l'on modifiera notre droit en la matière.

Deux reproches sont faits à ce texte.

Celui de la rétroactivité, d'abord ; le grand mot a été lâché ! A mon sens, et à celui de la majorité de la commission des lois, ce texte ne la prévoit pas.

Il y aurait rétroactivité s'il y avait modification de l'échelle des peines ; ce n'est pas le cas. Il y aurait rétroactivité s'il y avait validation *a posteriori* d'actes de procédures éventuellement irrégulières ; ce n'est pas le cas. Il y aurait rétroactivité si le délai de prescription d'un crime était allongé ; ce n'est pas le cas. Il y aurait rétroactivité si des modifications des dispositions ayant présidé à la procédure suivie dans le cours de l'enquête ou de l'instruction avaient été introduites ; ce n'est pas le cas.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour seul objet de prévoir l'application des mesures déjà votées le 9 septembre 1986 et approuvées par le Conseil constitutionnel aux procédures en cours, application assurée par des magistrats du siège, sous la seule surveillance de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sans que le Gouvernement et ses représentants aient, en quoi que ce soit, à intervenir dans l'appréciation.

Notez combien ce texte évite de faire référence à toutes les dispositions de la loi du 9 septembre autres que celles concernant le jury professionnel : il n'y a ni nouvelles peines obligatoires, bien que la loi du 9 septembre les prévoit, ni rétroactivité.

Le second reproche qui pouvait être fait, c'est que le paysage juridique serait différent, l'accusé attendant une cour avec jury populaire et trouvant une cour composée de magistrats professionnels.

Je rappelle à cet égard, mes chers collègues, que le Conseil constitutionnel, saisi par des députés et des sénateurs, de cette situation, a notamment répondu sur cette question que « par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale » - c'est-à-dire les magistrats professionnels - « présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté. »

A cette seconde question, le Conseil constitutionnel a lui-même répondu voilà moins de deux mois et je pense, à cet égard, que personne ici ne peut contester la capacité d'un jury professionnel et d'une cour professionnelle à répondre à cette nouvelle situation. C'est pourquoi votre rapporteur considère que ce texte ne comporte en son sein aucune clause susceptible de le rendre illégal.

Serait-il illégitime ? Si on suit la pensée de certains, on serait en droit de constater que la victoire sur le terrorisme passerait obligatoirement par le maintien et la continuité du droit pénal tel qu'il a été bâti au XIX<sup>e</sup> siècle.

Adapter une législation à la dimension d'un problème international nouveau et majeur utiliser la loi et la modifier pour contrer ce terrorisme utilisant toutes les ressources de la technique internationale et, notamment, de la technique meurtrière issue des armes modernes ; lutter contre le terro-

risme qui dispose de toutes les facultés de déplacement et de communication ; lutter contre le terrorisme qui dispose à plein de l'effet médiatique ; adapter notre texte à cette situation nouvelle équivaldrait à la justifier. Aussi, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie auraient-elles tort d'avoir précisément adapté avant nous leur législation à ce phénomène nouveau dans le monde ?

Les terroristes n'auraient en quelque sorte tort que lorsqu'ils auraient radicalement bloqué notre système judiciaire et, par là même, dénaturé notre répression, ridiculisé nos institutions et terrorisé notre opinion.

Nous ne pouvons suivre ceux-là sur ce terrain pervers. Le texte présenté est bon, il nous paraît se situer dans le droit-fil de nos décisions du 9 septembre validées par le Conseil constitutionnel. Nous pensons donc devoir répondre au défi qui a été lancé par une riposte rapide et claire. Cette riposte, c'est celle qui est proposée par le Gouvernement. Votre rapporteur suggère à votre Haute Assemblée d'approuver ce texte tel quel, sans modifications. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet de loi.

Cette motion a été distribuée sous le n° 77.

Elle est présentée par M. Méric et les membres du groupe socialiste.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre la motion.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le ministre, vous pouvez être assuré de notre sérénité au moment d'aborder ce projet. Vous pouvez être certain également que nous le faisons avec le sentiment le plus complet de notre devoir de citoyen, de législateur, même si, comme vous le savez, nous ne partageons pas votre approche de ce problème.

Je fais observer à notre rapporteur qu'on ne contribue pas à un climat de sérénité en faisant passer pour de l'acceptation devant ce que nous sommes d'accord pour qualifier d'inacceptable, à savoir les coups de force des terroristes et leurs mesures d'intimidation, notre position sur ce sujet.

Si l'on veut que l'on soit serein, si l'on veut trouver une chance que la communauté nationale, à travers ses représentants, se rassemble sur des sujets comme ceux-ci, y compris quand nous ne sommes pas d'accord sur la façon de les présenter, il ne faut pas commencer par montrer du doigt la moitié de la France comme étant prête à être soumise. Nous ne le sommes pas.

On ne contribue pas non plus à créer un climat de rassemblement lorsque l'on utilise ici ou là, à travers telle ou telle déclaration des uns ou des autres, des arguments destinés davantage à jeter de l'huile sur le feu qu'à faire réfléchir. J'ai pu lire notamment – et avec moi combien de mes amis ! – que nous aurions une responsabilité dans la situation d'aujourd'hui, en particulier que nous aurions une responsabilité dans la dérive qu'a connue le groupe Action directe du fait de l'amnistie de 1981. Il y a donc lieu, en ce domaine, de faire les mises au point les plus claires et les plus précises.

Si, dans les années 1975-1980, on a pu craindre qu'un terrorisme ayant un enracinement social et économique ne se développe dans notre pays, ce danger a été par la suite écarté. Action directe – puisque c'est elle qui est sous les feux de l'actualité, triste actualité ! – s'est peu à peu marginalisée à mesure que certaines luttes sociales ont trouvé une expression politique démocratique normale, vous le savez bien.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** On a eu – il est vrai – quelques sursauts, mais le groupe des principaux animateurs, particulièrement Nathalie Ménigon et Régis Schleicher, avaient été interpellés après 1981.

L'amnistie de 1981 a eu, dans plusieurs directions, des effets positifs qui ont permis à un certain nombre de mouvements, qui jusque-là avaient privilégié des voies extralégales d'expression, de rejoindre le débat démocratique normal présentant – cela s'est même produit – des candidats aux élections ; bref, la contestation légale.

L'amnistie a concerné dix-sept membres d'Action directe. Hormis quatre personnes, les autres ont repris une vie normale. Nathalie Ménigon – n'en déplaise à ceux qui nous calomnient – n'a pas bénéficié des lois d'amnistie. Les faits qui lui étaient reprochés étaient expressément exclus de celles-ci. Arrêtée en septembre 1981 pour avoir commis une série d'attentats, elle était inculpée d'une tentative d'homicide volontaire sur agents de la force publique et écrouée dans le cadre d'une information ouverte par la cour de sûreté de l'Etat, puis transmise au tribunal de grande instance de Paris. A la demande de ses défenseurs, le juge d'instruction la remettait en liberté alors qu'elle observait depuis trois semaines une grève de la faim et qu'elle était incarcérée à l'hôpital de Fresnes.

La procédure suit alors son cours inévitable : Nathalie Ménigon est renvoyée devant la cour d'assises de Paris par arrêt de la chambre d'accusation en date du 13 juillet 1983. La chambre criminelle de la Cour de cassation casse cet arrêt, le renvoie le 19 octobre 1983 pour vice de procédure. La chambre d'accusation ordonne un supplément d'information le 24 juillet 1984. En mars 1985, la chambre d'accusation renvoie Nathalie Ménigon devant la cour d'assises de Paris. Le 14 novembre 1985, elle est condamnée par contumace par la cour d'assises de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité. Il faut préciser que toutes ces procédures s'étaient déroulées suivant les règles du code de procédure pénale, sans qu'aucune disposition dérogatoire au droit commun n'ait été appliquée.

Régis Schleicher ne figure pas non plus parmi les bénéficiaires de la loi d'amnistie de 1981, n'en déplaise à ceux qui veulent le faire croire. Il a été condamné, le 1<sup>er</sup> février 1981, par la cour de Paris à trois ans d'emprisonnement, 1 000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour détention d'armes, d'explosifs et falsification de documents administratifs. Cette condamnation n'a pas été amnistiée : écroué le 25 mars 1979, il a été libéré le 15 juillet 1981, en fin de peine, après avoir bénéficié des remises de peine habituelles.

Jean-Marc Rouillan a bénéficié de la loi d'amnistie, qui lui était applicable de plein droit : article 2, alinéa 5, de la loi du 4 août 1981, voté conforme par les deux assemblées. Il était poursuivi pour des attentats commis de mai 1979 à mars 1981 contre des bâtiments publics et revendiqués par Action directe, dans le cadre d'une information ouverte par la Cour de sûreté de l'Etat. Il avait été précédemment acquitté, le 27 mars 1981, par la cour d'assises de Paris, qui le jugeait pour sa participation présumée à plusieurs attentats commis, en 1974, au nom des G.A.R.I.

Ainsi, avant les arrestations d'Olivier à Lyon et de onze personnes, vingt-trois membres d'Action directe étaient détenus dans les prisons françaises. Ainsi, hormis les deux personnes arrêtées à l'occasion de l'attentat contre la préfecture de police, et contrairement à ce que trop de gens voudraient faire croire, toutes les autres enquêtes avaient été engagées avant 1986 et la plupart des arrestations avaient été opérées. J'estime que ces faits sont de nature à obliger chacun à s'en tenir au fond et à ne pas procéder à des accusations qui offensent notre conscience et notre conception de notre devoir envers notre pays.

Cela posé et sur le fond, nous avons le sentiment qu'une fois de plus « on va mettre à côté de la plaque ». Ce projet de loi traduit une contradiction flagrante entre notre conception et celle dont vous vous réclamez en matière de lutte contre le terrorisme. D'un côté, on veut, et il faut, mobiliser la population – vous avez pris, dans ce domaine, des mesures fortes avec la programmation de ce prétendu état de guerre, cet affichage de suspects et les récompenses à la clé – de l'autre, on supprime, pour ce que nous considérons comme de mauvais prétextes et comme des mesures inefficaces, l'ex-



pression la plus évidente de cette mobilisation, le jury d'assises populaires. Nous ne l'acceptons pas hier, nous ne l'acceptons pas aujourd'hui.

Voilà quelques jours encore, dans une question d'actualité adressée au ministre de l'intérieur, un député de la majorité rappelait que les Français comprenaient la nécessité de l'union nationale autour de la police et de la justice qui permet à la société de faire face. Il avait été répondu que, pour défendre la démocratie, le Gouvernement avait décidé de faire appel à l'ensemble de la population. Quelques instants plus tard, on apprenait que ce projet de loi viendrait en discussion.

Ainsi, d'un côté, on dit à l'opinion publique que la défection des jurés, lors du procès contre trois membres d'Action directe, entraînant l'ajournement du procès démontre que le Gouvernement avait, hélas ! vu juste. En se reportant à l'élaboration du texte, on se rend compte qu'il y a là comme une contrevérité. Vous aviez fait une profonde erreur et vous récidivez.

Lorsqu'on parle de la défection des jurés, c'est là un argument qui offense aussi la confiance. En effet, on fait injure à ceux de ces jurés qui ont eu le courage de rester et d'assumer leur devoir.

Quand bien même il n'en serait resté qu'un, il n'aurait pas mérité que, dans un même amalgame, on le fasse passer pour un lâche et que l'on s'abstienne de saluer son civisme.

**MM. Charles Bonifay et Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Cette façon de faire revêt toutes les apparences de l'efficacité ; or, en fait, elle lui tourne le dos. Elle est, pour nous, la négation du civisme. Elle finit par étaler un curieux paysage sous les yeux de notre jeunesse, par exemple, et de tous ceux qui ont à apprendre la façon de servir leur pays et la justice.

Curieuse conception du civisme, qui préférerait la délation à la réhabilitation du témoignage et qui exprime aujourd'hui sa méfiance à l'égard des citoyens parce qu'ils sont jugés trop lâches, trop faibles, incapables de faire face à la menace qui pèse sur leur pays et sur leur démocratie.

Jusqu'à l'affaire Schleicher, il n'existait pas un seul cas de terrorisme, depuis la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, où il n'ait pas été possible de constituer et de faire siéger normalement un jury populaire. Il suffit de citer le procès d'Anis Naccache et celui des Arméniens de l'A.S.A.L.A. après l'attentat d'Orly.

Avant de décider de faire appel à une cour d'assises uniquement composée de magistrats professionnels, il aurait parfaitement pu être envisagé de reporter le procès Schleicher à une nouvelle audience devant une cour d'assises comportant un jury populaire. D'autres jurés auraient pu se montrer plus soucieux de remplir jusqu'au bout et sans fléchir leur devoir civique. Nous aurions - nous, c'est-à-dire la nation - été en droit de l'exiger d'eux, en droit aussi de renouveler ces reports jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la République des citoyens est capable de faire face à une menace de cette nature.

Vous auriez pu, de surcroît, vous dispenser de laisser entendre, afin de dégager votre propre responsabilité, que la représentation nationale aurait des responsabilités dans la situation actuelle.

L'exemple des pays étrangers devrait aussi nous inciter à écarter la solution que nous propose le Gouvernement.

En Italie, par exemple, au moment des grands procès des brigades rouges, les juges populaires ont fait face et aucune modification de la procédure n'est intervenue. Personne ne prétendra, je suppose, que les Français sont moins courageux que les Italiens.

Au-delà, je crois qu'il y a, dans l'obstination à vouloir que les juges populaires tranchent, quelque chose qui est lié à l'identité même de la République et de la démocratie. Y renoncer, par certains côtés - en tout cas, je ne laisserai pas les mots trahir ma pensée - c'est céder non pas devant la violence mais devant tout ce qui est contenu dans ce que sont ces groupes terroristes.

Certes, des problèmes pratiques sont à résoudre, et c'est le sens de nos amendements. Mais, plutôt que d'abandonner le combat avant de l'avoir engagé, nous pensons qu'il aurait été possible de prendre les moyens nécessaires pour donner toutes ses chances au jury populaire de fonctionner.

C'est ainsi, par exemple, que l'on pourrait augmenter le nombre de noms sur les listes ainsi que celui des jurés titulaires et suppléants par session, introduire dans tous les cas autant de jurés suppléants que de jurés titulaires dans la formation des jurys de jugement.

On aurait pu également restreindre les possibilités de se récuser. N'a-t-on pas souvent entendu dire que les citoyens ont autant de devoirs que de droits ? Eh bien, celui-ci est un devoir devant leur pays, devant la démocratie elle-même.

Il y a plus de facilité à les faire observer par les citoyens qu'à mettre en place un dispositif judiciaire qui semble donner au terrorisme, et à son verbiage politique, l'idée qu'il a déjà réussi à ouvrir une brèche dans le système qu'il s'efforce d'abattre.

Voilà un devoir supérieur à tous les autres pour l'ensemble des citoyens. Nous croyons, nous, que notre peuple a assez de ressources pour y faire face.

On invoque les pressions sur les jurés, qui seraient inévitables. Elles existent certainement et nous venons, semble-t-il, de le voir. Mais nous savons qu'elles pèsent aussi sur les professionnels.

Comme l'a dit un de mes éminents collègues, les magistrats ne sauraient être considérés comme des citoyens d'exception. Ce n'est pas leur faire injure que de dire qu'ils ne le sont pas par nature et qu'ils ne sont pas plus courageux que les jurés d'assises, en particulier ceux qui ont déjà siégé jusqu'au terme de tels procès et dont, d'une certaine manière, les nouveautés proposées dans ce projet de loi condamnent aujourd'hui le civisme.

Le problème des repréailles est posé dans les mêmes termes que pour les procès de droit commun, qu'il s'agisse de jurés ou de témoins. L'exemple a prouvé que le risque est faible et, en outre, que des mesures policières adaptées peuvent être prises, qui le réduisent encore.

Même avec le présent projet de loi, la question continuera de se poser pour les témoins. C'est pourquoi nous demandons quelles mesures peuvent être prises pour assurer leur sécurité dans l'avenir et quelles mesures l'ont été pour assurer celle des jurés du procès Schleicher.

Quand celui-ci a proféré des menaces, la cour aurait dû immédiatement le condamner, comme elle en avait le pouvoir. Pourquoi personne ne l'a-t-il demandé ? Quelles mesures ont été prises et communiquées aux jurés et à leur famille quant à leur protection immédiate et ultérieure ?

La démission à laquelle, d'une manière ou d'une autre, nous sommes en train de nous résoudre ouvre, en revanche, la porte aux tentatives que ne manqueront pas de faire, partout où ils seront cités, les dangereux criminels.

Dans cette affaire Schleicher, au lieu des solutions qui nous sont présentées, il aurait été possible de renvoyer le procès pour attendre la fin de la maladie des jurés défaillants. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Cette méthode a été très largement utilisée en Italie où tous les procès comportant un jury populaire ont pu se dérouler, y compris ceux, plus récents, qui mettaient en cause la mafia.

Franchement, mes chers collègues, je ne comprends pas vos exclamations. Nous ne faisons preuve d'aucun esprit de détermination, d'aucune force. Nous allons montrer à ces gens qu'ils ont réussi à nous faire plier, à effrayer des jurés. Nous nous retirons et nous mettons d'autres dispositions en place. Cela signifie que l'idée que nous nous faisons de la démocratie, de la République, de la grandeur du jury populaire n'a aucun sens.

On cède le pas devant une poignée de criminels car, au fond, ce ne sont que des criminels.

**M. Paul Robert.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Par conséquent, je ne comprends pas que l'on puisse assimiler ceux qui vous demandent de défendre cette grandeur à des gens qui céderaient.

Vous vous récriez, mais il faut renvoyer le procès autant de fois qu'il le faudra, jusqu'à ce que nous ayons pu démontrer la force supérieure, l'implacable volonté du peuple français face à de tels criminels, et sa capacité à assurer cette conception de la justice.

Vous ne réglez rien car le problème demeurera inchangé pour les témoins.

On aurait pu tout aussi bien renvoyer le procès à une session ultérieure, conformément à l'article 287 du code de procédure pénale ; c'est d'ailleurs ce qu'avait choisi de faire le président de la cour d'assises de Paris avant que l'on ne s'empare précipitamment de cette affaire.

Cette solution permettrait de désigner d'autres jurés qui, prévenus des menaces de l'accusé, accepteraient en toute connaissance de cause les mesures de sûreté préalablement étudiées et mises en œuvre avec tout le sang-froid et la compétence nécessaires, et ce avec le renfort éventuel de jurés suppléants dont le nombre n'est pas limité dans la formation du jury de jugement.

La forme du jury populaire est, pour nous, l'expression la plus achevée de la participation des citoyens. Elle permet de répondre à l'objectif principal de tout terrorisme, qui est de dissocier les citoyens des institutions de l'Etat.

Créer des juridictions spéciales, c'est toujours pour notre société accorder, d'une certaine manière, une victoire aux terroristes, c'est leur permettre de faire la démonstration de l'absence de confiance des citoyens en leurs institutions.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous aviez affirmé, cette année même, que vous ne mettriez en place aucun régime d'exception pour lutter contre le terrorisme. Il semble qu'il y ait à présent une contradiction.

Il est faux d'affirmer que la justice ne peut être bien rendue avec des jurys populaires. En revanche, nous considérons que ce texte marque un recul du civisme.

Nous pensons que pourraient s'instaurer les conditions d'un vrai débat, propres au développement du civisme dans notre pays et non pas à sa négation, si vous acceptiez de prendre en compte nos amendements.

Pour l'heure, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste demande qu'il plaise au Sénat d'adopter la motion d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre ?...

Je constate qu'il n'y en a pas.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre collègue M. Mélenchon. Je ne crois pas que, dans le débat de ce soir, j'aie montré du doigt une moitié de la France en la conduisant à penser qu'elle est coupable. Je n'ai pas jugé qu'il était utile, à propos d'un texte limité, comportant un objectif précis, de revenir sur les responsabilités des uns ou des autres dans la situation de fait résultant de l'amnistie de 1981. Ce n'est pas le sujet et ce n'est pas l'objet de cette discussion.

Je ne peux pas laisser penser qu'il y ait eu tout à l'heure, dans mon propos, la moindre intention de ne pas saluer le courage civique des jurés qui sont restés dans l'affaire soumise aux assises de Paris.

Monsieur Mélenchon, tout au long de votre intervention, vous avez refait, comme c'est votre droit, le débat qui s'est déroulé ici et à l'Assemblée nationale au mois d'août dernier. Vous avez votre appréciation sur le fait terroriste, sur la façon dont on peut le combattre et le réduire. C'est votre appréciation, mais ce n'est pas celle de la majorité de cette assemblée, ni celle de la majorité du pays.

**M. Gérard Delfau.** Ah, cela... Il faut être prudent !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Notre objectif, en soutenant ce projet de loi, est simplement et uniquement de faire en sorte que les dispositions nouvelles de la loi du 9 septembre 1986 soient appliquées dans l'immédiat. Il n'y a rien de plus et rien de moins.

Je le répète, vous avez refait le débat du mois d'août. Vous n'avez pas, à mon sens, apporté la moindre argumentation juridique qui vous permette de démontrer que ce projet de loi est irrecevable. Je n'ai pas entendu dans votre propos le moindre commencement d'un commentaire qui puisse conduire notre assemblée à se situer sur une piste juridique permettant de penser que ce texte pourrait être soumis à censure.

En conséquence, au nom de la commission des lois, je demande à l'assemblée le rejet de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, après ce qu'a dit le rapporteur tout à l'heure et ce qu'il vient de dire à l'instant, après ce que j'ai moi-même indiqué dans mon propos liminaire, je n'ai à ajouter que deux remarques.

J'ai le sentiment que le sénateur qui vient de défendre l'exception d'irrecevabilité l'a fait, si je puis dire, « sur la défensive ».

La libération des terroristes d'Action directe notamment, par l'amnistie qui a été votée en 1981, semble tellement vous gêner que vous en venez à défendre le terrorisme lui-même...

**M. Gérard Delfau.** Cela nous gêne moins que les bavures actuelles, beaucoup moins !

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Gérard Delfau.** S'il nous cherche, il va nous trouver !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** C'est ainsi que j'ai interprété vos propos...

... et vous le défendez comme la conséquence légitime d'une mauvaise société.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas tolérable !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Eh bien, je veux vous dire que vous êtes sur une pente dangereuse...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je n'ai jamais défendu le terrorisme !

**M. le président.** Monsieur Mélenchon, vous venez de vous exprimer. Personne ne vous a interrompu. Je vous serais obligé de ne pas interrompre ceux qui vous succèdent.

Poursuivez, monsieur le garde des sceaux !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** C'est la première fois que j'entends un représentant du parti socialiste reprendre des arguments souvent évoqués par des orateurs du parti communiste.

Je dis que vous êtes sur une pente dangereuse. Comment ne pas s'étonner de propos qui pourraient laisser croire à certains, en effet, que vous défendez le terrorisme ?

**M. Charles Lederman.** Que dois-je comprendre ? Que les communistes défendent les terroristes ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Cela vous arrive, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** Cela nous arrive ? Donnez-moi un exemple !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Reportez-vous à vos discours, comme à ceux de vos amis à l'Assemblée nationale.

Je veux maintenant répondre à un argument qui figure dans l'exposé des motifs de la motion d'irrecevabilité et auquel je n'avais pas pensé ; c'est pourquoi je ne l'ai pas évoqué tout à l'heure.

Vous parlez, monsieur Mélenchon, dans votre exposé des motifs, de « l'immixtion » du législatif dans le judiciaire. Je n'arrive pas à comprendre ce que recouvre ce terme.

Est-ce à dire que, dans votre esprit, il n'appartient pas au Parlement de fixer les règles en matière de procédure pénale, en déterminant, s'il y a lieu, les modalités de leur application au cours d'une période transitoire ?

La fausseté d'une telle assertion n'est, à l'évidence, pas à démontrer.

Quels sont les droits des citoyens qui seraient méconnus par le projet de loi, monsieur le sénateur ? Serait-ce le principe même de la cour d'assises sans jury que les auteurs de l'exception d'irrecevabilité veulent remettre en cause ? Je rappellerai simplement que la loi du 9 septembre 1986 l'a établi et que le Conseil constitutionnel l'a pleinement ratifié.

Dans ces conditions, je souhaite que l'exception d'irrecevabilité soit repoussée. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 77, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

*(La motion n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** Le groupe socialiste avait déposé une motion n° 14, tendant à opposer la question préalable. Mais je viens d'être informé qu'elle était retirée.

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion générale. Je vous rappelle qu'elle est limitée à une heure, par décision de la conférence des présidents.

La parole est à M. Lederman, pour six minutes.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intention était d'aborder la discussion de ce texte avec beaucoup de sérénité. Je serai moins serein, monsieur Chalandon, après avoir entendu les propos que vous venez de tenir.

Vous avez dit à mes collègues socialistes qu'ils glissaient sur une pente dangereuse, et, quand je vous ai interrogé, vous m'avez répondu : « la pente dangereuse de vos collègues communistes, parce qu'ils soutiennent ou ont soutenu les terroristes. »

Je vous répondrai, monsieur Chalandon - et je pèse mes mots - qu'il n'y a qu'une seule époque durant laquelle les communistes ont été traités de « terroristes » ...

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Vous n'étiez pas les seuls !

**M. Charles Lederman.** ... c'est de 1940 à 1945 !

**M. Roger Chinaud et plusieurs sénateurs du R.P.R. et de l'union centriste.** 1941 !

**M. Charles Lederman.** C'était l'époque où ceux qui, sur l'affiche rouge, montraient leurs visages torturés, étaient des communistes.

Et ceux qui les traitaient de terroristes, comme vous l'avez fait aujourd'hui, vous savez qui ils étaient !

Nous sommes fiers d'avoir été, à l'époque, traités de « terroristes. »

Je vous laisse, monsieur le ministre de la justice, garde des sceaux, à votre provocation, que je méprise. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

Je disais que je voulais examiner ce texte avec sérénité parce qu'il le mérite, étant donné la gravité des problèmes qu'il pose.

Ce texte comprend deux parties.

Je dis immédiatement que notre groupe est parfaitement d'accord avec les dispositions qui sont proposées dans la deuxième, c'est-à-dire dans le paragraphe II nouveau.

Je ne parle pas pour M. le garde des sceaux, qui ignore tout ce qui se passe autour de lui, mais nous avons, à différentes reprises, dans les temps derniers, et pas seulement aujourd'hui, exprimé notre réprobation devant tous les actes de terrorisme qui ont été commis. Nous avons dit notre indignation devant ces actions ; je n'ai pas à la répéter aujourd'hui. Tout le monde sait quelle est notre véritable position sur ces problèmes.

Nous sommes disposés à agir en faveur des victimes de ces actes de terrorisme et, dans la mesure où nous le pouvons en tant que parlementaires, à contribuer à soulager leur infortune. C'est le motif pour lequel je me suis exprimé à l'instant sur la deuxième partie du texte qui nous est proposé.

Je ne peux pas, en revanche, donner l'accord du groupe communiste sur les dispositions qui sont prévues dans la première partie du texte, pour des motifs très simples.

Il y a, en réalité, dans la première partie, deux propositions : un article 1<sup>er</sup> et un article 2.

L'article 1<sup>er</sup> dispose : « Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 ». Cela ne me gêne pas, dans la mesure où c'est un principe constant de notre procédure pénale : l'application immédiate dans le temps de toute règle de procédure pénale.

En revanche, je considère que ce qui figure à l'article 2 constitue en réalité une application, que nous ne pouvons pas accepter, du principe de la rétroactivité de la loi pénale.

C'est fort simple à comprendre. Vous écrivez, en effet, dans l'article 2, que « lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie afin de constater, s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application. »

Vous reconnaissez vous-même, dans la formulation de votre texte, que l'arrêt qui a renvoyé devant la cour d'assises - mais devant la cour d'assises composée comme elle devait l'être, en vertu du texte pénal qui était alors applicable - que cet arrêt, dis-je, ne peut plus être « révisé », ne peut plus être « touché » ; c'est un arrêt qui est définitif. Si vous demandez qu'on revienne sur le caractère définitif de cette décision, vous provoquez en réalité une application du principe de la rétroactivité de la loi pénale, et cela nous ne pouvons pas l'accepter.

Nous ne pouvons pas l'accepter, en raison du principe que vous connaissez et auquel nous sommes traditionnellement fidèles, de la non-rétroactivité de la loi pénale. En l'espèce, en effet, il me semble qu'on touche au fond beaucoup plus qu'à la procédure elle-même.

Mais il est un second motif : nous ne pouvons pas faire confiance au Gouvernement auquel vous appartenez, et sans doute à d'autres. Si nous vous permettons d'agir comme vous le demandez et, en réalité, de modifier la composition de la cour d'assises - je dis « modifier » la composition de la cour d'assises, mais il s'agit, en fait, d'un renvoi devant une autre juridiction, sur le caractère de laquelle nous nous sommes exprimés lorsque la question est venue en discussion au mois de juillet dernier - rien ne vous empêchera, demain, de modifier comme il vous plaira la composition de la juridiction devant laquelle vous estimerez devoir renvoyer tel ou tel citoyen de notre pays.

Je pense notamment à certains exemples que j'ai cités lorsque le Sénat en a débattu. J'avais alors souligné l'ambiguïté du terme « terrorisme » : cette qualification, nous le savons bien, étant donné ce qu'est le texte de la loi de juillet-septembre 1986, est si peu définie que l'on peut y inclure n'importe quoi. J'avais, en particulier, évoqué l'exemple d'ouvriers allant faire part à leur employeur de leur intention de se mettre en grève ; l'employeur pourrait prétendre avoir été soumis à une menace suffisamment importante pour se considérer comme ayant été terrorisé par elle ; vous pourriez alors admettre que ces gens-là soient poursuivis pour terrorisme et, en conséquence, demander qu'ils soient traduits devant votre juridiction spéciale.

Nous pensons aussi à ce qui pourrait se produire - si, hélas ! cela devait être - dans d'autres territoires que le territoire national lui-même, par exemple en Nouvelle-Calédonie...

**M. Roger Chinaud.** C'est le territoire national !

**M. Charles Lederman.** ... avec des incidents qu'on pourrait fabriquer, des actes qu'on pourrait facilement qualifier de « terroristes ». Rien n'empêcherait alors de demander l'application de votre nouveau texte.

Tels sont les motifs pour lesquels il nous semble que votre texte - la première partie tout au moins - est contraire au grand principe de notre procédure pénale et qu'il traite, en fait, de la rétroactivité, ce que nous ne pouvons admettre.

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous indique que vous avez déjà parlé pendant neuf minutes au lieu de six.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je ne vais donc pas conclure immédiatement, et, de même que le Gouvernement « saucissonne » ses projets et ses ordres du jour, je vais « saucissonner » involontairement mon intervention et je la reprendrai tout à l'heure. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Cela, c'est votre problème. L'important était que vous vouliez bien mettre un terme à votre propos.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Mes chers collègues, il est dix-huit heures quarante-cinq et je m'efforce, comme à mon habitude, de conduire nos débats selon le rythme qui s'impose. Etant donné que c'est le dernier jour de la session, il serait fâcheux que nous arrivions à minuit sans avoir statué. Par conséquent, je vous lance un appel à la concision.

#### Demande de vote unique

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande un vote unique sur le projet de loi, à l'exclusion de tout amendement.

**M. le président.** Il sera donc procédé à un vote unique sur l'ensemble du projet de loi. Seuls auront la parole les auteurs d'amendement, la commission et le Gouvernement.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Il s'agit des amendements n<sup>os</sup> 78, 83, 79, 82, 84, 80 et 81.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la réserve de ces amendements jusqu'après l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** La réserve est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le n<sup>o</sup> 1 a pour objet de supprimer cet article.

Le n<sup>o</sup> 2 tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 706-25 du code de procédure pénale créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat est supprimé. »

Le troisième, n<sup>o</sup> 85, présenté par M. Jean-Pierre Bayle et les membres du groupe socialiste, vise, dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale, après les mots : « constante », à ajouter les mots : « dans une décision dûment motivée ».

La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Nous tenons ce soir à manifester notre désapprobation la plus totale devant la façon dont ces débats ont été imposés au Sénat. Nous voulons qu'il soit bien clair que tant de désinvolture et de mépris pour les droits de l'opposition doivent être marqués par une déclaration solennelle, que je fais à cet instant au nom du groupe socialiste.

Nous voulons, en outre, protester avec la plus grande solennité contre la déformation de la position des socialistes en matière de lutte contre le terrorisme, à laquelle s'est livré, par une manipulation indigne, M. le garde des sceaux.

Les socialistes, en ce domaine, n'ont de leçon à recevoir de personne, surtout pas de ce gouvernement qui n'a cessé d'accumuler les bavures policières (*Protestations sur les travées du R.P.R.*), et de faire la démonstration de son incapacité à maîtriser une situation qui sans cesse lui échappe.

On cherche ainsi à masquer des échecs répétés, sanctionnés par l'opinion publique et contre lesquels il faut essayer maladroitement, piteusement de se défendre.

Pour qu'il soit clair, par ailleurs, que la lutte contre le terrorisme est l'affaire de tous et autant que quiconque celle des socialistes, pour que notre attitude ne puisse être déformée, car, depuis ce début d'après-midi, on essaie de répandre l'idée que les socialistes, en jouant la montre, tenteraient de priver le pays des armes dont il a besoin pour lutter contre les terroristes...

**Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I.** Et on a raison !

**M. Gérard Delfau.** Je ne sais qui d'entre vous vient de tenir ce propos, mais il n'en a pas le droit. C'est une malhonnêteté.

Parce que nous voulons renouveler dans la plus grande clarté notre désapprobation des juridictions d'exception mais, dans le même temps, parce que nous ne pouvons pas le faire dans un débat qui permette d'amender un texte qui ne nous paraît pas bon, et parce que le sujet est trop grave pour que l'on puisse se contenter d'un à peu près, nous avons décidé, monsieur le président, de retirer l'ensemble de nos amendements.

Pour ceux du moins qui sont de bonne volonté, cette déclaration sera comprise ; pour les autres, de toute façon, le pays jugera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, le groupe socialiste ayant retiré tous ses amendements, je ne suis plus saisi d'aucun amendement sur ce projet de loi.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons tous le sentiment ce soir d'aborder un débat grave et difficile. C'est, à mon avis, l'un de ceux que nous aurons mené de manière satisfaisante.

Je voudrais simplement rappeler que, de 1981 à 1986, quel que soit le sentiment que nous portions sur la politique qui était menée, il nous est arrivé, à nous aussi, d'adopter des projets de loi présentés par ceux qui avaient alors la responsabilité des affaires.

Vous n'irez peut-être pas jusque-là ; il me paraît néanmoins de mon devoir, au nom de la commission, de vous donner acte du fait que vous retirez ces amendements, car les dispositions soumises à notre délibération pourront être votées en temps utile. Ainsi, comme M. Lederman semblait l'avoir compris, du fait de ce vote qui sera donc intervenu dans les délais requis, les victimes d'attentats terroristes pourront être indemnisées.

Me tournant alors vers M. Lederman, je lui rappellerai simplement à titre personnel qu'il n'y avait pas que des communistes à être appelés « terroristes » entre 1940 et 1945. Certains siègent encore ici. Je voudrais lui dire aussi - il s'en souvient - que sur ces affiches qui salissaient nos murs il y avait bien des visages communistes, mais pas uniquement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« I. - Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.

« Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie afin de constater, s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

« La chambre d'accusation est saisie :

« 1<sup>o</sup> Avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;

« 2° Au cours des débats, par la cour agissant soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

« Avant de statuer, la chambre d'accusation peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

« Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre d'accusation est compétente pour statuer en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire tant que son arrêt n'est pas devenu définitif.

« II (nouveau). - En outre, les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur Larché, vous avez bien voulu vous adresser directement à moi. Je vais donc, avant de vous donner mon sentiment sur l'article 2, vous répondre très brièvement.

Vous avez dit que M. Lederman semblait avoir compris que le texte de loi pourrait être utile aux victimes des actes de terrorisme.

M. Lederman n'avait pas besoin de votre soutien intellectuel. Il a compris, ainsi qu'il l'a dit tout à l'heure, avant que vous n'interveniez.

Comme vous savez manier la langue française et que votre façon de vous exprimer n'était pas innocente, permettez-moi de vous dire, monsieur Larché, que M. Lederman semble avoir compris ce que vous vouliez dire et qu'il tenait, dans ces conditions, à apporter la rectification qu'il vient de faire.

En ce qui concerne les terroristes, monsieur Larché, je n'ai pas attendu non plus votre remarque pour dire et répéter qu'il n'y a pas que des communistes qui ont été traités de terroristes.

Nous nous sommes trouvés, un certain nombre d'entre nous ici présents, de 1940 à 1945, avec des « terroristes » qui n'étaient pas membres du parti communiste. Pendant cette période, nous avons sans doute été parmi les artisans de cette union de tous pour la libération du pays.

Par conséquent, je constate que, aujourd'hui encore, comme je l'ai dit tout à l'heure, M. Chalandon a tenté de se livrer à une manœuvre insupportable pour l'un de ceux qui, à une certaine époque, étaient traités de terroristes et pour tous ceux de ses camarades qui ont agi de même.

Quant au fait de savoir si, sur cette affiche rouge, il y avait ou non d'autres personnes que des communistes, je ne veux pas entrer dans le débat aujourd'hui, car il serait exactement contraire à ce que je viens de dire et il tendrait à faire une différence entre communistes et les autres qui figuraient sur l'affiche rouge.

Permettez-moi simplement de vous dire que vous feriez bien, cependant, de vérifier vos affirmations, car elles sont parfaitement erronées. Cela étant, communistes ou non, mes camarades terroristes, je les considère toujours comme tels. M. Chalandon a eu le tort, tout à l'heure, de vouloir faire une différenciation.

En ce qui concerne le texte de l'article 2, je reprends ce que j'ai déjà dit. Je considère que cet article témoigne de l'application d'un principe contraire à celui de la non-rétroactivité des lois.

Et c'est aussi pour les motifs que j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer que nous ne pouvons pas voter cet article 2.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je tiens à protester contre l'amalgame qui est fait depuis un moment entre Résistance et terrorisme. C'est une chose de résister à l'ennemi, comme certains d'entre nous l'ont fait pendant la guerre, c'en est une autre de tuer des innocents par ce qu'on appelle des attentats terroristes. Je n'accepte pas que, sans cesse, l'on cherche à justifier les uns par les autres.

La raison pour laquelle j'ai évoqué, monsieur Lederman, certains propos de membres de votre mouvement, c'est que, précisément, vous n'avez cessé de dire que le mouvement terroriste est un mouvement justifié. La meilleure preuve en est

que vous avez déclaré, le 25 juillet, que l'acte de terrorisme est un acte de guerre et qu'il est des guerres justes et des guerres injustes.

C'était une façon de justifier le terrorisme. Je n'ai pas voulu dire autre chose et je proteste contre cette assimilation en tant qu'ancien Résistant. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Dans l'intitulé de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée, les mots : « et aux atteintes à la sûreté de l'Etat » sont supprimés.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je veux confirmer à ce sujet ce que j'ai dit, à savoir que si M. le garde des sceaux ne s'était pas pressé de demander un vote bloqué, nous aurions eu l'occasion de manifester notre accord avec la proposition qui est sous-tendue par le paragraphe II de l'article 2.

Je répète que nous sommes parfaitement solidaires des victimes du terrorisme et que, dans ces conditions, nous aurions voté ce texte.

Puisque j'ai la parole, je dois dire à nouveau que j'ai l'impression décidément que M. le garde des sceaux ne comprend rien à rien. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Ne vous exclamez pas, messieurs ! Je vais vous expliquer dans un instant pourquoi j'estime que c'est le cas.

A nouveau, M. le garde des sceaux croit vouloir ou pouvoir me faire la leçon.

Le terrorisme, nous savons parfaitement ce que c'est. Et si je me suis exprimé ainsi tout à l'heure, permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux - mais vous étiez peut-être en train de rêver à autre chose ! - que M. Larché avait lui-même repris exactement les qualificatifs que j'avais employés et que nous nous étions trouvés parfaitement d'accord.

En effet, à l'époque considérée, de 1941 à 1945, le mot « terroriste » était employé, vous savez comment et par qui, ainsi que pour quoi et envers qui. Nous avons eu parfaitement conscience qu'à partir d'un certain moment, ce terme ne pouvait pas ou ne pouvait plus être employé.

S'il vous arrive parfois de regarder la télévision, vous avez pu, peut-être, voilà dix-huit mois, prendre connaissance de ce que nous avons dit avec M. Chaban-Delmas, aux côtés de qui je me trouvais, sur une affaire qui s'appelait justement : « Les terroristes ».

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit tout à l'heure que vous apportiez la preuve de notre soutien au terrorisme actuellement, parce que, le 25 juillet 1986, j'avais qualifié les actes de terrorisme d'actes de guerre et que j'avais ajouté qu'il est des guerres justes et des guerres injustes.

Cela ne fait que confirmer exactement ce que je viens d'essayer de vous expliquer. J'ai toujours considéré que les actes de terrorisme étaient des actes de guerre. J'ai également dit qu'il y avait des guerres justes et des guerres injustes.

En effet, monsieur Chalandon - peut-être comprendrez-vous cette fois-ci ! - à une certaine époque, l'acte terroriste, qui était un acte de guerre, entrant dans le cadre d'une guerre juste et, à une autre époque, l'acte de terrorisme est un acte de guerre entrant dans le cadre d'une guerre injuste ; et tel est le cas auquel les victimes auxquelles nous venons de penser ont été affrontées depuis quelque temps.

Ne faites pas d'amalgame, monsieur le garde des sceaux, un amalgame que vous faites semblant de ne pas comprendre. D'autant que, je le répète, il s'agit d'un acte provocateur de votre part, en tout cas, d'un acte intolérable pour quelqu'un qui, avec ses camarades, a été un « terroriste », un Résistant, pour la défense de la France, sa libération, son indépendance.

Permettez-moi d'ajouter que, en tant que communistes, nous avons assez payé ; mais nous n'avons pas été les seuls. Plus particulièrement dans le secteur auquel j'appartiens par naissance, nous avons vu trop de ces combattants résistants

payer de leur vie pour supporter un seul instant les propos que vous voulez continuer de tenir. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Louis Minetti.** Il fallait le dire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Mélenchon, pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** On a le sentiment que M. le garde des sceaux est en reste d'un accrochage ! Après nous avoir exhorté à la sérénité, le voici qui nous prend à partie.

Notre ami M. Charles Lederman a répondu avec toute la dignité nécessaire à propos d'un amalgame tout à fait insupportable. Quelle que soit la génération de Français à laquelle on appartient, il est des choses que l'on ne peut pas entendre !

Vous devez comprendre que si j'entends bien que vous n'acceptiez pas qu'on confonde Résistance et terrorisme : à l'inverse, je ne permets pas que l'on dise que nous, les socialistes, nous sommes en train de le faire.

Nous distinguons les actes criminels, dont nous considérons qu'ils ne sont pas des actes politiques, et les actes de résistance, qui peuvent parfois passer par des actes de violence, des actes de guerre, comme il vient d'être dit, et qui peuvent entrer dans une logique politique.

Naturellement, de tels actes ne concernent pas une démocratie comme la nôtre. Bien sûr, cela ne concerne pas la France. Aucun d'entre nous n'a d'ailleurs jamais prétendu que la bonne manière de faire avancer les opinions en France était de poser des bombes dans les bars et d'assassiner des dizaines de gens qui n'en peuvent mais.

Monsieur le garde des sceaux, vous devez comprendre que c'est trop et que vous n'avez aucun titre pour vous donner ces grands airs...

**M. Michel Caldaguès** Vous non plus !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Chacun de nous ici ne peut, en essayant de maîtriser le cours de ses propos sur ce projet de loi, après avoir fait le même effort hier sur les prisons privées, oublier que vous vous préparez à être, si vous êtes encore à ce banc jusque-là, le grand « trieur » des Français, avec un code de la nationalité que vous voulez réformer et qui est une infamie !

Par conséquent, vous n'êtes pas fondé à nous donner des leçons de morale.

J'ajoute que vos mises en garde concernant le glissement de la position socialiste vers celle des communistes sont parfaitement grotesques. D'abord, parce que les communistes ne tiennent pas les propos que vous leur prêtez ; ensuite, parce que chacun connaît dans cette enceinte tout ce qui peut, à certains moments, nous rassembler et, à d'autres moments, nous séparer.

En tout cas, personne ne peut dire qu'il y ait, au sein de la gauche, des gens qui seraient partisans du terrorisme tandis que d'autres en seraient les adversaires. Je le dis pour mes camarades communistes afin de vous faire sentir à quel point ce genre de petites provocations passera sur nous sans nous atteindre.

Nous nous opposons à ce texte parce que nous sommes partisans des jurys populaires. Nous enregistrons votre proposition comme une défaite de cette conception de la justice. C'est sur ce point que vous devriez nous répondre, plutôt que de nous jeter à la tête le fait que nous serions les supporters des terroristes. Répondez-nous donc.

Nous croyons de toutes nos forces que notre peuple a la capacité de mettre en échec les terroristes. Nous croyons de toutes nos forces que les jurés populaires peuvent tenir le coup face à des groupuscules de criminels. Quelques abandons, quelques faiblesses ne peuvent être considérés comme significatifs de ce qu'est notre peuple, nous en avons la certitude. Celui-ci a la capacité de faire face au terrorisme comme d'autres y ont fait face. Or, c'est précisément ce dont vous doutez.

Vous n'arriverez à rien. La proposition que vous faites est une proposition de démobilisation. Moi, j'ai confiance dans le peuple républicain. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Duroméa applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous ne pouvons pas accepter ce texte pour des raisons de principes, politiques et juridiques.

Nous avons combattu la cour de sûreté de l'Etat. Nous en avons refusé le succédané. Nous les avons considérés comme contraires aux traditions républicaines sur le plan pénal et, quoi qu'en ait dit le Conseil constitutionnel, contraires aussi, incontestablement, aux droits de la défense.

Le jury populaire est une institution existant depuis fort longtemps dans l'ancienne France ; elle remonte à l'époque féodale.

Il a été réintroduit en 1791 avec la mise en place à la fois d'un jury d'accusation chargé de l'instruction et d'un jury de jugement chargé de statuer sur la culpabilité. Nous estimons que cette tradition doit être maintenue.

Le maintien de cette institution depuis la Révolution s'explique sans doute par le rôle que peuvent jouer les jurés, ainsi que par leur indépendance à l'égard des pouvoirs publics, leur conscience et les scrupules dont ils font preuve dans les décisions qu'ils rendent dans les affaires criminelles auxquelles ils participent en tant que magistrats populaires. Elle s'explique surtout parce qu'ils représentent l'opinion publique, la conscience populaire, ce qui prévient tout divorce entre la loi pénale et l'opinion.

Tels sont les motifs pour lesquels nous estimons que le jury populaire doit être maintenu.

Il est vrai que nous avons à déplorer la défection de cinq jurés à l'occasion d'un procès concernant des terroristes et dont les médias ont beaucoup parlé. Cela étant, nous ne croyons pas que la justice, la police française, l'Etat français soient incapables de protéger les citoyens contre les menaces de quelques groupuscules de terroristes dont il est faux de dire qu'ils terrorisent la France.

L'un de vos collègues, monsieur le garde des sceaux, s'est rendu célèbre à propos de l'emploi du mot « terroriste ». Il est arrivé aux affaires en criant : « Nous allons terroriser les terroristes. » Vous traduisez sa façon de parler par : Non seulement, nous ne terrorisons pas les terroristes, mais nous sommes à ce point terrorisés - vous vous mettez ainsi à la place des citoyens français - que nous allons refuser de devenir des juges à proprement parler des actes insupportables, intolérables et monstrueux qui sont commis par les terroristes.

Nous avons, nous, une façon beaucoup plus cohérente de comprendre les choses que vous-même, monsieur le garde des sceaux, votre gouvernement et, peut-être, certains de vos services.

A l'occasion du procès qui s'est déroulé et qui vous a amené à déposer le projet de loi dont nous discutons, l'un des avocats des victimes a expliqué pourquoi on avait grandi exagérément les menaces proférées par l'un des accusés à l'encontre des jurés, au lieu de les minimiser et de montrer leur ridicule.

Enfin, un de mes collègues du groupe socialiste vous a demandé tout à l'heure si vous pensiez avoir résolu de cette façon-là le problème posé par la crainte que peuvent éprouver les gens devant les affaires de justice. Les magistrats sont des hommes comme les autres. Pour les connaître depuis fort longtemps, je sais qu'ils ont beaucoup de qualités, mais ils n'en ont ni plus ni moins que les autres ; ils ne sont ni plus ni moins téméraires, ni plus ni moins courageux que les autres citoyens. Certains d'entre eux, c'est vrai, ont payé de leur vie le souci qu'ils avaient de rechercher la vérité. Mais ce n'est pas pour autant que les autres magistrats ont dit ne plus vouloir s'occuper des affaires où la mafia est en cause.

Le juge Michel et le juge Renaud sont tombés tous les deux. C'est beaucoup trop, certes, mais ils n'ont pas dit : monsieur le garde des sceaux, vous allez juger seul ces personnes, vous êtes ministre, occupez-vous en ; nous, nous rendons notre tablier. Ils ne l'ont pas fait car ils étaient des citoyens conscients de leurs responsabilités ; les jurés, sans être magistrats, sont des citoyens qui ont le même sens des responsabilités. J'en viens même à penser, surtout après vous avoir entendu aujourd'hui, que vous vous félicitez de ce qui



s'est passé à l'occasion du procès Schleicher. En effet, il vous a donné la possibilité de convaincre l'opinion de la nécessité de déposer immédiatement ce projet de loi.

Lorsqu'un procès comme celui qui vient de se dérouler se poursuit, il faut faire en sorte de garantir les jurés des menaces proférées contre eux. C'est facile pour un président de cour d'assises, s'il le veut bien. Il faut prévoir six ou huit jurés suppléants au lieu de quatre. Au lieu de laisser croire aux jurés qu'ils vont être exécutés, il faut leur donner le sentiment qu'ils sont protégés. C'est vrai, ils courent des risques, mais cela est nécessaire s'ils veulent être des citoyens à part entière.

Je ne tiens pas ces propos parce que je ne suis pas juré et que étant donné la profession que j'exerce, je ne risque pas de l'être demain. En effet, à certaines époques auxquelles on a fait référence, j'ai éprouvé, moi aussi, certaines craintes et j'ai essayé d'y faire face.

Mes camarades et d'autres qui avaient les mêmes dangers à redouter ont essayé de faire de même. C'est vrai que certains ont payé de leur vie, mais ce n'est pas pour autant qu'ils ont capitulé.

Ce que vous devez faire, monsieur le garde des sceaux, par l'intermédiaire des médias, des journaux, où vous avez la possibilité de vous exprimer, peut-être en intervenant vous-même, c'est de montrer qu'il est possible aux uns et aux autres d'exercer leur devoir de citoyen en toute responsabilité et que s'il y a, certes, des risques à courir, il y a de la grandeur à prendre une décision pour la sauvegarde de la sécurité de tous les autres citoyens.

Ne bavardez pas sur la sécurité, monsieur le ministre, ne parlez pas de terroriser les terroristes quand vous êtes incapable de faire en sorte que les jurés des juridictions françaises n'aient à ce point peur qu'ils refusent de continuer à exercer leurs responsabilités.

C'est parce que nous avons le sens du devoir comme celui des droits de chaque citoyen de notre pays que nous entendons qu'il les exerce. Nos concitoyens ont aujourd'hui la possibilité de le faire si, de votre côté, vous n'agissez pas de façon à les en dissuader. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Au terme de ce débat, j'indiquerai que c'est la deuxième fois que je demande au Sénat de se prononcer par un vote unique. La première fois, c'était en 1968. C'est dire que je n'y ai pas recouru souvent et, si je ne l'ai pas fait, c'est parce que je n'aime pas cette procédure.

Si j'ai demandé le vote bloqué ce soir, c'est parce que j'ai le sentiment que l'opposition a voulu rouvrir un débat sur le terrorisme, qui s'est déroulé ici avec tout le temps nécessaire et qui a été clos par un vote du Parlement. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause ce qui a été décidé.

**M. Gérard Delfau.** C'est un provocateur !

**M. Charles Lederman.** Non, c'est un dégonflé !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Dans ce texte, le Gouvernement et le Parlement ont choisi de recourir à des magistrats professionnels plutôt qu'à des jurés. Ce qui s'est passé depuis justifie, hélas la légitimité de ce choix.

M. Lederman disait tout à l'heure que le terrorisme est un acte de guerre. S'il y a guerre, il y a risque. Si l'on peut condamner un juré lorsqu'il est défaillant par négligence, peut-on le condamner lorsque cette défaillance est causée par la peur d'un risque pour lui et pour sa famille, risque dont on sait qu'il n'est pas vain ?

Par conséquent, nous avons eu raison, et les faits le prouvent, de choisir cette voie. Je ne voulais pas ce soir que l'opposition puisse empêcher le vote d'un texte dont notre justice a besoin. Rien n'est plus grave pour un pays, me semble-t-il, que d'avoir une justice défaillante. Le déni de justice qui s'est produit voilà quelques jours est grave pour notre pays, ne serait-ce qu'au regard de l'étranger ; il fallait y mettre fin le plus vite possible.

Tout aussi importante, même si elle ne concerne qu'un petit nombre de personnes, est l'indemnisation des victimes. J'ai reçu leurs représentants et je sais que certaines d'entre elles se trouvent dans une situation particulièrement tragique.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je voulais que ce texte puisse être adopté avant ce soir, minuit. C'est pourquoi j'ai demandé le recours à la procédure du vote bloqué. Je vous remercie, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi.

Je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....     | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption .....                   | 239 |
| Contre .....                            | 78  |

Le Sénat a adopté.

15

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 131, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le 16 décembre dernier, notre assemblée avait adopté en première lecture le projet de loi réformant les conseils de prud'hommes. Ce projet de loi avait été présenté comme un texte lié à la réforme des procédures de licenciement que vous venez d'adopter il y a quelques heures.

Ce texte sur les conseils de prud'hommes résultait d'une demande - vous avez bien voulu l'appuyer, mes chers collègues - que la commission des affaires sociales avait formulée auprès du Gouvernement pour que soient renforcés l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes afin d'améliorer les garanties dont disposent les salariés, notamment les employés des petites entreprises licenciés pour des raisons économiques.

Ce texte a donc d'abord été fusionné avec celui sur les licenciements. Puis, lors de la concertation avec les partenaires sociaux, pour faire droit à certaines demandes émanant des organisations syndicales, notamment la C.G.C. et le patronat, le Gouvernement a dissocié ces deux textes, ce qui nous a amenés à examiner, d'une part, la procédure de licenciement et, d'autre part, la réforme des conseils de prud'hommes.

Lors de l'examen de ce dernier texte, le 16 décembre dernier, le Sénat n'a apporté que peu de modifications qui portent essentiellement sur deux points.

La première modification concerne l'article 10. Le Sénat a estimé qu'il fallait préciser la disposition du texte prévoyant qu'en cas de licenciements pour motif économique la section ou la chambre du conseil de prud'hommes concernée statuait en urgence. Il lui a semblé que cette notion d'urgence était un peu large et ne permettait pas de répondre à notre objectif, qui est d'améliorer les garanties dont disposent les salariés.

C'est pourquoi, à la suite d'une discussion avec M. le ministre, la commission a présenté un amendement et le Gouvernement un autre. Finalement, nous sommes arrivés à un compromis. Il a été convenu et voté par vous, mes chers collègues, que cette chambre ou cette section statuerait en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Cet amendement de convergence entre le Gouvernement et la commission a été repris tel quel par la commission mixte paritaire. Il est donc devenu partie intégrante du texte qui vous est proposé.

La deuxième modification résultait d'un amendement de notre collègue et ami M. Virapoullé. Il consistait à modifier, à l'article 11, le texte général concernant l'assimilation au contentieux des licenciements de celui des ruptures de contrats de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa du nouvel article L. 321-6, c'est-à-dire des ruptures de contrat de salariés ayant accepté un congé de conversion.

Ce nouvel alinéa précise que les dispositions de l'article L. 122-14-3, c'est-à-dire l'appréciation par le juge du caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, de l'article L. 122-14-4, c'est-à-dire le versement d'indemnités aux salariés licenciés sans observation des procédures requises et, enfin, de l'article L. 122-14-5, c'est-à-dire la non-application du texte aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et pour les licenciements opérés par les employeurs occupant habituellement moins de onze salariés, doivent être appliquées à ce contentieux des ruptures de contrat pour les salariés ayant accepté un congé de conversion.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat - chose peu coutumière - avait adopté cet amendement à l'unanimité, malgré l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** C'était peut-être le motif !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission mixte paritaire, mes chers collègues, a approuvé la position unanime du Sénat. La nouvelle rédaction de l'article 11 a donc été intégrée dans le texte que je vous propose.

En résumé, la commission mixte paritaire a entériné les deux amendements apportés par le Sénat au texte de l'Assemblée nationale concernant les articles 10 et 11.

Nous arrivons donc à un texte d'équilibre qui répond à l'une des demandes que nous avions présentées au Gouvernement lors de la discussion, en juin et juillet derniers, du premier projet de loi sur les licenciements. Il nous reste à demander au Gouvernement - mon homologue à l'Assemblée nationale l'a déjà fait - de renforcer les moyens de fonctionnement des conseils de prud'hommes si jamais il apparaissait que le nombre des litiges s'accroît.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'occasion du nouvel examen, par la Haute Assemblée, de ce texte qui constitue l'un des volets de la réforme du droit de licenciement, je voudrais rendre hommage à la qualité des travaux des deux assemblées, remerciant, en particulier, M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat pour l'éclairage qu'ils ont apporté sur ce texte et la façon dont ils ont souligné tout son intérêt.

Un amendement déposé à l'Assemblée nationale est, en effet, venu très heureusement compléter le texte du Gouvernement pour préciser que les salariés ayant opté pour un contrat de conversion bénéficieront des mêmes voies de recours et des mêmes garanties que les autres salariés visés par des licenciements. C'est l'objet du paragraphe I de l'article 11 du projet de loi, qui est incontestablement venu combler une lacune du texte.

Le Sénat a encore amélioré, grâce à un amendement de M. Virapoullé, la rédaction de cette disposition. Il a également amélioré, comme l'a rappelé M. le président Fourcade, la rédaction de l'article 10, relatif aux modalités de détermination de la procédure d'urgence. La commission mixte paritaire a retenu sa rédaction.

Le Gouvernement ne peut que se rallier à l'ensemble de ces dispositions et de ces modifications. Il vous demande donc d'adopter en l'état le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

« Art L. 516-5. - En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges ; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5.

« II. - *Non modifié.*

Personne ne demande la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes qui vient d'être discuté, si l'on peut dire, (*Sourires*) constitue le complément de la réforme du droit de licenciement économique, que la droite vient d'adopter, et de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nous voterons, bien sûr, contre ce texte, et d'abord parce qu'il s'inscrit dans un cadre général de liberté totale de licenciement pour les patrons et d'insécurité permanente, de précarisation pour les salariés.

Nous le combattons aussi parce qu'il contient un certain nombre de dispositions inacceptables qui feront de l'examen par les prud'hommes des dossiers de licenciements écono-

miques une véritable parodie de jugement, quelle que soit la bonne volonté des magistrats prud'hommes qui auront à connaître de ces affaires.

En effet, vous le savez bien, monsieur le ministre, les prud'hommes n'auront pas droit à plus d'informations que celles que l'employeur doit actuellement communiquer au représentant des travailleurs. Au surplus, l'employeur ne sera soumis à aucun délai pour donner ces renseignements.

En outre, la création d'une chambre spécialisée au sein de chaque section ne manquera pas de se traduire par un engorgement du fonctionnement du conseil du fait de l'afflux des dossiers.

J'entendais tout à l'heure M. Fourcade nous dire que les deux rapporteurs, celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, se préoccupaient de cet afflux éventuel d'un nombre important de dossiers et demandaient, en conséquence, que soient renforcés les moyens des prud'hommes.

Il faudrait faire le nécessaire dès à présent - ce serait plus avisé - car, inévitablement, le nombre de licenciements sera beaucoup plus important que celui que l'on observe à l'heure actuelle.

En effet, à partir du moment où vous donnez la possibilité de licencier sans aucune contrainte et, en réalité, sans contrepartie, il est bien évident que les patrons - vous allez le voir, il ne faudra pas attendre trop longtemps - vont utiliser les moyens que vous mettez à leur disposition.

Par ailleurs, vous savez bien que les prud'hommes n'ont jamais eu à connaître de la notion de licenciement économique, puisque, dès l'apparition de cette notion, ce type de licenciement a été placé sous compétence administrative.

Je répète donc que vous auriez été bien avisé de faire le nécessaire dès à présent, car il faudrait, dans l'immédiat, consentir un effort important en faveur de la formation des conseillers qui constitueront les chambres spécialisées.

Mais si vous prévoyez qu'en cas de besoin, on fera l'effort nécessaire, l'effort que vous faites actuellement, lui, ne vous coûte pas cher, puisque vous faites exactement l'inverse. En effet, c'est exactement le moment que vous choisissez pour réduire de 20 p. 100 les crédits destinés à la formation des conseillers prud'hommes, ainsi qu'il apparaît dans le budget pour 1987 !

De ce fait, la chambre spécialisée risque fort de devenir une espèce de chambre d'enregistrement, *a fortiori* lorsque l'on sait que la nouvelle loi sur les licenciements réduit considérablement la portée du contrôle du juge sur les motifs du licenciement économique ; vous le savez bien, monsieur le ministre, et je suis persuadé que M. Fourcade le sait également et que, en l'espèce, il joue l'innocent.

Il en résultera une situation préjudiciable aux seuls salariés justiciables qui, d'ores et déjà, rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir justice dans des délais "raisonnables", dit-on.

En l'espèce, pour Paris, des « délais raisonnables », cela signifie deux ans et demi. Quand ces délais cesseront d'être raisonnables, vous voyez où l'on va aboutir ! Mais il est vrai que ce sera alors tellement déraisonnable que, quels que soient les délais, cela n'aura plus d'importance ; on n'obtiendra plus justice dans des délais qualifiés aujourd'hui de « raisonnables » et les difficultés seront plus grandes encore pour obtenir l'application des décisions de justice.

Monsieur le ministre, il me semble que le Gouvernement devrait être attentif au fait que les décisions sont rendues au nom du peuple français et selon la formule exécutoire, c'est-à-dire, si nécessaire, avec l'aide de la force publique. C'est une façon de dire que ceux qui ont autorité pour faire exécuter la justice doivent le faire.

Or, il est indiscutable qu'actuellement les salariés qui obtiennent une décision de justice ont le plus grand mal à se faire rendre cette justice, alors que lorsqu'il s'agit d'envoyer des C.R.S. pour exécuter une ordonnance d'expulsion de grévistes qui occupent une usine, croyez-moi - j'en ai l'expérience sur le plan professionnel - cela ne traîne jamais.

Nous nous opposons également à cet article qui concerne les modalités d'inscription sur les listes électorales et qui a fait la part belle, trop belle, aux grands groupes du secteur de l'informatique.

Dans la mesure où ce projet, sous le prétexte qu'il existe un vide juridique, que vous avez d'ailleurs vous-même créé, nuit au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes et

où il consacre une justice expéditive dont les salariés feront inévitablement les frais, le groupe communiste, par fidélité aux principes de la prud'homie, votera contre.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Ce projet de loi est indiscutablement une annexe, un appendice au texte qui a été adopté tout à l'heure. Nous ne le voterons pas. Nous avons déjà avancé un certain nombre d'explications et formulé quelques réserves.

La commission des affaires sociales, je le sais, avait demandé et obtenu une amélioration peut-être superficielle des garanties.

La commission voulait, par amendement, fixer les délais à quatre mois, ce qui était très raisonnable. La formule n'a pas été retenue par le Gouvernement dans un souci de réalisme, compte tenu des difficultés pratiques et des cas d'espèces, et il est envisagé de procéder par voie réglementaire. Sans doute le délai de trois mois était-il utopique, et c'est cela notre inquiétude.

Aucune garantie n'est apportée dans la mesure où le délai est trop long.

Ce transfert de responsabilités de l'inspection du travail aux conseils de prud'hommes nous inquiète vivement ; l'un intervenait avant, ce qui était une garantie majeure, tandis que les autres vont désormais intervenir après, et souvent dans des délais trop longs d'un point de vue social et humain.

Aussi, les garanties apportées ne sont pas suffisantes ; c'est un simple aménagement. Une réforme en profondeur eût été nécessaire. Mais vous deviez d'urgence combler le vide créé par la loi.

Le renforcement des moyens est bien modeste ; là encore, comme dans d'autres lois, il s'agit de redéploiement. Or, l'expérience révélera la nécessité d'un renforcement des moyens mais le temps passé aura joué contre l'intérêt même de ceux qui seront concernés par les licenciements.

Sans attacher à ce texte plus d'importance qu'il n'en a - je le répète, c'est un texte de conséquence, d'application pratique dont nous comprenons la nécessité - nous estimons cependant qu'il n'est pas de nature à répondre aux besoins de ceux qui vont être touchés par les licenciements économiques, et d'autant plus qu'ils seront effectués en application du texte précédent, soit dans des conditions moins protectrices de leurs intérêts.

Nous regrettons, en particulier, que la priorité de réembauchage, qui était pourtant un des termes de l'accord, n'ait pas été retenue ; il s'agit d'une faille considérable. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas appliqué son slogan : l'accord, tout l'accord, rien que l'accord.

Pour toutes ces raisons, comme il l'a fait en première lecture et parce que le fond du texte n'est en rien modifié par son examen en commission mixte paritaire, le groupe socialiste adoptera la même attitude : il s'oppose au projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 306 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 154 |
| Pour l'adoption .....                         | 228 |
| Contre .....                                  | 78  |

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

16

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 135, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale le vendredi 19 décembre 1986 pour examiner le collectif tel qu'il avait été voté par notre Haute Assemblée.

Elle a adopté les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 *quater*, 5 *quinquies*, 6 *bis*, qui traduisent dans le projet de loi de finances rectificative des décisions prises par le Gouvernement à la suite de la conférence annuelle avec les organisations agricoles.

A l'article 8, relatif à l'emploi de la redevance sur les appareils de télévision, le Sénat avait adopté un amendement présenté par M. Cluzel, qui supprimait l'affectation d'une partie du produit de cette redevance au financement du satellite TDF 1.

Certes, ce prélèvement prévu sur les crédits réservés aux sociétés de télévision a été ramené de 170 millions à 120 millions de francs, grâce à l'amélioration de 50 millions de francs du rendement de la redevance. Cependant, je dois rappeler que la commission des finances et notre Haute Assemblée avaient demandé, l'une et l'autre - et ce à l'unanimité - que ces crédits ne soient pas amputés.

Lors de l'examen de l'article en commission mixte paritaire, la représentation sénatoriale n'a donc pu faire moins que de s'abstenir sur cette affaire. Dès lors, la commission mixte paritaire a rejeté cet amendement de suppression du prélèvement, mais elle a assorti son vote d'une recommandation unanime, conforme au souhait exprimé par M. le ministre de la culture qui avait déclaré, lors de l'examen des crédits de son ministère au Sénat, le 4 décembre dernier : « Il faudra mobiliser un prêt du F.D.E.S. de 200 millions plutôt que d'opérer une ponction sur les ressources du secteur privé. »

Je redirai donc, en écho aux propos tenus par M. Vivien, mon homologue, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, que le financement du satellite TDF 1 devrait être assuré prioritairement soit par un prêt du F.D.E.S., soit, à défaut, par un prélèvement sur l'excédent, heureusement abondant, des recettes publicitaires constatées pour 1986.

A l'article 9 A, le texte du Sénat a été amendé par la commission mixte paritaire. Celui qui a été finalement retenu maintient, tout en la précisant, la demande d'information complémentaire réclamée par le Sénat en ce qui concerne la liste des associations subventionnées par l'Etat.

L'article 9 *bis* résulte d'un amendement de M. Dailly, retenu par le Sénat. Il prolongeait d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1987, le délai ouvert pour rapatrier les avoirs détenus à l'étranger. La commission mixte paritaire a voté le texte du Sénat.

L'article 9 *ter* réduisant la taxe sur les boni de liquidation résulte d'un amendement voté par le Sénat ; il a été adopté.

L'article 11 *bis* tendant à modifier les critères de répartition de la taxe professionnelle perçue par les syndicats d'agglomération nouvelle a été repoussé par la commission mixte paritaire.

L'article 12 *bis*, qui étend la taxe additionnelle au droit de bail bénéficiant à l'A.N.A.H. - l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat - a, lui, été adopté.

L'article 12 *ter* résultait d'un amendement du Sénat et modifiait les règles de répartition du solde des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il avait été déposé par notre collègue M. Giraud, président de la région d'Ile-de-France. La commission mixte paritaire l'a rejeté.

L'article 13 *bis* relatif à une déduction fiscale en faveur des investissements réalisés par les entreprises innovantes résultait d'un amendement de M. Laffitte, adopté par le Sénat. La commission mixte paritaire l'avait retenu, mais, par un amendement, le Gouvernement nous en propose une nouvelle rédaction.

Il apparaît qu'ainsi corrigé sa portée est profondément transformée et qu'il ne répond plus guère - je devrais même dire qu'il ne répond plus - aux intentions de son auteur. Au nom de mon collègue M. Laffitte, qui y était tout particulièrement attaché, et de notre Haute Assemblée qui l'avait approuvé à quatre reprises, permettez-moi, monsieur le ministre, de le regretter.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Maurice Blin, rapporteur.** A l'article 18, le Sénat avait modifié le texte initial du Gouvernement afin de préciser explicitement le fait générateur de la contribution sociale de solidarité. Le texte du Sénat a été retenu par la commission mixte paritaire.

L'article 19 *bis* résulte d'un amendement voté au Sénat, étendant le champ d'application de la taxe départementale perçue au profit des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, les C.A.U.E. Il a été retenu par la commission mixte.

L'article 23, adopté par notre Assemblée et qui créait une cotisation au profit des syndicats d'appellation qui effectuent des examens relatifs à la qualité des vins, n'avait été retenu par la commission mixte paritaire que dans la formulation de l'Assemblée nationale. Un amendement du Gouvernement en propose la suppression.

Après l'article 24, le Gouvernement a souhaité introduire un article additionnel validant rétroactivement, mais heureusement sur des périodes courtes, deux taxes parafiscales sur les viandes, perçues au profit de l'association nationale pour le développement agricole.

L'article 24 *bis* relatif au défrichement, et qualifiant les opérations volontaires de destruction de l'état boisé, a été repoussé.

En revanche, ont été adoptés l'article 25 *bis*, qui précise la définition du redevable de la taxe de défrichement, ainsi que l'article 25 *ter*, qui concerne la taxe de défrichement. Cet article précise le régime des opérations engagées avant l'adoption de la loi de 1985 sur la forêt.

L'article 28, relatif à l'indemnisation des victimes d'attentats, a été supprimé par le Sénat et cette suppression a été approuvée par la commission mixte paritaire. Cette disposition doit être rattachée au projet de loi sur le terrorisme.

Ont été adoptés également : l'article 29, qui étend les modalités d'effacement des emprunts contractés par les rapatriés ; l'article 29 *bis*, qui crée un compte unique regroupant l'ensemble des disponibilités des organismes collecteurs de fonds défiscalisés, destinés à la formation professionnelle.

En revanche, ont été repoussés l'article 30 *bis*, qui modifiait la date limite d'adoption des budgets primitifs des groupements de communes, ainsi que l'article 30 *ter*, qui précisait les modalités d'information des élus régionaux en ce qui concerne la répartition de la dotation globale d'équipement.

Enfin, l'article 31, qui résultait d'un amendement de coordination, a été adopté.

Comme vous avez pu vous en rendre compte, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a donc apporté un certain nombre de modifications importantes au texte qui avait été voté par le Sénat. Certaines de ces modifications affectent des articles de portée mineure tandis que d'autres, au contraire, concernent des articles qui avaient reçu, dans notre Haute Assemblée, un très large assentiment mais dont certains - je dois le reconnaître - ne s'articulaient que de très loin avec la loi de finances rectificative pour 1986.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi de finances rectificative, ainsi amendé par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le travail de la commission mixte paritaire, dont M. le rapporteur vient de vous rendre compte, a abouti à un résultat qui, selon le Gouvernement, est tout à fait excellent, dans la mesure où il a tiré le meilleur parti des travaux très riches des deux assemblées.

D'emblée, je voudrais remercier M. le rapporteur général de votre commission des finances, qui a joué dans cette commission mixte paritaire un rôle très important et très positif. Je soulignerai, d'ailleurs, que cette dernière a retenu, dans un nombre très élevé de cas, les solutions adoptées par la Haute Assemblée.

Sur l'un des points évoqués par M. le rapporteur général, à savoir le financement du satellite TDF 1 et l'affectation des produits de la redevance, je voudrais simplement indiquer que le Gouvernement est prêt, bien sûr, dans l'hypothèse où les produits de la redevance et ceux de la publicité se révéleraient plus importants qu'on ne l'avait prévu initialement, à réexaminer l'affectation de ces produits avec un double souci : d'une part, éviter que la situation financière des chaînes ne se dégrade et, d'autre part, assurer un financement stable et définitif du satellite TDF 1 auquel nous sommes attachés les uns et les autres.

Je ne ferai pas de plus longs commentaires sur les résultats de la commission mixte paritaire et je voudrais en venir tout de suite aux trois modifications que le Gouvernement souhaite apporter au texte issu de ses délibérations. Je vous signale, au passage, que ces trois modifications ont été approuvées cet après-midi par l'Assemblée nationale.

La première d'entre elles concerne l'article 13 *bis*, qui instituait une déduction fiscale pour les personnes qui investissent dans la création d'entreprises innovantes.

Comme je l'ai dit récemment au Sénat, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cette disposition, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, nous nous sommes engagés dans une politique de réduction des taux des impôts, de l'impôt sur le revenu d'une part, de l'impôt sur les sociétés de l'autre.

Cette politique ne peut réussir que dans la mesure où les exonérations, les déductions spécifiques ne sont pas multipliées. On ne peut pas, en effet, diminuer simultanément l'assiette de l'impôt et son taux. C'est, d'ailleurs, l'exemple que nous donnent un certain nombre de pays étrangers qui se sont engagés dans des réformes fiscales ambitieuses.

La deuxième raison, c'est que le secteur de la recherche bénéficie déjà d'un grand nombre d'avantages fiscaux parfaitement légitimes, mais qui, au fil des ans, n'ont cessé d'augmenter.

Je ne vais pas en reprendre la liste exhaustive, je vous rappellerai simplement que, dans la loi de finances pour 1987, vous avez adopté deux mesures nouvelles en faveur du financement de la recherche : tout d'abord, celle qui autorise les entreprises à déduire systématiquement et sans agrément préalable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles font aux universités ; ensuite, celle qui autorise les particuliers à déduire les sommes consacrées à la création d'une société nouvelle, en cas de disparition de

celle-ci dans un délai de cinq ans. Cette mesure allège considérablement le risque lié à l'investissement dans des secteurs exposés, et cela profite tout particulièrement aux entreprises qui innover et qui développent des activités de recherche.

Toutefois, pour bien montrer que le Gouvernement n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par le Sénat au cours de ce débat, nous vous proposons un amendement qui modifie la rédaction de l'article 13 *bis* et qui, j'en conviens volontiers, en change notablement le dispositif et la portée ; il constitue néanmoins un pas très important dans la direction souhaitée par la Haute Assemblée. Ce dispositif consiste à étendre le crédit d'impôt recherche aux entreprises nouvelles qui, dans la formulation actuelle du droit fiscal, ne peuvent en bénéficier, ainsi qu'à celles qui amorcent une activité de recherche. Ce dispositif permettra une meilleure application des mécanismes d'incitation à la recherche, qui est sans doute l'un des plus efficaces actuellement et qui s'adapte particulièrement bien à l'effort de recherche des petites et moyennes entreprises.

Telle est donc la première modification qui vous est proposée.

La deuxième, qui fait l'objet d'un amendement proposé par le Gouvernement, tend à supprimer l'article 23. Vous vous souvenez du débat qui s'est instauré sur le financement de l'I.N.A.O., l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. Le Sénat avait souhaité ajouter au dispositif initial adopté par l'Assemblée nationale la création d'un financement pour les organismes agréés.

La commission mixte paritaire a considéré que ce financement posait problème d'un point de vue juridique et constitutionnel puisqu'il s'agissait, en fait, d'une taxe de caractère fiscal affectée à des organismes de droit privé. La commission mixte paritaire a donc refusé cette disposition. Dans ces conditions, le mécanisme de financement de l'I.N.A.O., tel qu'il résultait de cette modification, était déséquilibré et le Gouvernement a donc préféré, par l'amendement n° 2, retirer purement et simplement l'article 23 et se donner un délai supplémentaire pour essayer de régler le problème du financement de ce secteur d'activité économique.

Enfin, l'amendement n° 3 consiste à permettre le recouvrement de deux taxes parafiscales indispensables au financement de l'agence nationale pour le développement agricole dans le secteur de la viande. Il est inutile de dire toute l'importance de l'action en faveur du développement agricole. Il se trouve qu'en 1984 et 1985 la taxe affectée à l'A.N.D.A. ou au fonds national de développement agricole avait été recouvrée sans base légale. Depuis 1985, le mécanisme de financement de l'A.N.D.A. a été modifié mais il y a là une sorte de vide juridique portant sur deux années et nous vous proposons donc de donner de nouveau une base légale à la perception de cette taxe. L'enjeu financier est de 90 millions de francs et il serait tout à fait déplorable de mettre en cause le financement de ces actions de développement agricole.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les trois modifications, de portée somme toute limitée par rapport à l'ensemble de ce projet de loi de finances rectificative, que le Gouvernement demande à la Haute Assemblée d'adopter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur général de la commission des finances vient de rappeler les travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986. Les articles qui avaient eu l'assentiment du Sénat - le groupe socialiste en avait d'ailleurs voté quelques-uns - sont aujourd'hui supprimés. C'est curieux car le Gouvernement avait été parfois favorable à leur adoption.

Je ne reprendrai pas ici l'examen des articles supprimés. Permettez-moi simplement de m'attarder, pour commencer, sur l'article 8 qui vise la répartition du produit de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle.

Le Sénat avait adopté un amendement de M. Cluzel - nous l'avions voté - qui tendait à répartir la redevance selon la clé de la loi de finances initiale. En effet, je considère que

demander aux sociétés du secteur public, dont certaines ne sont pas concernées par le satellite, de financer le satellite TDF 1 par TDF à hauteur de 170 millions de francs n'est pas un choix raisonnable. Ce prélèvement, vous vous en doutez, va encore peser davantage sur les sociétés, qui, par ailleurs, doivent faire face à la concurrence des télévisions commerciales.

Ce choix budgétaire aboutit à une réduction du produit de la redevance de 60 millions de francs pour TF 1, de 37,5 millions de francs pour Antenne 2 et de 2,5 millions de francs pour Radio-France.

Cette politique sera préjudiciable au service public de la radiotélévision. Cet article 8 précise, d'ailleurs, vos intentions en ce domaine.

En vérité, monsieur le ministre, je me demande pourquoi vous n'avez pas assuré le financement de cet investissement, conformément aux engagements initialement pris par le Gouvernement, par un recours à des prêts du Fonds de développement économique et social.

Nos interrogations visent aussi, et surtout, la politique suivie envers les collectivités locales. Depuis votre arrivée au gouvernement, vous menez une politique ou, plutôt, vous utilisez des systèmes qui sont loin d'être neutres pour nos communes.

Je prendrai quelques exemples. Dans le premier collectif budgétaire de juillet dernier, vous avez institué un prélèvement de 2 milliards de francs pour la C.A.E.C.L., et ce prélèvement n'a fait que freiner les renégociations des prêts à taux élevés que cette caisse avait amorcées dès 1985, année où 100 millions de francs avaient été budgétés.

Ce mouvement, qui aurait permis aux collectivités locales de renégocier leurs prêts pour pouvoir profiter de la baisse de l'inflation, vous l'avez cassé, et cela aura deux conséquences : d'une part, l'accroissement de l'endettement des communes déjà fortement endettées et, d'autre part, l'impossibilité d'octroyer désormais aux collectivités locales des prêts bonifiés en faveur de l'amélioration et de la modernisation des collèges dont elles ont à présent la charge.

Or, monsieur le ministre, le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. avait souhaité à l'unanimité - je dis bien : à l'unanimité - que ces 2 milliards de francs prélevés servent à pratiquer des prêts bonifiés.

Pour boucher les trous de votre budget, vous vous servez de la trésorerie des collectivités locales.

Nous ne pouvons plus accepter la légèreté avec laquelle le Gouvernement gère la dotation globale de fonctionnement. La loi de novembre 1985, qui modifiait le calcul de la D.G.F., était et reste une bonne loi. Même vos amis qui vous soutiennent l'ont reconnu à l'Assemblée nationale, lors des débats sur les D.D.C.L., en août dernier.

Le Gouvernement a préféré suivre un amendement sénatorial qui gèle l'application de la D.G.F. et pénalise les petites communes, notamment rurales.

Le 6 août 1986, le Gouvernement, par la voix de l'ancien secrétaire d'Etat aux collectivités locales, s'était notamment engagé en ces termes devant le Sénat à déposer un texte lors de la session d'automne : « Un projet de loi sera déposé au mois d'octobre sur l'ensemble de ces problèmes de dotations ». Rien n'est venu...

Le 6 novembre dernier, le comité des finances locales s'est réuni au Sénat et, dans le compte rendu sommaire de sa séance, on peut lire : le Gouvernement « a annoncé qu'un projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement pourrait » - le mot est souligné - « être déposé lors de la session de printemps ».

Monsieur le ministre, pour les collectivités locales, vous préférez l'incertitude ou le conditionnel à l'affirmation.

En revanche, les collectivités locales apprécieront l'importance de la régularisation de la D.G.F. qu'entérine le collectif budgétaire, soit 964,8 millions de francs, dotation spéciale instituteur comprise. C'est la plus importante depuis de très nombreuses années.

Ne nous faites pas croire que ces sommes sont le résultat de votre gestion car il s'agit bien de régler la totalité de la D.G.F. au titre de l'année 1985, qui aurait dû progresser de 6,1 p. 100 par rapport à 1984 mais qui ne progressera, en fait, que de 5,8 p. 100, en raison d'un amendement sénatorial qui, dans le cadre du projet de loi portant D.D.C.L., a étendu la garantie minimale à toutes les communes.

Ces chiffres apporteront un démenti formel à ceux qui affirmaient que nous avions laissé les caisses vides et que nous avions transféré plus de charges que de ressources aux collectivités locales.

Notre politique tranche sur celle que vous préconisez pour les communes. Seules les communes riches en profiteront. Non seulement vous gelez la D.G.F., comme je l'ai indiqué tout à l'heure, mais encore vous privilégiez les grandes villes et notamment Paris.

Si l'on examine de près les mouvements budgétaires de ce collectif, nous constatons qu'au chapitre 36-51 du ministère de l'intérieur, une participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris est inscrite pour une somme de plus de 50 millions de francs, un crédit de 15 millions de francs supplémentaires est inscrit pour l'apurement des comptes de la brigade des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, et encore un crédit de 35 millions de francs pour des immeubles appartenant aussi à la ville de Paris.

Au total, c'est plus de 100 millions de francs qui vont tous dans le même sens, de l'Etat vers la ville de Paris.

Le collectif budgétaire ne s'arrête pas là. Pour régler les problèmes de cette même ville, le Gouvernement a fait voter l'article 19 relatif à la taxe sur l'électricité. Mon ami René Régnault avait d'ailleurs alerté le Sénat sur cet article, il y a deux jours, mais en vain. L'article est passé - permettez-moi l'expression - « comme une lettre à la poste ».

Votre seule réponse, monsieur le ministre, a été de faire un amalgame contestable entre la situation de la capitale et celle de quelque 1 800 communes essentiellement rurales. Or, contrairement aux conditions exposées par la loi de finances pour 1969, modifiées par un collectif budgétaire de 1984, la ville de Paris a continué de percevoir des taux de taxe sur l'électricité, en 1984 et 1985, supérieurs au plafond légal fixé par la loi.

Cet article 19, sous prétexte qu'il s'agit de lever une ambiguïté sur ces dispositions litigieuses de 1984, rend conforme à la loi le dépassement de la taxe en recourant à la notion de ressources équivalentes, notion qui, parce qu'elle n'était pas très claire, avait été supprimée.

Aujourd'hui, vous nous proposez de rendre rétroactivement régulier ce dépassement, ce que nous ne pouvons accepter.

Encore plus critiquable est l'article 27, qui comporte des mesures relatives aux casinos. Il s'agit d'aménager, pour une période de deux ans, le régime des prélèvements fiscaux sur les casinos, effectués tant par l'Etat que par les collectivités locales.

Cette mesure évitera, nous dit-on, des suppressions d'emplois : on parle de 3 500. Or l'efficacité des mesures fiscales reste à démontrer si elles ne s'insèrent pas dans un dispositif d'ensemble.

Cet abattement fiscal en faveur des jeux a quelque chose de choquant sur le plan moral. Il représentera un manque à gagner pour les communes et je m'étonne, mes chers collègues, que la question n'ait pas été abordée lors de la discussion de l'article, le jeudi 18 décembre.

M. le rapporteur général de la commission des finances reconnaît d'ailleurs lui-même qu'il y a un problème puisqu'il écrit dans son rapport : « Il apparaît que l'impact financier du présent article est difficile à évaluer. »

Est inadmissible également l'article 9 *bis* qui prolonge le délai de l'amnistie en faveur des capitaux rapatriés. C'est la consécration de l'encouragement à la fraude.

Au milieu de tant de critiques - et nous pourrions en formuler d'autres - je veux pourtant mentionner deux points positifs : les aides au conseil d'architecture et le retrait de l'article 23, qui nous paraît une mesure sage. Ainsi, les organismes agréés et l'I.N.A.O. pourront aborder sereinement cette question de la rémunération conforme à leurs charges.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, vous comprendrez que nous ne voterons pas ce que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Le Sénat ne s'étonnera pas que je parle essentiellement de l'article 13 *bis* pour me féliciter du fait que le Gouvernement ait fait un pas dans une direction



que je crois bonne. Sa nouvelle rédaction est tout à fait différente de celle qui était prévue par l'article 13 *bis* initial, que nous avons voté à l'instigation de la commission des affaires culturelles, qui a été retenu par la commission mixte paritaire et qui concernait, en fait, autre chose.

Toutefois, l'article 13 *bis*, tel qu'il est rédigé par l'amendement du Gouvernement, est un pas important dans l'incitation à la recherche. Il étend le crédit d'impôt aux entreprises nouvelles et à celles qui ne faisaient pas de recherche. Il y a là matière à satisfaction, puisque c'est sur l'initiative de la commission des affaires culturelles du Sénat et du Sénat lui-même que cette mesure a été prise.

Après cette satisfaction, je me permettrai d'exprimer un regret important.

La commission mixte paritaire, après le Sénat, avait adopté une forte incitation à la création d'entreprises innovantes, c'est-à-dire, en fait, la transformation des fruits de la recherche en une création effective de richesses et d'emplois, ce qui est l'un des points capitaux sur lequel tout le monde est d'accord, je crois, et en particulier notre majorité.

Ma conviction profonde est que ce point reste et restera indispensable. Une méthode devra être définie pour donner un appui vigoureux à ces locomotives de l'économie que constituent les entreprises innovantes ; il suffit de citer Apple, Hewlett Packard ou, en France, Cap Gemini, Innovatec, etc. C'est là un secteur qui non seulement crée ses propres emplois, mais qui en génère d'autres, autour de lui.

Certes, l'article 84 de la loi de finances pour 1987 constitue une incitation indirecte, comme M. le ministre nous l'a rappelé ; mais je crains que cette incitation indirecte ne soit pas totalement adaptée au tempérament français. Une fois l'investissement réalisé - c'est un peu l'assurance-risque, objet de cet article 84 - un ou deux ans après, l'article 84 est finalement, d'une certaine façon, une prime à l'échec ; si l'entreprise ne se poursuit pas, en effet, elle profite de la détaxation fiscale induite.

Compte tenu de la réalité économique, et en particulier dans les entreprises innovantes, où il est très facile de vider une entreprise de sa substance, ne serait-ce qu'en faisant partir les directeurs généraux vers d'autres entreprises - le capital intellectuel est souvent l'essentiel du capital de ces entreprises - il y a là un certain danger, dont je vois mal comment il sera contrôlé.

Ce que je dis ici, je l'ai déjà dit à Alain Madelin et à ses conseillers à différentes reprises. Je crois que, psychologiquement, le public français et les investisseurs potentiels français sont plus à même de comprendre et d'apprécier une incitation comme celle qui était inscrite dans l'article 13 *bis* qu'une incitation indirecte comme celle qui figure à l'article 84 de la loi de finances.

Je pense donc que le Sénat, sa commission des affaires culturelles et moi-même serons amenés, éventuellement en liaison avec vos services, monsieur le ministre, à rechercher à nouveau pour ces entreprises, qui sont, je le répète, les locomotives de l'économie, une incitation forte, considérable. Nous sommes là effectivement, comme le soulignait M. Neuwirth, au cœur d'un processus d'innovation vis-à-vis duquel il faudra bien que les responsables français aient une attitude tout à fait dynamique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 est le second collectif concernant la loi de finances initiale pour 1986, le premier étant intervenu ce printemps.

Les sénateurs communistes se sont prononcés contre la loi de finances initiale et contre le premier collectif, marqué par une nouvelle avalanche d'avantages accordés aux fortunes et au capital, notamment la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, le retour de l'anonymat sur l'or et le blanchissage sans risque de l'exportation frauduleuse de capitaux.

Au plan des recettes du budget général, les évaluations ont été, dans le présent projet de loi, révisées à la hausse, hausse concernant tout à la fois l'impôt sur le revenu et la T.V.A.

Ainsi, après qu'on eut une nouvelle fois longuement discuté sur la fameuse baisse des prélèvements obligatoires, la vérité continue peu à peu à se révéler : l'imposition globale des salariés progresse, à rebours de tous les apaisements et raisonnements prodigués, notamment dans cette enceinte.

Si l'on s'en tenait à une présentation abstraite, il ne s'agirait, dans ce second collectif, et pour l'essentiel, que d'un texte d'ajustement, procédant, comme à l'ordinaire dans une loi de finances rectificative, par annulations de crédits et ouvertures concomitantes.

Il faut regarder de près, encore une fois, les annulations de crédits, qui sont considérables. Derrière la sécheresse des chiffres égrenés par l'arrêt d'annulation, des difficultés renouvelées s'organisent, notamment par d'importantes coupes claires dans des budgets décisifs affectant, comme l'habitude en a été prise, les budgets sociaux et donc, directement, le service rendu à la population.

Je rappelle que pratiquement tous les budgets civils sont touchés : les anciens combattants, la culture, l'enseignement universitaire - comme si c'était le moment ! - l'environnement, la justice, le Plan et l'aménagement du territoire, le redéploiement industriel ; la santé et la solidarité ne sont pas épargnées, le travail, l'emploi, la formation professionnelle, l'urbanisme et le logement non plus. Tous ces budgets sont mis en cause.

Par ailleurs, ce collectif est marqué par des décisions très graves pour les collectivités territoriales. Il se situe à un moment où se prépare, dans les assemblées locales, le budget de 1987. Je veux me faire ici l'écho, encore une fois, des inquiétudes des maires, soucieux de répondre aux besoins de leurs concitoyens, préoccupés par une gestion rigoureuse des finances de leur ville, attentifs à ne pas accroître une pression fiscale dont ils sont les mieux à même de juger du poids sur les familles.

Ils ont le sentiment de n'avoir plus la maîtrise totale de leurs recettes et de leurs dépenses, voilà ce qui les inquiète au plus haut point.

Nous avons noté avec préoccupation les mauvais coups portés contre les finances locales que représentent le maintien de la surcompensation imposée à la caisse nationale des agents des collectivités locales et le nouvel allègement de la taxe professionnelle.

Nous n'aurons de cesse de protester contre ces mesures qui, au travers des budgets locaux, vont à l'encontre des intérêts de la population.

La situation qui est faite aux collectivités territoriales constitue une véritable incitation à l'emploi privé sous les formes les plus diverses : du transfert pur et simple au secteur privé de services publics à la multiplication des T.U.C. ou autres emplois précaires.

C'est pourquoi les élus communistes sont bien décidés à se battre avec méthode et ténacité pour faire reculer le Gouvernement sur la surcompensation.

Ainsi, quand on fait le bilan de cette discussion budgétaire et qu'on compare le projet de loi initial à celui qui va sans doute être adopté par le Parlement, y compris après les travaux de la commission mixte paritaire, on s'aperçoit qu'il y a en fait peu de différences, en dépit des quelques velléités du Sénat, et compte tenu des amendements déposés en cours de navette par le Gouvernement.

Ainsi, monsieur le ministre, votre politique met en cause tous les secteurs dynamiques de la société française. C'est pourquoi nous la combattons de toutes nos forces.

En refusant de voter votre projet de loi de finances rectificative, le deuxième de l'année 1986, nous avons conscience de bien servir les intérêts du pays et de sa population.

**M. Louis Minetti.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

|                                                              | RESSOURCES    |                                                              | DÉPENSES<br>ordinaires<br>civiles | DÉPENSES<br>civiles<br>en capital | DÉPENSES<br>militaires | TOTAL<br>des dépenses<br>à caractère<br>définitif | PLAFOND<br>des charges<br>à caractère<br>temporaire | SOLDE   |
|--------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------|
| <b>A. - Opérations à caractère définitif</b>                 |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| <i>Budget général</i>                                        |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| Ressources brutes .....                                      | 15 374        | Dépenses brutes .....                                        | 17 180                            |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| A déduire : remboursements<br>et dégrèvements d'impôts ..... | 3 000         | A déduire : remboursements<br>et dégrèvements d'impôts ..... | 3 000                             |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| Ressources nettes .....                                      | 12 374        | Dépenses nettes .....                                        | 14 180                            | - 1 603                           | 500                    | 13 077                                            |                                                     |         |
| Comptes d'affectation spéciale .....                         | - 200         |                                                              | - 200                             |                                   |                        | - 200                                             |                                                     |         |
| <i>Budgets annexes</i>                                       |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| Postes et télécommunications .....                           | 3 785         |                                                              | 635                               | 3 150                             |                        | 3 785                                             |                                                     |         |
| <b>Totaux A .....</b>                                        | <b>15 959</b> |                                                              | <b>14 615</b>                     | <b>1 547</b>                      | <b>500</b>             | <b>16 662</b>                                     |                                                     |         |
| Excédent des charges définitives .....                       |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     | + 703   |
| <b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>                |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor</i>                            |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| Comptes de prêts :                                           |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     |         |
| F.D.E.S .....                                                | - 115         |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   | - 150                                               |         |
| Autres prêts .....                                           |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   | - 1 000                                             |         |
| <b>Totaux B .....</b>                                        | <b>- 115</b>  |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   | <b>- 1 150</b>                                      |         |
| Excédent des charges temporaires .....                       |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     | - 1 035 |
| Excédent net des charges .....                               |               |                                                              |                                   |                                   |                        |                                                   |                                                     | - 332   |

ÉTAT A

Conforme à l'exception de : Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

I. - BUDGET GENERAL

| NUMERO<br>de la ligne | DESIGNATION DES RECETTES                                                                                  | REVISION<br>des évaluations<br>pour 1986<br>(en milliers de francs) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|                       | A. - RECETTES FISCALES                                                                                    |                                                                     |
|                       | I. - PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES                                                      |                                                                     |
| 19                    | Recettes diverses.....                                                                                    | + 723 000                                                           |
|                       | Total I.....                                                                                              | + 13 413 000                                                        |
|                       | II. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT                                                                         |                                                                     |
|                       | III. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE                                       |                                                                     |
|                       | IV. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE<br>SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES |                                                                     |
|                       | V. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE                                                             |                                                                     |
|                       | VI. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES                                                                |                                                                     |
|                       | VII. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES                                                                |                                                                     |
|                       | RECAPITULATION DE LA PARTIE A                                                                             |                                                                     |
|                       | 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....                                                    | + 13 413 000                                                        |
|                       | 2. Produit de l'enregistrement.....                                                                       | + 37 000                                                            |
|                       | 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....                                      | + 403 000                                                           |
|                       | 4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....  | - 895 000                                                           |
|                       | 5. Produit de la taxe sur les valeur ajoutée.....                                                         | + 5 050 000                                                         |
|                       | 6. Produit des contributions indirectes.....                                                              | + 53 000                                                            |
|                       | 7. Produit des autres taxes indirectes.....                                                               | - 9 000                                                             |
|                       | Total pour la partie A.....                                                                               | + 18 052 000                                                        |
|                       | B. - RECETTES NON FISCALES                                                                                |                                                                     |
|                       | C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES                          |                                                                     |
|                       | D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT<br>AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES          |                                                                     |
|                       | RECAPITULATION POUR LE BUDGET GENERAL                                                                     |                                                                     |
|                       | Total général.....                                                                                        | + 15 373 825                                                        |

II. - BUDGET ANNEXE DES P. et T.

## III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

.....  
 Personne ne demande plus la parole ?...

## DEUXIEME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986

## A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

## I. - Budget général

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24 468 978 651 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

## ETAT B

(Art.2)

Conforme, à l'exception de :

*Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils*

| SERVICES          | TITRE I        | TITRE III     | TITRE IV      | TOTAUX         |
|-------------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Agriculture ..... | »              | 54 196 841    | 2 182 600 000 | 2 236 796 841  |
| Totaux .....      | 15 330 000 000 | 4 059 969 156 | 5 079 009 495 | 24 468 978 651 |

Personne ne demande la parole ?...

## Article 5 quater

**M. le président.** « Art. 5 quater. - Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 38 000 000 F et des crédits de paiement de 28 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

## Art. 5 quinquies

**M. le président.** « Art. 5 quinquies. - Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 7 500 000 F et des crédits de paiement de 5 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

## II. - Budgets annexes

.....  
 III. - Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale

## Art. 6 bis

**M. le président.** Art. 6 bis. - Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

## B. - AUTRES DISPOSITIONS

## Article 8

**M. le président.** Art. 8. - Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7 498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est ramené à 7 312,4 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit (en millions de francs) :

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| Télédiffusion de France ..... | 515   |
| Télévision française 1 .....  | 790,5 |
| Radio-France .....            | 1 773 |

|                                                                       |         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|
| Antenne 2.....                                                        | 848,5   |
| France Régions 3.....                                                 | 2 247,1 |
| Institut national de la communication audiovisuelle.....              | 166,9   |
| Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer..... | 536     |
| Radio-France internationale.....                                      | 336,8   |
| Société française de production et de création audiovisuelles.....    | 84,1    |
| France-média international.....                                       | 14,5    |
| Total.....                                                            | 7 312,4 |

Personne ne demande la parole ?...

## TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

### Article 9 A

**M. le président.** « Art. 9 A. - Dans le premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961), les mots « au cours des deux années précédentes » sont substitués aux mots « au cours de l'année précédente ».

Personne ne demande la parole ?...

### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), la date du "1<sup>er</sup> février 1987" est substituée à celle du "1<sup>er</sup> janvier 1987". »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 9 ter

**M. le président.** « Art. 9 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 235 ter X du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la taxe déterminée dans les conditions définies au présent alinéa est assise sur 45 p. 100 des excédents des provisions réintégrés. " »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 11 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

### Article 12 bis

**M. le président.** « Art. 12 bis. - Après le paragraphe I bis de l'article 1635 A du code général des impôts est ajouté un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. - La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis ci-dessus, aux taux prévus au paragraphe III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1°-b du code général des impôts financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 12 ter a été supprimé par la commission mixte paritaire.

### Article 13 bis

**M. le président.** « Art. 13 bis. - I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 50 000 francs par an. Cette somme est portée à 100 000 francs pour les ménages.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, n° ..... du ..... »

« II. - Il est créé une taxe additionnelle de 30 francs par vente de vidéocassette à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, les mots, « sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1° et 3° du II et au III de l'article 44 bis » sont supprimés.

« Cette disposition s'applique pour le calcul du crédit d'impôt relatif aux années 1986 et suivantes.

« II. - Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1986 et suivantes, le crédit est égal à 50 p. 100 des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai présenté cet amendement tout à l'heure, monsieur le président, en disant que le Gouvernement, pour aller dans le sens des préoccupations de la Haute Assemblée, avait modifié l'article 13 bis en proposant de permettre à toute entreprise, sans condition - de date de création notamment - de bénéficier du crédit d'impôt « recherche » au titre de la première année au cours de laquelle les dépenses de recherche sont engagées.

A ce propos, j'ai écouté attentivement ce qu'a dit à l'instant M. Laffitte. Je le remercie d'avoir bien voulu reconnaître que le Gouvernement avait fait un pas, sinon exactement dans la direction qu'il souhaitait, du moins pour améliorer le régime fiscal des entreprises innovantes.

Je suis tout à fait disposé, bien sûr, à me rapprocher de M. le sénateur Laffitte, dans les semaines ou dans les mois qui viennent, pour essayer de voir comment le régime fiscal de la recherche peut à nouveau être amélioré.

J'ai dit ce que j'en pensais tout à l'heure. Il existe déjà un grand nombre de dispositions qui vont dans ce sens. Mais tout est perfectible en ce bas monde !

Je répète à M. Laffitte que je le rencontrerai volontiers pour voir, dans la perspective des futures lois de finances, notamment celle pour 1988, comment nous pouvons améliorer la situation.

Pour l'instant, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Sagesse.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - Le 6<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. »

« Les impositions dues au titre des années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19 bis**

**M. le président.** « Art. 19 bis. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 1585 C et le paragraphe II de l'article 1585 D. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 23**

**M. le président.** « Art. 23. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendu en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

« Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement demande la suppression de l'article 23, car le dispositif qui résulte de la décision de la commission mixte paritaire serait déséquilibré. Il faut donc, me semble-t-il, reprendre le problème à zéro.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**Article additionnel après l'article 24**

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer l'article suivant :

« I. - Est validée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 22 juillet 1984 la perception de la taxe instituée par le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 modifié par le décret n° 77-478 du 29 avril 1977.

« II. - Est validée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 26 septembre 1985 la perception de la taxe instituée par le décret n° 84-664 du 17 juillet 1984. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le président, cet amendement tend à valider le recouvrement des taxes assises sur certains produits agricoles, notamment sur la viande, qui financent le fonds national de développement agricole, pour deux périodes très courtes : janvier - juillet 1984 et janvier - septembre 1985.

Depuis lors, un régime de financement nouveau a été mis en place.

L'enjeu budgétaire est de l'ordre de 90 millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sagesse.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

L'article 24 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

**Article 25 bis**

**M. le président.** « Art. 25 bis. - I. - Il est ajouté, au début de l'article L. 314-1 du code forestier, les mots :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt... » (le reste sans changement).

« II. - L'article L. 314-2 du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 314-2. - La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichage. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 25 ter**

**M. le président.** « Art. 25 ter. - Les défrichements régulièrement autorisés en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2 du code forestier avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et effectués après cette date donnent lieu à perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1360 du 24 décembre 1969), en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

« Toutefois, tout redevable placé dans la situation décrite à l'alinéa précédent peut opter pour le nouveau régime de la taxe tel qu'il a été institué par les articles 48 à 55 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 précitée, s'il en fait la déclaration avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Dans ce cas, la taxe due sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite loi au vu de sa déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

La suppression de l'article 28 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

**Article 29**

**M. le président.** « Art. 29. - I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

« Peuvent bénéficier de cette mesure :

« - les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

« - les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

« - les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

« - les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

« - les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 p. 100 si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 p. 100 si la société a été constituée après cette date.

« Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

« a) Pour les personnes physiques :

« les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures en comptes courants et des prêts « plans de développement » dans le cadre des directives communautaires ;

« les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;



« - les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

« b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

« - les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« III. - A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

« Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

« Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

« IV. - L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

« V. - Les articles premier à 8 et le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 29 bis

**M. le président.** « Art. 29 bis. - I. - Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

« II. - Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle ce compte reçoit également :

« 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 235 ter GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« 3° Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code.

« Les sommes ainsi versées sont réparties entre les organismes collecteurs.

« III. - A défaut de l'accord mentionné au paragraphe I ci-dessus avant le 31 janvier 1987, un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont tenus de déposer à titre transitoire auprès d'un compte unique, d'une part, leur trésorerie et, d'autre part, leurs disponibilités au titre des collectes effectuées en 1985 et 1986.

« Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les sommes reçues en application de l'alinéa ci-dessus seront affectées aux organismes collecteurs.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 30 bis et 30 ter ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

La division et l'intitulé ont été supprimés. La suppression de l'article 31 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti pour explication de vote.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le ministre, ainsi, votre projet de loi de finances rectificative de fin d'année 1986 est de la même veine que la loi de finances initiale pour 1986.

Il confirme bien la voie dans laquelle vous vous engagez. Les cadeaux accordés au patronat sous couvert d'aides aux entreprises ne peuvent qu'alimenter un peu plus la spéculation financière, tandis que le chômage va s'accroître. Le pourcentage de 11 p. 100 de la population active est avancé ; notre appareil productif continuera ainsi de s'affaiblir.

Vous n'avez pas à vous vanter d'offrir quoi que ce soit à notre jeunesse, dont une grande partie vient de se lever pour exprimer avec éclat et responsabilité sa condamnation d'une politique qui bouche tout l'avenir auquel elle pouvait légitimement prétendre.

Non, notre jeunesse ne veut pas d'une formation au rabais ni de « petits boulots ».

Cette jeunesse mérite mieux, car c'est elle qui aura en l'an 2000 la charge de construire la société nouvelle.

Vous avez présenté comme un exploit le fait d'accorder des crédits supplémentaires à l'agriculture. Mais la vérité, c'est qu'en fait, comme vous vous êtes « couchés » à Bruxelles, vous essayez de consoler les agriculteurs de vos abandons.

Certes, un ballon d'oxygène est toujours intéressant, mais cela ne règle pas les problèmes de l'agriculture car la production agricole française va subir le contrecoup des décisions prises à Bruxelles.

Sans développement de l'agriculture, il n'y a pas d'avenir pour les agriculteurs, notamment pour les jeunes.

De plus, cela risque à court terme de mettre en cause encore plus l'équilibre de notre balance commerciale.

Plus cela va, plus on s'éloigne des grands discours sur la prospérité de l'agriculture, chance exceptionnelle de la France.

En dépit de vos discours, vous enfoncez donc encore un peu plus la France dans la crise.

Votre seule préoccupation est de bien servir les intérêts des détenteurs du capital, des privilégiés de la fortune, et ce au détriment des conditions de vie et de travail de la grande majorité de notre peuple, du potentiel économique et culturel de notre pays.

Pourtant, hélas ! la preuve est faite, et cela tous les jours, qu'à chaque avantage accordé au patronat, le chômage se développe et notre industrie périclité.

Mais votre politique suscite de plus en plus d'inquiétudes et l'opposition commence à s'élever contre votre projet de société éclatée.

Cela vous amène - nous l'avons bien vu hier et aujourd'hui - pour accélérer la mise en œuvre de votre politique, à brusquer le Parlement dans son travail, ses traditions avec, il faut le reconnaître, la complicité d'une majorité docile qui n'arrive même plus à vous faire accepter ses amendements. Pour cela vous utilisez le vote bloqué au détriment des droits légitimes du Parlement.

Nous avons déjà dit que nous étions prêts à présenter des propositions pour donner de véritables droits au Parlement afin que celui-ci participe effectivement à l'initiative des lois et à leur contrôle.

Certes, cela va à contre-courant des pratiques antidémocratiques actuelles, mais un jour viendra où apparaîtra la nécessité de changer ces pratiques dans l'intérêt de la démocratie et de l'efficacité du travail parlementaire.

Certes, cela dépendra d'un mouvement d'opinion contre votre politique et pour inverser la tendance à l'enfoncement du pays dans la crise.

Notre attitude, nos propositions concrètes ne visent qu'à favoriser un tel mouvement dans l'union la plus large. C'est pourquoi, vous ne vous en étonnerez pas, nous confirmons notre opposition à ce projet de loi de finances rectificative.

Nous le faisons avec esprit de responsabilité car ce texte est néfaste aux intérêts des travailleurs manuels et intellectuels, comme à ceux de la nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 3 présentés par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....     | 307 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 154 |
| Pour l'adoption .....                   | 229 |
| Contre .....                            | 78  |

Le Sénat a adopté.

17

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi (n° 134, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence. [Rapport n° 137 (1986-1987).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine. »

Par amendement n° 4, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dix jours » par les mots : « un mois ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous avons déposé cet amendement car nous estimons que le délai de dix jours est insuffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission émet un avis défavorable. Il s'agit d'une procédure d'urgence ; il n'y a donc aucune raison d'allonger le délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la cour d'appel de Paris », par les mots : « devant le tribunal de grande instance de Paris ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous pensons qu'il est essentiel de prévoir la compétence normale des tribunaux judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable. L'adoption de cet amendement reviendrait, en effet, à instaurer un troisième degré de juridiction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Rejet, pour les mêmes raisons que celles que M. le rapporteur vient d'exposer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les quinze jours de sa saisine. », par les mots : « dans les deux mois de la saisine. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Il s'agit de prendre des décisions législatives qui soient susceptibles d'être respectées dans la pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cette prolongation du délai n'est pas compatible avec la procédure d'urgence prévue à l'article 1<sup>er</sup>. L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. André Duroméa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Duroméa.

**M. André Duroméa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus le Gouvernement fait peu de cas du rôle des assemblées parlementaires. Voilà un texte qui prend de court les intéressés en fin de session et quelques jours à peine après la publication de l'ordonnance sur la concurrence. La tactique est transparente : il s'agit pour le Gouvernement d'éviter que le Conseil d'Etat ne se saisisse d'un projet imposant la « judiciarisation » du droit de la concurrence, d'où le choix du dépôt d'une proposition de loi.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait feint l'accord avec les sages du Palais Royal afin d'éviter de mettre en péril la signature de l'ordonnance.

Dans une deuxième phase, il évite un véritable débat sur les questions de la concurrence en prenant de vitesse les parlementaires. On remarquera que le Gouvernement ne manque pas de ressources quand il décide d'empêcher une discussion sur le fond.

La proposition de M. d'Ornano et de ses collègues ne constitue qu'un aspect limité de la réforme du droit de la concurrence, corollaire de la libération des prix. Mesures qui constituent un tout cohérent avec les privatisations, la libération des changes, la promotion des opérations boursières et financières qui portent gravement atteinte à une économie nationale déjà fort mal en point.

Le ministre de l'économie ne cache pas que son ambition est de soumettre la réglementation française à l'organisation du « grand marché intérieur européen, programmé pour 1992 ». Le ministre délégué a reconnu devant l'Assemblée nationale que le choix d'une juridiction judiciaire pour régler le contentieux relatif aux décisions du conseil de la concurrence s'appuyait, entre autres, sur le fait que « le juge judiciaire est de plus en plus appelé à appliquer le droit communautaire ».

En ce qui concerne l'aspect strictement juridique et jurisprudentiel, nous ne sommes pas forcément opposés au choix des auteurs de la proposition de loi. En revanche, nous contestons la partie politique de l'argumentation. Ainsi, le rapport de la commission des lois à l'Assemblée nationale fait valoir que « l'ordonnance de 1986 relève d'un esprit nouveau selon lequel le pouvoir réglementaire n'a plus à intervenir » en matière de concurrence et de prix. « Les litiges mettent en jeu les intérêts privés. Ils doivent être tranchés par une autorité indépendante de l'exécutif, c'est-à-dire par un juge. »

Je ferai remarquer que, si le contrôle administratif n'est pas la panacée, le recours au juge judiciaire n'est pas dans tous les cas non plus opportun. Les intérêts privés ne sont pas seuls en jeu, ainsi que le prouve le conflit actuel entre les consommateurs et les banques qui se sont concertées pour imposer les chèques payants. Sur le fond, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer dans cet hémicycle, lors de la discussion sur le projet « portant amélioration de la concurrence », durant la session d'automne 1985. Mon amie, Mme Monique Midy, avait insisté sur l'idée que le véritable débat ne résidait pas dans l'alternative entre un renforcement ou une suppression des interventions de l'Etat, contrairement aux déclarations agressives du patronat et des « libéraux ».

« Les vraies questions, disait-elle, sont les suivantes : quel type d'interventions de l'Etat et pour quels objectifs ? Le mouvement de libération des prix en cours, qui n'est d'ailleurs qu'un aspect de la déréglementation, profite-t-il réellement aux consommateurs, réduit-il l'inflation comme le prétend le Gouvernement ? On a peine à le croire. »

Ces propos restent d'actualité. Le Gouvernement précédent avait déjà libéré à 75 p. 100 les prix de produits industriels.

A l'avenir, ils le seront totalement, ainsi que les tarifs des services publics. On peut s'attendre à une vague d'augmentation des prix chez les coiffeurs, les garagistes, les teinturiers, etc.

Récemment, les tarifs des hôtels, bars et restaurants, ont été libérés.

Cette prétendue liberté, les consommateurs en feront les frais, ainsi que le commerce de détail confronté à la « guerre des prix » déclarée par les supercentrales.

Il est vrai qu'un simple renforcement du contrôle des prix et de la réglementation de la concurrence ne saurait garantir un bon comportement des prix. Ce qui ne signifie pas que l'administration doive se dessaisir de toute possibilité d'intervention. Jusqu'à présent, les dispositifs de contrôle gouvernementaux ont eu des effets pervers sur les prix et sur l'emploi puisque les industriels ont été jusqu'ici incités à compenser le ralentissement imposé des prix par des baisses de salaires et des suppressions d'emplois.

Nous continuons à penser qu'une véritable maîtrise des prix passe par la mise en relation de la détermination des prix et des autres variables économiques fondamentales, tels l'emploi, l'investissement, les choix de production...

Or, dans l'optique de la réforme du code de la concurrence, la non-répercussion de la réduction des coûts matériels et financiers dans les prix, le relèvement des marges, l'intégration dans les prix du coût des placements financiers, des exportations de capitaux... ne sont pas considérés comme des

abus. Avec une telle conception de la concurrence, la « vérité des prix » n'est pas pour demain. Seules les plus grosses sociétés bénéficieront vraiment du nouveau dispositif agrémenté des cadeaux fiscaux octroyés par la loi de finances pour 1987.

En ce qui concerne le conseil de la concurrence instauré par l'ordonnance, il ne permettra pas un réel contrôle sur la formation des prix. Sa composition technocratique n'intègre pas les représentants des salariés, pourtant bien placés au sein des entreprises pour faire des propositions. Je prends acte de l'assurance donnée par M. le ministre délégué que figureront dans ce conseil des représentants des consommateurs et du commerce indépendant.

Encore aurait-il fallu les consulter sur ce projet d'ordonnance. Contrairement aux affirmations gouvernementales, cela n'a pas été fait. Lors de l'élaboration du rapport Donnedieu de Vabres, puis du projet d'ordonnance, les organisations représentatives du commerce indépendant n'ont pas été entendues.

Nous regrettons vivement, par ailleurs, que les consommateurs ne puissent saisir le conseil individuellement.

Finalement, nous allons voter aujourd'hui sur un texte qui n'envisage qu'une des conséquences de la réforme d'ensemble, alors que l'ordonnance comporte quelque soixante-trois articles.

Si nous ne sommes pas opposés au principe du choix de la juridiction judiciaire, nous condamnons l'idéologie qui a présidé à l'ordonnance dans son ensemble.

En conséquence, nous nous abstenons lors du vote de la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris.

Par amendement n° 6, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans le délai d'un mois, » par les mots : « dans le délai de deux mois, ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous proposons de porter le délai de recours de un mois à deux mois. Cette durée nous paraît constituer un minimum.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement du groupe socialiste tend à revenir à la rédaction initiale de l'article 15, qui prévoyait un délai de deux mois parce qu'il y avait recours devant la juridiction administrative. Compte tenu de la substitution de la juridiction de l'ordre judiciaire à la juridiction administrative, le délai d'un mois est normal.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le délai d'un mois est de droit commun en procédure civile.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du second alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « devant la cour d'appel de Paris. », par les mots : « devant le tribunal de grande instance de Paris. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous considérons que la juridiction judiciaire doit être pleinement compétente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué au sujet des intentions du groupe socialiste à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 5. La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Rejet, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

**M. Louis Minetti.** La présente proposition de loi tend à modifier la nature du contentieux de la concurrence en le confiant à l'ordre judiciaire, ses auteurs nous présentant son dispositif comme de bonne garantie judiciaire.

Elle mène à son terme la déréglementation administrative inscrite dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté du prix et de la concurrence et nous pourrions être d'accord avec ses auteurs, nonobstant une remarque beaucoup plus fondamentale.

Dessaisie sur le fond du contenu de l'ordonnance, la représentation nationale ne se voit sollicitée que pour trancher une différence d'appréciation apparue entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat.

Sans nier l'importance de la divergence d'appréciation, les sénateurs communistes ne peuvent accepter que la représentation nationale soit une nouvelle fois réduite au rôle de chambre d'enregistrement de décisions prises ailleurs. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui par la majorité sert ainsi de faire valoir à un gouvernement qui accentue l'abaissement du rôle du Parlement dans la vie nationale.

A l'image du ministre du commerce, qui préfère aller fêter les soixante ans de M. Edouard Leclerc et ignorer les commerçants en alimentation générale ou les inaugurations des magasins de proximité, le Gouvernement a choisi d'ordonner en refusant toute concurrence pouvant surgir du débat démocratique.

Il est vrai que les propos de M. Chavanes à cette cérémonie familiale, déclarant que : « si la Bretagne comptait trois ou quatre Edouard Leclerc, il n'y aurait plus de chômeurs dans la région » - cela a fait sourire tout de même - illustrent le contenu d'une ordonnance sacrifiant le petit commerce à l'appétit féroce de la grande distribution.

Les sénateurs communistes n'ont pas la nostalgie des ordonnances de 1945, mais ils ne peuvent admettre que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre n'ait fait l'objet d'aucune consultation du petit et du moyen commerce. Et pourtant, celui-ci restait le seul concerné par la taxation des marges de détail, dont le seul objectif semblait être, d'un point de vue strictement économique, d'opérer des manipulations statistiques afin de satisfaire une politique de l'indice des prix ayant des conséquences directes sur le montant et la revalorisation des salaires, traitements et pensions.

Quant aux super-centrales d'achat des grandes surfaces, cumulant les fonctions d'importateur, de grossiste et de transporteur, il y a fort longtemps qu'elles échappaient, notamment par le jeu des facturations en cascades, aux réglementations.

Sauf à déplaire à ceux qui persistent aveuglément à dépeindre les communistes comme des disciples inconditionnels d'un protectionnisme à tout crin, les sénateurs communistes ne cultivent pas, je le répète, la nostalgie des ordonnances de 1945, lesquelles ne répondent plus, depuis des années, à la défense des intérêts des consommateurs ni à ceux des commerçants indépendants.

L'ordonnance promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne répond pas plus à ces besoins. Elle inscrit dans notre législation les revendications du C.N.P.F., telles que celles qui visent à restreindre le refus de vente, et tend à couvrir les discriminations tarifaires.

Nouvelle loi de la jungle, elle nous apparaît défendre avant tout les intérêts de ses seigneurs, en atténuant les conséquences des conflits d'intérêts que ceux-ci pensent avoir entre eux.

Ce qui apparaît clairement, c'est le dessaisissement par l'Etat de son pouvoir d'intervention en matière économique pour le transférer à une autorité nouvelle, le conseil de la concurrence, composé de magistrats, de représentants de l'industrie et de la grande distribution, au détriment des petits commerçants indépendants et, je le souligne, des consommateurs.

Ainsi, le contrôle de la concurrence échappe à l'administration et est conçu comme un simple rapport de droit privé excluant les consommateurs individuels.

Dès lors, la logique gouvernementale réserve la saisine du Conseil d'Etat aux collectivités territoriales, aux organisations professionnelles, aux organisations de consommateurs agréées, aux chambres d'agriculture, de métiers ou de commerce et d'industrie, aux côtés des autorités de l'Etat.

Si cela est nécessaire de par les difficultés à disposer individuellement des informations indispensables à une appréciation correcte du respect ou du non-respect des règles de la concurrence, nous ne pourrions toutefois admettre que l'individu consommateur soit lui-même exclu des possibilités de saisine.

Il n'y a donc pas de véritable « juridictionnalisation » des litiges de la concurrence. La rédaction actuelle de l'ordonnance fait que ce domaine continue d'échapper aux règles communes du contentieux judiciaire.

Les règles de saisine comme la nature des sanctions et décisions que le conseil peut être amené à prendre l'apparentent à un organe national de nature administrative. Il pourrait donc sembler logique de déférer ses décisions devant le Conseil d'Etat, comme l'avait prévu l'ordonnance de décembre 1986.

C'est une autre voie qu'ont choisie les auteurs de la proposition de loi, puisqu'elle tend à confier l'examen des recours au pouvoir judiciaire. Nous n'y voyons nul inconvénient de principe, d'autant que les divergences des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation en la matière ne sont pas déterminantes.

Toutefois, pourquoi déroger aux principes de notre organisation judiciaire en ne conférant qu'à la cour d'appel de Paris l'examen des recours ?

Si cela peut constituer une unité de jurisprudence, cela crée surtout une sorte de super-juridiction dont il n'est pas évident qu'elle soit favorable aux consommateurs.

Or, c'est notamment en fonction des consommateurs que nous nous déterminons. C'est pourquoi, en l'absence de leur consultation et de celle des organisations de la petite distribution sur le fond de l'ordonnance, notre groupe s'abstiendra sur ce texte. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

**(M. Alain Poher remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)**

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

18

### ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

**M. le président.** Mes chers collègues, dans quelques instants, nous allons enfin terminer nos travaux pour l'année 1986. J'avais l'intention de vous dire quels étaient mes sentiments à ce sujet, mais il est évident que, ce soir, ce

serait peut-être un peu excessif. Je préfère donc énoncer un simple fait : en 1986, nous avons battu tous les records en matière de séances publiques puisque nous avons siégé 925 heures sans désemparer, soit 20 p. 100 de plus qu'en 1980, année qui était jusqu'à présent la « meilleure », si vous me permettez ce qualificatif. (*Sourires.*)

Vous comprendrez que je me sois réjoui d'apprendre qu'en 1987 il n'y aura pas de session extraordinaire pendant l'hiver et qu'ainsi, pendant trois mois, le Gouvernement pourra se consacrer à ses tâches ministérielles sans être contraint d'affronter à tout moment les deux assemblées du Parlement.

Il me paraît essentiel que les intersessions soient consacrées au travail de nos commissions en vue de préparer les textes qui viendront en discussion à la session ordinaire suivante.

Ainsi, les élus auront la possibilité de garder leurs liens naturels avec l'opinion qu'ils représentent, pour mieux comprendre et mieux traduire ses espoirs, ses inquiétudes, voire ses angoisses.

A cette heure tardive et après cette journée si laborieuse, dans ce calme qui m'étonne un peu ce soir (*Sourires*) - il en était tellement différemment ce matin ! - j'entends abréger mon propos.

J'ai cependant plusieurs missions à accomplir. Je veux d'abord rendre hommage une dernière fois à nos quatre collègues qui nous ont quittés cette année : Edgar Tailhades, homme de culture traditionnelle, mais aussi élu riche d'enthousiasme et de dynamisme ; Henri Elby, descendant d'une grande famille qui a donné plusieurs sénateurs à notre pays ; Charles Beaupetit, collègue attachant qui se confondait avec la sérénité du val de Loire ; enfin, Noël Berrier, médecin généraliste de la Nièvre, dont on connaissait les liens avec M. le Président de la République, qui est mort ces jours-ci et dont les obsèques ont eu lieu aujourd'hui même.

Tous quatre nous ont quittés après avoir siégé dans cet hémicycle, en nous apportant, avec leur personnalité et leur style, une participation de qualité. Que leurs familles, leurs amis et ceux qui les ont connus et aimés sachent que nous garderons fidèlement leur mémoire.

Mes chers collègues, en cette fin d'année je voudrais dire mes remerciements à tous pour ce qui a été accompli, remerciements pour cette Assemblée qui marque sa présence dans notre pays, et offrir mes vœux bien sincères pour vous tous, vos familles et ceux que vous aimez.

Vous me permettrez d'adresser également mes remerciements, tout d'abord, à nos fonctionnaires et agents ; si nous avons subi des horaires souvent tendus, eux aussi, et plus que nous, car ils n'avaient pas le loisir de choisir, ont été très sollicités. Sans eux nous n'aurions pas pu accomplir cette mission dans de bonnes conditions. Qu'ils sachent que tous les membres de la Haute Assemblée sont conscients de leurs efforts, de la qualité de leur travail et, je dirai, de la patience dont ils font montre.

Au nom de tous, je leur exprime nos vœux chaleureux pour cette année qui va bientôt commencer et qui sera sans doute encore une année très laborieuse. (*Applaudissements.*)

Je n'oublierai pas de remercier aussi nos amis journalistes de la presse écrite, parlée et télévisée pour l'effort qu'ils ont fourni, tout au long de ces douze mois écoulés, pour rendre compte aussi fidèlement que possible de la complexité et de la longueur de nos travaux. Qu'ils trouvent ici les vœux que nous leur adressons bien sincèrement, même si, parfois, l'un ou l'autre d'entre nous est en désaccord avec eux.

Mes chers collègues, vous allez donc repartir les uns et les autres dans vos familles. Je souhaite que vous y trouviez le calme, la tranquillité, ce qui n'exclut pas la chaleur de ces jours de fête.

Vous y puiserez à nouveau énergie, courage pour le printemps prochain, mais, surtout, vous approcherez ceux qui vous ont confié votre mandat et vous pourrez ainsi, avec eux, mesurer le chemin parcouru, les embûches écartées, mais aussi les réussites et les progrès que vous aurez pu obtenir.

A tous et à chacun, en cette soirée qui va terminer la présente session, je souhaite un heureux Noël, une bonne année et un excellent repos. (*Applaudissements.*)

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire aussi combien le Gouvernement a apprécié la qualité des travaux qui ont été conduits depuis avril avec la Haute Assemblée.

Vous savez à quel point le Premier ministre est personnellement attaché à ce qui touche au Sénat. Nous avons vu fonctionner le bicaméralisme dans d'excellentes conditions. A titre personnel, monsieur le président, je voudrais vous dire combien, au sein des conférences des présidents, je me suis senti pleinement partie prenante de vos travaux et combien j'ai apprécié la qualité du travail et la qualité de l'ambiance qui y régnait.

Je m'associe à vous, monsieur le président, pour souhaiter à l'ensemble des membres de la Haute Assemblée et au personnel tous les vœux du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Merci, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, nous terminerons donc cette session sans « l'inquiétude de la pendule », dont on a parlé cet après-midi. (*Sourires.*)

Je sais gré à ceux de nos collègues qui ont tenu à être à ce rendez-vous.

19

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport d'information, établi par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 37<sup>e</sup> session ordinaire (avril 1985-mars 1986), adressé à M. le président du Sénat en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

20

## CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

**M. le président.** En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare close la première session ordinaire de 1986-1987, qui avait été ouverte le 2 octobre 1986.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures dix.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.*

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Conseil national des services publics  
départementaux et communaux

Au cours de sa séance du 20 décembre 1986, le Sénat a nommé M. René-Georges Laurin au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux (art. L. 321-3 et R. 321-2 du code des communes et arrêté du 17 mars 1981).

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 17 octobre 1986 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires.** - MM. Jacques Toubon, Dominique Perben, Patrick Devedjian, Pascal Clément, Paul-Louis Tenaillon, Jean Poperen et Jean-Pierre Michel.

**Suppléants.** - MM. André Fanton, Olivier Marlière, Dominique Bussereau, Jean-Jacques Hyest, Jacques Mahéas, Guy Ducoloné et Ronald Perdomo.

**Sénateurs**

**Titulaires.** - MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Christian Bonnet, Guy Allouche et Charles Lederman.

**Suppléants.** - MM. Germain Authié, Henri Collette, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Paul Masson et Marcel Rudloff.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Jacques Toubon ;

**Vice-président :** M. Charles de Cuttoli ;

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Pascal Clément ;

- au Sénat : M. Jacques Larché.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI N° 86-897 DU 1<sup>er</sup> AOUT 1986 PORTANT REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ET LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 octobre 1986 et par le Sénat dans sa séance du mardi 21 octobre 1986, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires.** - MM. Jacques Barrot, Michel Péricard, Jean-Paul Fuchs, Bertrand Cousin, René Béguet, Jean-Jack Queyranne et Roland Carraz.

**Suppléants.** - Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Bruno Bourg-Broc, Michel Pelchat, Jean-Hugues Colonna, Mmes Catherine Trautmann, Muguette Jacquaint et M. Gabriel Domenech.

**Sénateurs**

**Titulaires.** - MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, Edgar Faure, Philippe de Bourgoing, Jacques Carat et Léon Eeckhoutte.

**Suppléants.** - MM. André Diligent, Michel Miroudot, Jacques Pelletier, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Marcel Vidal, Michel Maurice-Bokanowski et Jacques Habert.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 6 novembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Maurice Schumann ;

**Vice-président :** M. Jean-Paul Fuchs ;

**Rapporteurs :**

- au Sénat : M. Adrien Gouteyron ;

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Péricard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE EN AGRICULTURE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 novembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 6 novembre 1986, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires.** - MM. Jacques Dominati, Jean-Louis Goasduff, Charles Revet, Louis Lauga, Jean Besson, René Souchon et Yves Tavernier.

**Suppléants.** - MM. Elie Marty, Charles Paccou, Sébastien Couepel, Charles Pistre, Christian Nucci, Marcel Rigout et Jacques Bompard.

**Sénateurs**

**Titulaires.** - MM. Jean-François Poncet, Michel Sordel, Marcel Daunay, Philippe François, Louis Minetti, Alain Pluchet et Fernand Tardy.

**Suppléants.** - MM. Bernard Barbier, Michel Souplet, Charles-Edmond Lenglet, Désiré Debavelaere, William Chervy, Louis Mercier et Roland Courteau.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 26 novembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Jacques Dominati ;

**Vice-président :** M. Jean François-Poncet ;

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Louis Goasduff ;

- au Sénat : M. Michel Sordel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A FAVORISER L'INVESTISSEMENT LOCATIF ET L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ DE LOGEMENTS SOCIAUX

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 novembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 12 novembre 1986, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires.** - MM. Charles Fèvre, René Beaumont, André Fanton, Jean Besson, Eric Raoult, Jacques Badet et Guy Malandain.

**Suppléants.** - MM. Charles Revet, Jean-Louis Goasduff, Jean Rigaud, Jean Peuziat, Jean Oehler, Bernard Deschamps et Jean-Pierre Schenardi.

**Sénateurs**

**Titulaires.** - MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Alphonse Arzel, Jean Faure, José Balareello, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

**Suppléants.** - MM. Charles Jolibois, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Paul Girod, Paul Masson, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Raymond Courrière.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 27 novembre 1986, la commission mixte paritaire a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi composé :

**Président :** M. Jacques Larché ;

**Vice-président :** M. Jean Besson ;

**Rapporteurs :**

- au Sénat : M. Luc Dejoie ;

- à l'Assemblée nationale : M. René Beaumont.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1987

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du lundi 8 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires.** - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Michel Cointat, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart et Georges Tranchant.

**Suppléants.** - MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Gaulle, François d'Aubert, Gilbert Gantier, Pierre Descaves et Roger Combrisson.



## Sénateurs

**Titulaires** - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Jean-Pierre Masseret.

**Suppléants** - MM. Maurice Couve de Murville, Modeste Legouez, Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, André Fosset, Louis Perrein et Robert Vizet.

*Nomination du bureau*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du lundi 8 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires** : MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Michel Cointat, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart, Georges Tranchant.

**Suppléants** : MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Gaulle, François d'Aubert, Gilbert Gantier, Pierre Descaves, Roger Combrisson.

## Sénateurs

**Titulaires** : MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

**Suppléants** : MM. Maurice Couve de Murville, Modeste Legouez, Geoffroy de Montalembert, Roland de Luart, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA FAMILLE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 10 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires** - MM. Jacques Barrot, Bernard Debré, Germain Gengenwin, Mme Christine Papon, M. Joël Hart, Mmes Martine Frachon et Marie-France Lecuir.

**Suppléants** - MM. Jean-François Michel, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Mme Ghislaine Toutain, M. Jean-Pierre Sueur, Mme Muguette Jacquaint et M. Michel de Rostolan.

## Sénateurs

**Titulaires** - MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Collard, Mme Hélène Missoffe, MM. Louis Souvet, Claude Huriet, Charles Bonifay et Mme Marie-Claude Beaudeau.

**Suppléants** - MM. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Jacques Bimbenet, Franz Duboscq, André Rabineau, Marc Bœuf et Paul Souffrin.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 12 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président** : M. Jacques Barrot ;

**Vice-président** : M. Jean-Pierre Fourcade.

**Rapporteurs** :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Debré.

- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires** - MM. Jacques Barrot, Jean-François Michel, René Béguet, Bernard Debré, Etienne Pinte, Claude Evin et Mme Marie-France Lecuir.

**Suppléants** - MM. Jacques Bichet, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Michel Coffineau, Louis Moulinet, Mme Muguette Jacquaint et M. François Bachelot.

## Sénateurs

**Titulaires** - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay et Mme Marie-Claude Beaudeau.

**Suppléants** - MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarie, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf et Hector Viron.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président** : M. Jean-Pierre Fourcade ;

**Vice-président** : M. Jacques Barrot ;

**Rapporteurs** :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-François Michel ;

- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires** - MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, Jean-François Michel, René Béguet, Bernard Debré, Mme Marie-France Lecuir et M. Michel Coffineau.

**Suppléants** - MM. Jacques Bichet, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Claude Evin, Louis Moulinet, Mme Muguette Jacquaint et M. François Bachelot.

## Sénateurs

**Titulaires** - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay et Mme Marie-Claude Beaudeau.

**Suppléants** - MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarie, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf et Hector Viron.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président**.. - M. Jean-Pierre Fourcade ;

**Vice-président** - M. Jacques Barrot ;

**Rapporteurs** :

- à l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte ;

- au Sénat : M. Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

## Députés

**Titulaires** - MM. Jean-Louis Debré, André Fanton, Patrick Devedjian, Paul-Louis Tenailon, Michel Jacquemin, Dominique Saint-Pierre et Michel Sapin.

**Suppléants** - MM. Olivier Marlière, Henri Cuq, Jean-Jacques Hyest, Albert Mamy, Jean-Pierre Michel, Guy Ducloné et Georges-Paul Wagner.

## Sénateurs

**Titulaires** - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Claude Huriet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay et Mme Marie-Claude Beaudeau.

*Suppléants.* - MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf et Hector Viron.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Fourcade ;

*Vice-président.* - M. Jean-Louis Debré ;

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. André Fanton ;

- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1986, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Jean-Pierre Balligand, Michel Cointat, Raymond Douyère et Georges Tranchant.

*Suppléants.* - MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Préaumont, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jegou, Pascal Arrighi et Paul Mercieca.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Michel Durafour, Maurice Blin, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Tony Larue et Jean-Pierre Masseret.

*Suppléants.* - MM. Maurice Couve de Murville, Pierre Lafitte, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein et Robert Vizet.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du vendredi 19 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Michel d'Ornano ;

*Vice-président.* - M. Michel Durafour ;

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien ;

- au Sénat : M. Maurice Blin.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

COMMISSION DES LOIS, CONSTITUTION REELLES DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Alphonse Arzel, a été nommé rapporteur du projet de loi n° 106 (1986-1987), modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

M. Paul Girod, a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 128 (1986-1987), tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du samedi 20 décembre 1986

#### SCRUTIN (N° 102)

*sur la demande de suspension de séance de M. Gérard Delfau et des membres du groupe socialiste.*

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 243 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 243 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 122 |
| Pour .....                                    | 15  |
| Contre .....                                  | 228 |

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

André Duroméa  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Mme Hélène Luc  
Louis Minetti  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baume  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)

Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène

Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu

##### MM.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Marc Boef  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud

#### N'ont pas pris part au vote

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon

Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 103)

sur la motion n° 8 de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe socialiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 306 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 306 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 154 |
| Pour .....                                    | 78  |
| Contre .....                                  | 228 |

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour

MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longueueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Frank Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

### Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet

Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélán  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac

Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Dubosq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss

Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano

Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou, Jean Roger et René-Pierre Signé.

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 307 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 307 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 154 |
| Pour .....                                    | 79  |
| Contre .....                                  | 228 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 104)**

sur la motion n° 9 tendant à opposer la question préalable à l'ensemble de la proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

Nombre de votants ..... 306  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 306  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 154

Pour ..... 78  
 Contre ..... 228

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longueue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Ont voté contre**

MM.

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balareello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldagues  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny

Marc Castex  
 Louis de Catuélan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chapin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville

Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte

Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardenne)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin

Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou, Jean Roger et René-Pierre Signé.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 308  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 308  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 155  
 Pour ..... 79  
 Contre ..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# SCRUTIN (N° 105)

sur la demande de la commission des lois tendant au renvoi en commission de la proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 237 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 119 |
| Pour .....                                    | 237 |
| Contre .....                                  | 0   |

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour

MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejan  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélán  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux

Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Dubosq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque

Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe

Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson

Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy

Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

## Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge

André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

## N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Lombard et René-Pierre Signé.

## N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 239 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 120 |
| Pour .....                                    | 239 |
| Contre .....                                  | 0   |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.



**SCRUTIN (N° 106)**

*sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social dans la rédaction de la commission mixte paritaire assortie de l'amendement n° 1 du Gouvernement.*

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 314 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 158 |
| Pour .....                                    | 227 |
| Contre .....                                  | 87  |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejan  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli

Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez

Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardenne)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvovour  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)

Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy

Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert

René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

**MM.**  
 François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Jean-Michel Baylet  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Emile Didier  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Maurice Faure (Lot)  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric  
 Louis Minetti  
 Josy Moinet  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Michel Rigou  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**S'est abstenu**

M. Michel Durafour.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Gilbert Baumet et René-Pierre Signé.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 316 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 158 |
| Pour .....                                    | 228 |
| Contre .....                                  | 87  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 107)**

*sur les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement.*

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 313 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 157 |
| Pour .....                                    | 225 |

Contre ..... 88

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

MM.  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong

Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille

Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon

Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

MM.  
François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Lorient  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM. Michel Durafour et Bernard Legrand.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Gilbert Baumet et René-Pierre Signe.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**  
(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 156 |
| Pour .....                                    | 222 |
| Contre .....                                  | 88  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 108)**

sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme ( vote unique en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et 42, alinéa 7 du règlement du Sénat).

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 316 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 159 |
| Pour l'adoption .....                         | 238 |
| Contre .....                                  | 78  |

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour

## MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne

Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne

Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvreur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Traver  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon

Albert Vecten  
Xavier de Villepin

Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

## Ont voté contre

## MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudreau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bouf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

## N'a pas pris part au vote

M. René-Pierre Signé.

## N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à M. William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 159 |
| Pour l'adoption .....                         | 239 |
| Contre .....                                  | 78  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 109)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 316 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 305 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 153 |
| Pour .....                                    | 227 |
| Contre .....                                  | 78  |

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour

## MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier

Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt

Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélain  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)

Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Marté  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot

Mme Hélène Missoffe  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvovier  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman

Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyraffitte  
Maurice Pic

Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Frank Sérésclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

### Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

### N'a pas pris part au vote

M. René-Pierre Signé.

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 306 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 154 |
| Pour .....                                    | 228 |
| Contre .....                                  | 78  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 110)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1986, dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 3 du Gouvernement.

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 316 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 306 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 154 |
| Pour l'adoption .....                         | 228 |
| Contre .....                                  | 78  |

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

MM.  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet

Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun

Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélain  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Roger Chinaud

### Ont voté contre

MM.  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti

Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy

Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré

Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet

Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth

Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### Ont voté contre

MM.  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Lorient  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

### Se sont abstenus

MM.  
François Abadie  
Jean-Michel Baylet  
Stéphane Bonduel

Emile Didier  
Maurice Faure (Lot)  
François Giacobbi

Josy Moinet  
Hubert Peyrou  
Michel Rigou  
Jean Roger

### N'a pas pris part au vote

M. René-Pierre Signé.

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Marcel Bony à M. William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                       | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 307 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 154 |
| Pour l'adoption .....                         | 229 |
| Contre .....                                  | 78  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F